

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024

Étaient présents :

COIGNIERES : M. Didier FISCHER, Mme Christine RENAUT

ELANCOURT : M. Jean-Michel FOURGOUS, M. Thierry MICHEL, M. Bertrand CHATAGNIER, M. Laurent MAZAURY,

GUYANCOURT : M. François MORTON, Mme Florence COQUART, M. Richard MEZIERES, Mme Nathalie PECNARD, Mme Sarah RABAULT, M. Ali BENABOUD (du point 10 – Budget et pilotage)

LA VERRIERE : Mme Affoh Marcelle GORBENA, M. Nicolas DAINVILLE (du point 1 - Développement économique – Enseignement supérieur et jusqu'à la fin)

LES CLAYES-SOUS-BOIS : M. Philippe GUIGUEN, Mme Françoise BEAULIEU, M. Bertrand COQUARD (du point 1 Administration générale au point 3 - Environnement et travaux / Energie et éclairage public), M. Gérard LEVY,

MAGNY-LES-HAMEAUX : M. Bertrand HOUILLON, Mme Laurence RENARD,

MAUREPAS : M. Grégory GARESTIER, M. François LIET, M. Eric NAUDIN, Mme Pascale DENIS,

MONTIGNY-LE-BRETONNEUX : M. Lorrain MERCKAERT, M. José CACHIN, Mme Corinne BASQUE, M. Bruno BOUSSARD, M. Eric-Alain JUNES, Mme Claire DIZES, M. Michel CRETIN, Mme Catherine BASTONI, M. François ANDRE,

PLAISIR : Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER, Mme Adeline GUILLEUX, M. Brice VOIRIN, M. Bernard MEYER, M. Dominique MODESTE, Mme Ginette FAROUX, Mme Annie-Joëlle PRIOU-HASNI

TRAPPES: M. Ali RABEH, M. Gérard GIRARDON, Mme Sandrine GRANDGAMBE, M. Pierre BASDEVANT, M. Frédéric REBOUL

VILLEPREUX : M. Jean-Baptiste HAMONIC, Mme Valérie FERNANDEZ, Mme Eva ROUSSEL

VOISINS-LE-BRETONNEUX : Mme Alexandra ROSETTI, M. Jean-Michel CHEVALLIER, Mme Catherine HATAT

Absents excusés :

Mme FREMONT,
Mme GOMILA,
M. LAMOTHE.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Pouvoirs :

Mme Ketchanh ABHAY à Mme Claire DIZES,
M. Olivier AFONSO à Mme Adeline GUILLEUX,
M. Rodolphe BARRY à M. Laurent MAZAURY,
M. Christophe BELLENGER à Mme Ginette FAROUX,
M. Ali BENABOUD à Mme Nathalie PECNARD (du point 1 – Administration générale au point 9 – Budget et Finances),
M. Laurent BLANCQUART à Mme Valérie FERNANDEZ,
Mme Eelam BUISSON-KANAKSABEE à M. Thierry MICHEL,
Mme Chantal CARDELEC à M. Bertrand CHATAGNIER,
Mme Sandrine CARNEIRO à Mme Catherine BASTONI,
Mme Catherine CHABAY à M. Gérard GIRARDON,
M. Benoit CORDIN à M. Jean-Baptiste HAMONIC,
M. Nicolas DAINVILLE à Mme Affoh Marcelle GORBENA (du point 1 – Administration générale au point 1 – Développement économique / Emploi, formation professionnelle et apprentissage),
Mme Noura DALI OUHARZOUNE à Mme Sandrine GRANDGAMBE,
Mme Hélène DENIAU à M. Pierre BASDEVANT,
M. Jamal HRAIBA à M. Frédéric REBOUL,
Mme Catherine HUN à M. Philippe GUIGUEN,
M. Tristan JACQUES à M. Bertrand HOUILLON,
Mme Karima LAKHLALKI-NFISSI à M. Michel CRETIN,
Mme Martine LETOUBLON à M. Jean-Michel FOURGOUS,
Mme Danielle MAJCHERCZYK à M. François MORTON,
Mme Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Mme Annie-Joëlle PRIOU-HASNI,
M. Sébastien RAMAGE à Mme Florence COQUART,
Mme Véronique ROCHER à M. Grégory GARESTIER,
Mme Isabelle SATRE à Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER
M. Bertrand COQUARD à Mme Françoise BEAULIEU (du point 1 – Environnement et travaux – Environnement et transition écologique à la fin).

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent MAZAURY

Assistaient également à la séance :

Mmes BATTY, CHAPLET, DREAN, GÜVEN, MOHAMAD, RABUSSON
M. BENHACOUN, BRIERE, CAZALS, CHARLEMAINE, DECIMO, DUDROUILHE, LEGOUPIL, PAULIN, VEIGA

La séance est ouverte à 19h30

Approbation du procès-verbal du Conseil SQY du jeudi 26 septembre 2024

Le procès-verbal du Conseil SQY du jeudi 26 septembre 2024 est approuvé :

À l'unanimité

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

OUVERTURE DE LA SEANCE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT

Chers collègues,

Avant de commencer, permettez-moi quelques mots.

J'ai pris la décision d'annuler la cérémonie des vœux.

Le contexte économique et politique que nous traversons est tellement incertain qu'il est difficile de maintenir un tel événement. Cette cérémonie pourrait être mal interprétée et le discours porterait peut-être moins que d'habitude. Aujourd'hui, chacun constate un manque total de visibilité sur l'avenir économique, notamment en raison de l'instabilité politique et de l'absence de majorité claire. Les entreprises, nos partenaires essentiels, diffèrent leurs investissements, et je comprends leurs préoccupations.

Cette décision, je l'ai prise en responsabilité. Elle n'est dictée par aucune influence, mais par la nécessité d'être cohérent avec la situation actuelle, dans laquelle chacun cherche à maîtriser ses dépenses et à agir avec prudence. Contrairement à l'Etat, les agences de notation nous font confiance. Notre gestion est rigoureuse et reconnue.

(Plutôt qu'une cérémonie traditionnelle, nous organiserons sans doute un événement qui aura lieu dans quelques mois et qui sera spécifiquement dédié aux acteurs économiques de notre territoire, comme un trophée des réussites. Car c'est avec eux, en priorité, que nous devons avancer et construire des solutions pour préparer l'avenir.)

Je sais pouvoir compter sur votre compréhension, et je reste convaincu que nous saurons, ensemble, relever les défis de cette période troublée. C'est notre responsabilité.

Sur le sujet de Mayotte :

Nous sommes tous marqués par le drame qui se passe à Mayotte. C'est une vraie catastrophe. Nous avons décidé, comme d'autres collectivités, d'apporter notre soutien à Mayotte. Cela passe par un don de 20.000 euros à la Croix Rouge, comme le préconise l'AMF.

Je sais que certains d'entre vous le font dans leur commune, je pense qu'il est bien que l'agglomération le fasse également.

Sur le sujet du CET :

Aucun arbitrage définitif n'a encore été pris ! Nous étudions toutes les pistes d'économie dans un contexte très compliqué.

Je comprends le sentiment d'injustice qui peut exister.

La seule chose que je peux vous dire est que nous allons discuter de cette mesure avec les représentants du personnel prochainement. Cela sera le préalable avant toute décision.

Si le gouvernement Bayrou ne touche pas aux collectivités locales, la question de cette mesure ne se posera même pas !

Sur le sujet du PSG :

Nous avançons sur ce dossier depuis 2 ans. C'est un sujet absolument majeur en terme d'attractivité. Bien plus fort que les JO.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Nous avons rencontré cet après-midi la direction du club, nous serons bientôt fixés.

Nous avons fait une petite campagne de communication sur ce sujet comme nous en faisons sur beaucoup d'autres. L'objectif est de rester « dans le coup » et de profiter de la notoriété que peut nous offrir ce sujet. Tous les autres territoires candidats, comme Aulnay-sous-Bois le font.

Dans ce contexte, l'intérêt pour Saint-Quentin-en-Yvelines d'un partenariat avec le Paris Saint-Germain ne devrait pas prêter à débat. Le PSG est une véritable locomotive économique.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes :

- *243 millions d'euros de retombées économiques en Île-de-France pour la saison 2023/2024, une hausse de 25 % depuis 2021.*
- *Un chiffre d'affaires record de 805,9 millions d'euros pour la saison dernière.*
- *2 379 emplois équivalents temps plein soutenus, dont :*
 - *746 emplois directs.*
 - *300 emplois indirects chez les prestataires et fournisseurs.*
 - *1 300 emplois induits dans le commerce, le tourisme ou encore l'événementiel.*

En plus de cela, le PSG contribue fortement aux finances publiques : 2,9 milliards d'euros de contributions fiscales et sociales depuis 2011, dont 371 millions pour la seule saison 2023/2024.

Le PSG, avec son poids économique et symbolique, pourrait devenir un vecteur d'attractivité majeur pour notre territoire, capable d'attirer des entreprises, des investisseurs, et même des talents.

Nous vivons une époque où chaque décision doit être prise en pensant à l'avenir économique de notre territoire. Saint-Quentin-en-Yvelines ne peut pas se permettre de rester en retrait dans une guerre d'attractivité qui se joue à chaque instant.

Alors oui, cette campagne de communication a du sens. Oui, elle sert à défendre SQY et à positionner notre territoire comme un acteur incontournable. Et non, ce n'est pas en nous perdant dans des critiques inutiles que nous construirons l'avenir.

Mes chers collègues, concentrons-nous sur l'essentiel : l'attractivité de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'avenir de ses habitants.

ADMINISTRATION GENERALE

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président, rapporte les points suivants :

1 2024-371 Saint-Quentin-en-Yvelines - Octroi d'un don de 20 000 (vingt mille) euros à La Croix Rouge pour le soutien des victimes du cyclone Chido à Mayotte

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, SQY tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte par un don d'un montant de 20 000 (vingt mille) euros à La Croix rouge

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur HAMONIC approuve l'aide d'urgence proposée et considère qu'il s'agit de l'élément le plus important de l'introduction de Monsieur le Président. Il est essentiel d'apporter notre soutien et notre solidarité à nos concitoyens mahorais.

Monsieur HAMONIC souligne que de nombreux élus présents ce soir approuvent la décision du Président d'annuler la cérémonie des vœux.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Fait un don de 20 000 (vingt mille) euros à La Croix Rouge afin de contribuer au soutien des victimes du cyclone Chido à Mayotte.

Article 2 : Autorise le Président à signer tous documents inhérents.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

2 2024-328 Saint-Quentin-en-Yvelines - Remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire au sein de la Commission Budget et pilotage

Par délibération n°2020-139 du conseil communautaire du 15 septembre 2020, ont été désignés les membres siégeant au sein des cinq commissions communautaires.

Par délibération n°2020-441 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 ont été remplacés certains des membres au sein des commissions communautaires, portant ainsi modification de la délibération n°2020-139 et désignant notamment Monsieur Vivien GASQ au sein de la commission Budget et pilotage.

Par courrier du 07 octobre 2024, Monsieur Vivien GASQ a démissionné de son mandat de conseiller communautaire. Il convient donc de procéder à son remplacement au sein de la commission Budget et pilotage.

Le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités.

Monsieur ANDRE se présente en tant que nouveau conseiller communautaire élu de Montigny-le-Bretonneux, en remplacement de Monsieur GASQ démissionnaire. Il est chercheur en biophysique à l'université Paris-Saclay. L'ensemble du conseil communautaire lui souhaite la bienvenue.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Procède à la désignation d'un représentant au sein de la commission communautaire Budget et pilotage.

Article 2 : Est candidat : Monsieur François ANDRÉ.

Article 3 : Est élu : Monsieur François ANDRÉ.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

3 2024-335 Saint-Quentin-en-Yvelines - Présentation du Rapport d'activités 2023 de Saint-Quentin-en-Yvelines

Point pour information

ADMINISTRATION GENERALE – Ressources humaines

Monsieur Thierry MICHEL, Vice-président en charge des Finances et des Ressources Humaines, rapporte les points suivants :

1 2024-327 Saint-Quentin-en-Yvelines - Mise à jour de la liste des emplois de SQY

Il convient de mettre à jour les emplois de Saint-Quentin-en-Yvelines pour tenir compte des mouvements de personnel (départs / arrivées) depuis le 27 juin 2024 et connus à ce jour.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Décide de créer et supprimer les emplois suivants compte tenu des mouvements de personnel et évolutions de carrière des agents,

Catégorie	Grade	Emplois créés/supprimés
A	Attaché hors classe	-1
A	Attaché principal	-2
A	Attaché	5
A	Ingénieur principal	-5
A	Ingénieur	3
A	Conservateur	1
A	Attaché de conservation du patrimoine	-1
B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1
B	Rédacteur	-1
B	Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe	-1
B	Assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe	1
C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	-1
C	Adjoint administratif	1
	Variation emplois budgétaires	0

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Dit la possibilité d'avoir recours aux contractuels au titre des articles L332-8 et suivants du code général de la fonction publique, dans le cas où ces postes n'ont pu être pourvus par des agents titulaires :

Direction de rattachement	Fonction	niveau de recrutement et de rémunération
DIR. FONC SUPPORTS TRANSV PAT	GEOMATICIEN – CHEF DE PROJET OU GEOMATICIEN	INGENIEUR/ ATTACHE
DIR. SG JURIDIQ. DOC. ARCHI.	RESPONSABLE DE SERVICE	ATTACHE/ ATTACHE PRINCIPAL
DIR. ATTRACTIVITE IMMOBILIER	CHARGE DE MISSION	ATTACHE
DIR. ENVIR. ET PAYSAGE	ANIMATEUR TRI / RESEAU	TECHNICIEN / TECHNICIEN PPAL 2EME CL / TECHNICIEN PPAL 1ERE CL
DIR. ENVIR. ET PAYSAGE	SURVEILLANT DE TRAVAUX	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE ET 2 EME CL/ AGENT DE MAITRISE / AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL
DIR. VOIRIE ET INFRASTRUCTURES	SURVEILLANT DE TRAVAUX	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE ET 2 EME CL/ AGENT DE MAITRISE / AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL
RESEAU DES MEDIATHEQUES	ASSISTANTE ADMINISTRATIVE	AJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CL / ADJOINT ADMINISTRATIF 2EME CL

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires au paiement des traitements et charges sont inscrits au Budget de la Communauté d'Agglomération chapitre 012.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

BUDGET ET PILOTAGE – Finances – Budget

1 2024-365 Saint-Quentin-en-Yvelines - Fixation des Attributions de Compensation définitives des communes membres pour 2024.

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 10 décembre 2024.

Par délibération n°2023-370 du 14 décembre 2023, le Conseil communautaire a fixé le montant des Attributions de Compensation (AC) prévisionnelles pour 2024, prenant en compte le coût estimatif du service commun d'instruction des Autorisations de Droit du Sol (ADS) pour 2023 et le coût du service commun des taxis.

En l'absence de facteurs de modification des Attributions de Compensation (AC) au cours de l'année 2024 et après ajustement du coût des Autorisations de Droit du Sol 2023, les montants des attributions de compensation 2024 définitives sont arrêtés comme suit :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article unique : Fixe les Attributions de Compensation définitives des communes pour 2024 comme suit :

	AC 2024 avant services communs	Coût du service commun ADS 2023	Coût du service commun taxis	AC 2024 définitives
<i>en euros</i>				
Coignières	4 921 342,00	-12 087,00	-992,00	4 908 263,00
Elancourt	6 601 666,00		-1 418,00	6 600 248,00
Guyancourt	6 895 296,00		-1 418,00	6 893 878,00
La Verrière	2 934 918,00		-992,00	2 933 926,00
Les Clayes-sous-Bois	6 029 855,91			6 029 855,91
Magny-les-Hameaux	2 028 362,00		-709,00	2 027 653,00
Maurepas	7 735 052,39	-45 978,00	-1 134,00	7 687 940,39
Montigny-le-Bretonneux	5 857 266,00		-1 843,00	5 855 423,00
Plaisir	11 636 791,17	-58 302,00	-1 985,00	11 576 504,17
Trappes	8 047 573,00		-1 701,00	8 045 872,00
Villepreux	752 092,00	-46 215,00		705 877,00
Voisins-le-Bretonneux	2 313 874,00		-851,00	2 313 023,00
TOTAL	65 754 088,47	-162 582,00	-13 043,00	65 578 463,47

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

2 2024-366 Saint-Quentin-en-Yvelines - Fixation des montants des Attributions de Compensation prévisionnelles pour 2025.

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 10 décembre 2024.

1- Service commun de gestion administrative des taxis

Le 1er juillet 2011, par délibération n° 2011-591 du 30 juin 2011, un service commun pour la gestion administrative des taxis a été mis en place entre la Communauté d'Agglomération, les sept communes membres de Saint-Quentin-en-Yvelines, ainsi que les villes de Coignières et Maurepas.

Par délibération n°2016-364 du 15 septembre 2016, ce service a été étendu aux communes de Villepreux, Plaisir et Les Clayes-sous-Bois.

Par délibération n° 2018-147 du 21 juin 2018, le Conseil Communautaire de SQY a renouvelé la convention relative au service commun des taxis (auquel 10 communes ont effectivement adhéré) pour une durée de dix ans, en élargissant le périmètre de rayonnement des taxis.

Cette convention, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2028, prévoit une participation des communes adhérentes au fonctionnement du service, au coût unitaire annuel de 141,8 € par taxi autorisé dans la commune.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Depuis l'exercice 2022, il a été décidé par le conseil communautaire que, de la même manière que pour le service commun d'instruction des Autorisations du Droit du Sol (ADS), la participation de chaque commune concernée soit déduite de l'attribution de compensation. Ainsi, le montant à déduire de l'attribution de compensation prévisionnelle 2025 des communes concernées est le suivant :

	Nombre de taxis	Coût annuel
Coignières	7	992 €
Elancourt	10	1 418 €
Guyancourt	10	1 418 €
La Verrière	7	992 €
Magny-les-Hameaux	5	709 €
Maurepas	8	1 134 €
Montigny-le-Bretonneux	13	1 843 €
Plaisir	14	1 985 €
Trappes	12	1 701 €
Voisins-le-Bretonneux	6	851 €
Total	92	13 043 €

2- Service commun d'instruction des autorisations du droit du sol

Depuis l'exercice 2022, le coût des ADS de l'exercice précédent est à déduire des attributions de compensation de l'exercice en cours.

Pour rappel, le coût unitaire a été évalué et fixé à 237 € pour toute la durée de la convention. Ce forfait s'applique uniquement aux communes ayant rejoint SQY en 2016 ; pour les autres communes utilisant le service, il était déjà compris dans le calcul des attributions de compensation.

Pour les attributions de compensation prévisionnelles 2025, il s'agit donc de déduire les montants suivants qui sont à ce stade estimatifs (ils seront régularisés courant 2025) :

	Nombre dossiers 2024 estimés	Coût par dossier	Coût total
Coignières	56	237 €	13 272 €
Maurepas	178		42 186 €
Plaisir	215		50 955 €
Villepreux	181		42 897 €
Total	630		149 310 €

Monsieur HAMONIC indique qu'il vote avec Villepreux la délibération présentée. Toutefois, il souhaite rappeler son mécontentement quant à la manière dont les choses sont fixées. Bien que ce ne soit pas la responsabilité de l'agglomération, Monsieur HAMONIC souhaite rappeler que ce n'est pas parce que les habitants sont riches, que la commune l'est aussi.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Dit que le coût du service commun des taxis sera déduit des attributions de compensation prévisionnelles 2025 des communes de Coignières, Elancourt, Guyancourt, la Verrière, Magny-les-Hameaux, Maurepas, Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Trappes, Voisins-le-Bretonneux.

Article 2 : Dit que le coût du service commun d'instruction des autorisations relatives au droit des sols pour l'année 2024 sera déduit des attributions de compensation prévisionnelles 2025 des communes de Maurepas, Coignières, Plaisir et Villepreux.

Article 3 : Dit que le coût du service commun d'instruction des autorisations relatives au droit des sols et du service commun de taxis pour 2024 est à ce stade estimé et sera régularisé dans le cadre d'une prochaine délibération une fois les montants 2024 définitifs connus.

Article 4 : Fixe les attributions de compensation prévisionnelles des communes pour 2025 comme suit :

	AC 2025 avant services communs	Coût du service commun ADS estimé 2024	Coût du service commun taxis	AC 2025 prévisionnelles
<i>en euros</i>				
Coignières	4 921 342,00	-13 272,00	-992,00	4 907 078,00
Elancourt	6 601 666,00		-1 418,00	6 600 248,00
Guyancourt	6 895 296,00		-1 418,00	6 893 878,00
La Verrière	2 934 918,00		-992,00	2 933 926,00
Les Clayes-sous-Bois	6 029 855,91			6 029 855,91
Magny-les-Hameaux	2 028 362,00		-709,00	2 027 653,00
Maurepas	7 735 052,39	-42 186,00	-1 134,00	7 691 732,39
Montigny-le-Bretonneux	5 857 266,00		-1 843,00	5 855 423,00
Plaisir	11 636 791,17	-50 955,00	-1 985,00	11 583 851,17
Trappes	8 047 573,00		-1 701,00	8 045 872,00
Villepreux	752 092,00	-42 897,00		709 195,00
Voisins-le-Bretonneux	2 313 874,00		-851,00	2 313 023,00
TOTAL	65 754 088,47	-149 310,00	-13 043,00	65 591 735,47

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

3 2024-358 Saint-Quentin-en-Yvelines - Autorisation de programme "Schéma Directeur Cyclable" : modification de l'échéancier et répartition des crédits de paiement.

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 10 décembre 2024.

Dans le cadre d'une stratégie d'investissement visant à développer notamment la part modale du vélo pour les déplacements domicile-travail, SQY s'est doté, lors du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021, d'un Schéma Directeur Cyclable (SDC). Le programme relatif à l'aménagement cyclable de 5 liaisons structurantes a été approuvé en Bureau Communautaire le 3 février 2022, ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle de 13 092 715,01€, correspondant à la première phase du déploiement, entre 2021 et 2024.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

A cet effet, le Conseil Communautaire en date du 31 mars 2022 a voté la création et l'affectation d'une AP de type programme dénommée « AP – Schéma Directeur Pistes Cyclables » pour un montant de 13 100 000 M€ afin d'assurer le financement l'aménagement cyclable sur plusieurs exercices budgétaires (2022 à 2024), comme suit :

	2022	2023	2024
Crédits de Paiement annuels prévisionnels (€)	1 000 000	6 050 000	6 050 000

D'une part, compte tenu du niveau de réalisation de l'aménagement des pistes cyclables sur 2024, le taux d'exécution est supérieur au crédit de paiement prévisionnel.

D'autre part, il reste un montant de 1 466 530 € de crédits de paiement qui ne seront pas exécutés et mandatés sur 2024, par conséquent il est proposé de prolonger l'Autorisation de Programme sur 2025 afin de reporter les crédits de paiement disponibles.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Modifie l'échéancier de l'Autorisation de Programme « Schéma Directeur Cyclables » pour le prolonger jusqu'en 2025 et reporter les crédits de paiement disponibles.

Article 2 : Répartit les Crédits de Paiement (CP) de l'Autorisation de Programme « Schéma Directeur Cyclables » selon l'échéancier suivant :

2022 (mandaté)	2023 (mandaté)	2024 (mandaté + ENS)	2025 (prévisionnel)
756 974	4 640 373	6 236 123	1 466 530

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

4 2024-367 Saint-Quentin-en-Yvelines - Autorisation de programme "Fonds de concours Pacte Financier et Fiscal de Solidarité 2016-2021" : Modification de l'échéancier et répartition des crédits de paiement.

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 10 décembre 2024

Afin de permettre la bonne exécution des dépenses avant le vote du budget, il convient d'ajuster l'échéancier des crédits de paiement de l'Autorisation de Programme Pacte Financier et Fiscal de Solidarité 2017-2021. En effet, c'est un échéancier qui sert de plafond à l'autorisation d'engagement et de mandatement avant le vote du budget (quand celui-ci est voté après le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte).

Par délibération du 20 juin 2016 (n°2016-340), le Conseil Communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) a adopté son Pacte Financier et Fiscal de Solidarité, intégrant le versement de subventions d'équipement (fonds de concours) aux 12 communes du territoire par tranche annuelle de 6 500 000€ de 2017 à 2020. Une tranche supplémentaire de 6 500 000€ a ensuite été votée pour l'année 2021.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Parallèlement, il a été décidé d'intégrer le suivi de ce fonds de concours au sein d'une Autorisation de Programme (AP), votée le 30 mars 2017, pour un montant de 26 000 000€. Le montant de cette AP a donc également été relevé en 2021, pour être porté à 32 500 000€.

Au 31 décembre 2022, 23 227 859 € avaient été mandatés sur cette AP. Il restait donc un solde de 9 272 140€ à mandater, qu'il a été réparti comme suit par délibération en date du 16 février 2023 :

Année	2023	2024
Montant du Crédit de Paiement (€)	5 000 000	4 272 140

Au 31 décembre 2024, 31 263 048 € ont été mandatés sur cette AP. Il reste donc un solde 1 236 954 € à mandater. Il est donc proposé de prolonger l'AP à 2025 pour les crédits non mandatés en 2024.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Réparti les Crédits de Paiement (CP) de l'Autorisation de Programme Pacte Financier et Fiscal de Solidarité 2017-2021 selon l'échéancier suivant :

Année	2023 (mandaté)	2024 (mandaté)	2025 Prévisionnel
Montant du Crédit de Paiement (€)	4 111 936	3 923 250	1 236 954

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

5 2024-316 Saint-Quentin-en-Yvelines - Décision modificative n°2 2024 - Budget Principal

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 10 décembre 2024.

Cette Décision modificative comprend essentiellement des ajustements de crédits, notamment liés aux décalages de calendrier des opérations.

A/ SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 607 280,76 €

Elles comprennent des dépenses réelles et des dépenses dites d'ordre.

Les dépenses réelles:

Chapitre 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL : - 243 100 €

Il s'agit principalement d'ajuster les crédits liés à des dépenses non réalisées sur l'exercice budgétaire.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Chapitre 65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE : 509 199 €

Il s'agit d'une part, de régulariser la cotisation au SIAHVY pour un montant de 68 000 €, d'intégrer le versement de participation ANRU pour l'opération des Merisiers pour un montant de 429 967 €, de neutraliser les rattachements 2023 non réalisés pour 50 000 € et d'ajuster la subvention d'équilibre au budget Gestion immobilière pour un montant de 140 232 €.

D'autre part, les crédits sont ajustés à la baisse pour tenir compte :

- des soldes de subventions aux associations pour un montant de - 151 000 €,
- de la diminution des indemnités aux commerçants dans le cadre de l'Hypercentre pour un montant de - 28 000 €.

Les dépenses d'ordre :

Chapitre 042 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS : 755 000 €

Ce montant correspond à l'ajustement des dotations aux amortissements de l'exercice dans le cadre de l'application du prorata temporis (ces crédits sont la quote-part d'amortissement pour 2024) à hauteur de 755 000 €.

Celle-ci est équilibrée au chapitre 040 en recettes d'investissement.

Chapitre 023 – VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT : - 413 818,24 €

Ces dépenses d'ordre correspondent au virement à la section d'investissement.

b) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 607 280,76 €

Les recettes réelles :

Chapitre 731 – FISCALITE LOCALE: - 60 000 €

Il s'agit d'ajuster le niveau de redevances d'occupation versées par CODIC dans le cadre de l'opération de l'Hypercentre compte tenu du décalage des travaux.

Chapitre 74 - SUBVENTIONS : 6 490,04 €

Il s'agit d'intégrer les subventions pour les actions emploi pour un montant de 78 795,26 € ainsi que celles liées aux actions de mise en place de flotte vélos pour un montant de 53 694,78 €.

Puis d'ajuster en diminution les crédits pour la cité des métiers pour un montant de 126 000 €.

Chapitre 75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE : 610 790,72 €

Il s'agit d'intégrer les recettes liées aux dépenses ANRU sur l'opération des Merisiers pour un montant de 429 967 €, la neutralisation des rattachements non réalisés en 2023 pour 147 275 € et des produits exceptionnels supplémentaires liés au dispositif clauses anti-spéculative et remboursement de taxe foncière pour 33 548,72 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les recettes d'ordre:

Chapitre 042 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS : 50 000 €

Il s'agit d'un ajustement de l'amortissement des subventions transférables dont le pendant apparait au chapitre 040 en dépenses de la section d'investissement.

La section de fonctionnement est équilibrée.

B/ SECTION D'INVESTISSEMENT

a) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : - 4 684 830 €

Elles comprennent des dépenses réelles et des dépenses dites d'ordre.

Les dépenses réelles :

Chapitre 16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES : - 740 000 €

Cette diminution de crédits correspond à des cautionnements non versés dans le cadre d'opérations décalées.

Chapitre 20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES : - 1 089 229 €

Une diminution de crédits en dépenses est intégrée au budget en raison de décalage de calendrier pour les opérations suivantes :

- Certaines études ANRU et rénovation énergétique de l'habitat pour - 666 369 €
- Des études urbaines et procédures de révision de documents d'urbanisme pour un montant de - 284 890 €
- Des études relatives au plan de prévention du bruit et projet agriculture pour un montant de -88 000 €
- Des études d'aide au développement de logiciel pour le smart territoire - 50 000 €

Chapitre 204 – SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES : - 242 100 €

Il s'agit de réduire le fond « émeutes » de 9 000 € compte tenu des demandes réalisées, et de réduire les crédits de soutien au développement de logement social pour un montant de 233 100 € compte tenu du décalage de l'opération de la ZAC de la Remise à Voisins le Bretonneux.

Chapitre 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES : - 250 001 €

Il s'agit de réduire les crédits de 250 001 € en raison du décalage dans la demande de fourniture de composteurs et d'installation des bornes d'apport volontaire et de l'acquisition du terrain Brossolette à Trappes.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Chapitre 23 – IMMOBILISATIONS EN COURS : - 613 500 €

Certaines opérations sont décalées et par conséquent cela entraîne une diminution des besoins de crédits sur l'exercice, il s'agit principalement :

- De l'opération ANRU au Valibout pour 98 500 €
- Des travaux de requalification pour certaines zones d'activités pour 125 000 €
- Des travaux d'expérimentation pour la navette autonome pour 40 000 €
- Des travaux du comité pôle gare Villepreux- Les Clayes pour 50 000 €
- Des travaux de pistes Cyclables L3 et L6 pour 300 000 €

Les dépenses d'ordre :

Chapitre 040 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS : 50 000 €

Il s'agit du pendant de l'amortissement des subventions transférables qui apparaît au chapitre 042 en recettes de la section de fonctionnement.

Chapitre 041- OPERATIONS PATRIMONIALES : - 1 800 000 €

Cette dépense correspond à la valorisation de l'acquisition à l'euro symbolique du terrain Brossolette à Trappes et est équilibrée en recette.

b) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT : - 4 684 830 €

Les recettes réelles:

Chapitre 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES : - 1 578,50 €

Il s'agit de prendre en compte la perception de subventions liées aux opérations suivantes :

- les subventions de l'Etat et de l'ADEME pour la réalisation de la piste cyclable RVIF- V8 sur Plaisir et la ligne 3 sur Montigny Le Bretonneux pour un montant total de 173 441 €.
- des subventions ANRU pour un montant de 26 000 €

Une diminution de crédits liée au décalage de réalisation de certaines opérations de réhabilitation de logements pour un montant de 207 019,50 €.

Chapitre 16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES : - 3 224 433,26 €

Il s'agit d'ajuster les besoins d'emprunts compte tenu du réajustement des recettes pour un montant de 2 484 433,30 €, et d'intégrer les dépôts et cautionnement pour un montant de 740 000 € dont le pendant est en dépenses.

Les recettes d'ordre :

Chapitre 021– VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT : - 413 818,24 €

Il s'agit de la contrepartie du chapitre 023, représentant l'excédent de la section de fonctionnement.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Chapitre 040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS : 755 000 €

Il s'agit de la contrepartie du chapitre 042, représentant l'amortissement des biens, inscrite en dépenses de fonctionnement.

Chapitre 041- OPERATIONS PATRIMONIALES : - 1 800 000 €

Cette recette correspond à la valorisation de l'acquisition à l'euro symbolique du terrain Brossolette à Trappes et est équilibrée en dépense.

La section d'investissement est équilibrée.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte la Décision Modificative n°2 2024 du Budget Principal.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

6 2024-319 Saint-Quentin-en-Yvelines - Décision modificative n°2 2024 - Budget Gestion Immobilière

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 10 décembre 2024.

Cette décision modificative vise à procéder à quelques ajustements de crédits.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 140 667 €

Chapitre 67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES : 140 667 €

Il s'agit d'ouvrir des crédits supplémentaires afin d'effectuer des écritures d'annulation de titres sur un exercice antérieur, pour un montant de 140 667 €.

b) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 140 667 €

Chapitre 74 – SUBVENTIONS : 140 232 €

Ce montant correspond à l'ajustement de la subvention d'équilibre du budget principal.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Chapitre 75 – AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE : 435 €

Afin de neutraliser les rattachements 2023 non réalisés, il convient d'ouvrir des crédits pour un montant de 435 €.

La section de fonctionnement est équilibrée.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte la Décision Modificative n°2 2024 du Budget Gestion immobilière.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

7 2024-369 Saint-Quentin-en-Yvelines - Décision modificative n°2 - Budget Résidence Autonomie.

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 10 décembre 2024.

Cette décision modificative concerne les contreparties comptables en matière de provisions liées aux créances émises depuis plus de deux et non recouvrées à ce jour.

A/ SECTION D'INVESTISSEMENT

a) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 7 050,94 €

Chapitre 49 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS : 7 050,94 €

Il s'agit de prévoir les crédits dans le cadre de la reprise de provision pour les créances émises depuis plus de deux et non recouvrées à ce jour à hauteur de 7 050,94 €

b) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT : 11 132,90 €

Chapitre 49 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS : 11 132,90 €

Il s'agit de prévoir une provision pour des créances émises depuis plus de deux ans et non recouvrées à ce jour à hauteur de 11 132,90 €

Sur cette étape budgétaire, la section d'investissement est en suréquilibre de 4 081,96 €. Au global, sur l'exercice 2024, cette section est excédentaire de 7 215,74€.

Le Conseil Communautaire,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Ouvrir par anticipation du Budget Primitif 2025, les crédits d'investissement pour le Budget Principal.

Article 2 : Ouvrir par anticipation du Budget Primitif 2025, les crédits d'investissement pour le Budget Assainissement.

Article 3 : Ouvrir par anticipation du Budget Primitif 2025, les crédits d'investissement pour le Budget Aménagement.

Article 4 : Ouvrir par anticipation du Budget Primitif 2025, les crédits d'investissement pour le Budget Gestion Immobilière.

Article 5 : Ouvrir par anticipation du Budget Primitif 2025, les crédits d'investissement pour le Budget Résidence Autonomie.

Article 6 : Ouvrir par anticipation du Budget Primitif 2025, les crédits d'investissement, à hauteur de 730 000 € au compte 16441 et 770 000 € au compte 16449 du Budget Principal, pour réaliser les opérations relatives à la gestion de l'emprunt assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.

Article 7 : Autorise le versement aux communes, dès le mois de janvier, des acomptes mensuels au titre de l'attribution de compensation à hauteur, chaque mois, de 1/12ème du montant des sommes allouées en 2024.

Article 8 : S'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation lors de l'adoption du Budget Primitif 2025 de chacun des budgets concernés.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

Madame Eva Roussel, Conseillère communautaire déléguée au Cycle de l'eau, rapporte les points suivants :

10 2024-368 Saint-Quentin-en-Yvelines - Instauration d'un supplément de prix au m3 (contre-valeur) pour les usagers du service public de traitement des eaux usées de SQY au profit de l'Agence de l'eau Seine Normandie - Redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 10 décembre 2024.

La loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a prévu une refonte complète des redevances perçues par les Agences de l'eau qui entraîne la disparition de plusieurs redevances, qui figurent actuellement sur les factures d'eau des usagers, et la création de nouvelles redevances au 1^{er} janvier 2025.

Avant cette loi, les trois redevances perçues au profit des Agences de l'eau (redevance prélèvement sur la ressource en eau, lutte contre la pollution, modernisation des réseaux de collecte) étaient prélevées sur les factures d'eau potable auprès des usagers et reversée par les délégataires d'eau potable, chargés de la facturation, directement aux Agences de l'eau.

A partir du 1^{er} janvier 2025, si la redevance prélèvement sur la ressource en eau continue de s'appliquer selon ces mêmes modalités, trois nouvelles redevances (redevances sur la consommation eau potable, redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif et redevance pour performance des réseaux eau potable) se substituent aux redevances lutte contre la pollution et modernisation des réseaux de collecte.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ainsi, dans le cadre des redevances pour performance des réseaux eau potable et pour performance des réseaux d'assainissement collectif, la loi impose désormais aux collectivités en charge de la compétence eau potable et du traitement des eaux usées de verser directement ces redevances aux Agences de l'eau après l'avoir prélevée auprès de leurs usagers sur la facture d'eau potable sous forme d'un supplément de prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement (appelé aussi contre-valeur).

Aussi, la loi prévoit que même si ces redevances sont versées par les collectivités aux Agences de l'eau, elles font l'objet d'une refacturation par anticipation auprès des usagers sur leurs factures d'eau potable par la Collectivité compétente.

Dans ce cadre, SQY qui gère le traitement des eaux usées sur une partie de son territoire, via les stations d'épuration d'Élancourt, de Maurepas et de Plaisir a donc l'obligation de mettre en place ce supplément de prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement (appelé contre-valeur) correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » qui sera prélevée auprès des usagers des 3 stations d'épuration gérées par SQY sur leurs factures d'eau (voir annexe 1).

Ainsi, les modalités d'application de la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » sont les suivantes :

- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Seine Normandie à 0,089 €/m³ pour l'année 2025 et 0,356 €/m³ pour les années suivantes, par délibération de l'Agence de l'eau Seine Normandie n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

Pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ce qui correspond à un tarif de 0,0267 €/m³, soit 120 000 € de redevance estimée au profit de l'Agence de l'eau.

Pour les années suivantes, le montant de celle-ci, qui dépend de la performance des stations d'épuration gérées par SQY, devrait osciller entre 463 000 € HT et 1 544 000 € HT, selon les résultats d'exploitation sur les bassins de collecte de nos 3 stations d'épuration, les meilleurs résultats permettant d'obtenir un abattement maximum de 70%.

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de traitement des eaux usées sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement (appelée contre-valeur) fixé par SQY ;

Dès lors, l'Agence de l'eau Seine Normandie ayant fixé le montant de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif à 0,0267 €/HT/m³ et compte tenu du taux d'impayées de 0,75%, il convient de majorer le tarif voté par l'Agence de l'Eau et de fixer la contre-valeur à 0,0269 €/HT/m³ afin de garantir à SQY qu'elle sera en mesure de payer la redevance demandée.

Un mécanisme permettant de réajuster cette contre-valeur en fonction des trop ou moins perçus peut être mis en place par la Collectivité.

Cette contre-valeur est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'ensemble des usagers des 3 stations d'épuration gérées par SQY tel que précisés dans l'annexe 1.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Il est enfin précisé que la facture fera apparaître que ce supplément de prix « Performance des systèmes d'assainissement collectif » est bien appelé au profit de l'Agence de l'eau.

*Monsieur MAZAURY demande si nous aurons à délibérer chaque année sur ce taux.
Il souhaite confirmer également que la mécanique de ce supplément est liée aux impayés.*

Madame ROUSSEL confirme que le supplément sera en effet dû de manière annuelle. Il est effectivement lié aux taux d'impayés, que SQY prend en charge. Pour 2025, il convient d'anticiper afin de ne pas avoir à puiser sur d'autres budgets en fin d'exercice.

Madame ROUSSEL souligne que les impayés existent sur l'ensemble du territoire des Yvelines, y compris dans des communes à hauts revenus comme Versailles ou Voisins-le-Bretonneux. La conjoncture économique devrait encore accentuer le phénomène.

Pour 2026, il faudra également prendre en compte dans le supplément un taux lié à la qualité du réseau.

Monsieur MAZAURY demande si tous les habitants sont concernés et s'étonne que les usagers doivent porter la charge de la qualité des réseaux.

Madame ROUSSEL indique que tous les habitants de SQY reliés aux trois stations d'épuration et affiliés aux autres syndicats sont concernés. La collectivité travaille pour avoir un taux le plus bas possible pour ses usagers : pour cela les investissements sur les réseaux seront nécessaires.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Décide de fixer à 0,0269 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur les usagers du service public de traitement des eaux usées sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Décide que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par les entreprises chargées de la facturation de l'eau potable sur le territoire, et reversée à SQY au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans les conventions de recouvrement existantes.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

11 **2024-370** **Saint-Quentin-en-Yvelines - Mise en place d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) harmonisée sur les 12 communes.**

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 10 décembre 2024.

Depuis 2016, Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) est compétent en matière d'assainissement pour 5 nouvelles communes que sont : Plaisir, Maurepas, Coignières, Villepreux et les Clayes-sous-Bois.

Aussi, dans le cadre de ce transfert de compétence, et conformément à la réglementation, SQY s'est alors substitué à ces communes pour la perception de la PFAC sur leur territoire, conformément à leurs délibérations respectives instaurant la PFAC.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, SQY perçoit aujourd'hui la PFAC sur son territoire en vertu de 5 délibérations différentes :

- la délibération n°2012-1016 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de SQY du 12/12/2013 pour la mise en place d'une PFAC sur les Communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux.
- la délibération du comité syndical du SIAC (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance) du 21/11/2014 modifiant la délibération du 27/06/2012 relative aux modalités de calcul et de paiement de la PFAC sur les Communes de Maurepas et Coignières.
- la délibération du conseil municipal de la commune de Plaisir du 22/11/2012 approuvant les modalités d'application et le montant de la PFAC sur sa Commune.
- la délibération du conseil municipal de la commune de Villepreux du 28/06/2012 instaurant la PFAC sur sa Commune.
- la délibération du conseil municipal des Clayes-sous-Bois du 27/06/2012 instaurant la PFAC sur sa Commune.

L'application de ces 5 délibérations qui prévoient des champs d'application et des modalités de calcul différents engendrent nécessairement des disparités entre les redevables du territoire de SQY.

Dès lors, dans un souci d'harmonisation et d'équité entre les redevables du territoire de SQY, il convient de proposer une délibération unique instaurant une PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » applicable sur l'ensemble du territoire de SQY.

La PFAC est une participation financière instituée par la loi à l'égard de propriétaires qui dans le cadre de la construction ou extension d'habitations (PFAC « domestiques ») ou de locaux professionnels (PFAC « assimilées domestiques »), sont amenés à raccorder ou déverser leurs eaux usées ou assimilées au réseau d'assainissement collectif géré par SQY.

La PFAC « domestiques » est ainsi perçue auprès de :

- Tout propriétaire d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement d'eaux usées visée à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau,

La PFAC « assimilées domestiques » est perçue auprès de :

- Tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement demandant le raccordement au réseau public de collecte.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Dans ce cadre, la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » est due pour toute construction neuve et pour toute extension, création de surface planchée générant des eaux usées supplémentaires.

Cette participation vient en contrepartie de l'économie réalisée par le propriétaire d'immeubles en leur évitant de mettre en place une installation d'Assainissement Non Collectif, la collectivité ayant réalisé les investissements nécessaires à la pose des réseaux assainissement.

Le montant de la PFAC « domestiques » doit ainsi être nécessairement inférieur à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation ou d'épuration individuelle réglementaire aux normes en vigueur, diminué le cas échéant, du montant du remboursement versé par le même propriétaire, au service assainissement, pour les travaux de construction du branchement sur la partie publique, en application de l'article L.1331-2 du Code la santé publique.

A l'instar des autres sources de financement de l'assainissement, la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » permet de financer les travaux d'investissements qui sont nécessaires à la pose et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement gérés par SQY.

Le montant de la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » est calculé dans le cadre de l'instruction de la demande de raccordement au réseau d'eaux usées ou de tout document d'urbanisme, lorsque le branchement est déjà existant.

Monsieur GARESTIER demande ce qu'il en est pour un habitant qui vit dans un immeuble collectif.

Madame ROUSSEL répond que cette redevance est payée une seule fois, au moment de la construction ; le propriétaire qui viendrait à vendre, a l'obligation de fournir un document attestant du bon raccordement du logement.

Monsieur GARESTIER rapporte que certaines agences l'ont alerté par rapport à des prioritaires qui devaient payer lorsqu'ils se préparaient à vendre.

Madame ROUSSEL indique qu'il s'agit probablement des diagnostics qui sont parfois nécessaires dans le cadre d'une vente ; ceux-ci ont effectivement une durée limitée et doivent être financés par les propriétaires souhaitant vendre leurs biens.

Monsieur MORTON constate que les questions sur l'eau passionnent beaucoup d'élus. Le conseil municipal de Guyancourt et ceux d'autres communes, ont passé des vœux sur l'étude et une volonté d'intégrer une tarification sociale de l'eau.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'abrogation des 5 délibérations instituant la PFAC sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 2 : Approuve l'instauration d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) unique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3 : Approuve les modalités de calculs de la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » selon la formule suivante : $PFAC = S * PFAC\ Ref * Cf * Coefficient\ d'actualisation$ avec :

S : Surface Plancher en m²

PFAC Ref : 20 €

Cf : Coefficient lié à l'activité de l'immeuble de 1 à 0,5

Coefficient d'actualisation

Article 4 : Approuve les modalités de calculs et d'application de la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » conformément aux annexes 1 et 2.

Article 5 : Dit que la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » ne sera pas mise en recouvrement si son montant est inférieur ou égal à 5 euros conformément à la réglementation.

Article 6 : Dit que la date d'entrée en vigueur de la présente délibération est le 1^{er} janvier 2025. Elle sera appliquée pour toute demande de raccordement et pour tout permis de construire déposés à compter du 1^{er} janvier 2025.

ANNEXE N°1 : MODALITES DE CALCUL

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif : PFAC « domestiques »

La PFAC « domestiques » (PFAC D) est calculée selon les modalités suivantes :

PFAC D = S * PFAC Ref * Cf * Coefficient d'actualisation
Avec

S : Surface de plancher crée en m²

PFAC Ref : 20 €

Cf =1 pour les immeubles d'habitation

Coefficient d'actualisation :

Valeur Indice TP10-F (en janvier de l'année de l'instruction) / 130,3

Etant entendu que :

TP10-F est l'indice travaux Publics : Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux

130,3 est l'indice TP10-F de janvier 2024

Dans le cas où le montant de la PFAC « domestiques » serait supérieur à 80% du coût d'une installation d'épuration individuelle, diminué le cas échéant, du montant du remboursement des travaux de construction du branchement sur la partie publique, le montant de la PFAC « domestiques » réclamé sera alors ramené à 80% du coût d'une installation d'épuration individuelle, diminué le cas échéant, du montant du branchement sur la partie publique.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique :
PFAC « assimilées domestiques »**

La PFAC « Assimilées domestiques » (PFAC AD) est calculée selon les modalités suivantes :

PFAC AD = S * PFAC Ref * Cf * Coefficient d'actualisation
Avec

S : Surface de plancher crée en m²

PFAC Ref : 20 €

Cf : Coefficient lié à l'activité et qui est égal à :

- o 0,9 pour les bureaux, hôtels, restaurants, cafés
- o 0,8 pour autre construction dont commerces, entrepôt
- o 0,5 pour équipements d'intérêt collectif et services publics (Établissements d'activités de service public)

Coefficient d'actualisation :

Valeur Indice TP10-F (en janvier de l'année de l'instruction) / 130,3

Etant entendu que :

TP10-F est l'indice travaux Publics : Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux

130,3 est l'indice TP10-F de janvier 2024

Dans le cas où la construction raccordée subit une modification d'activité sans variation de la surface plancher, et qu'elle est soumise à la PFAC « assimilées domestiques », celle-ci sera recalculée par SQY.

ANNEXE N°2 : MODALITES D'APPLICATION

Les redevables de la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » :

La PFAC « domestiques » est perçue auprès de :

- tout propriétaire d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement d'eaux usées visée à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau,

La PFAC « assimilées domestiques » est perçue auprès de :

- tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement demandant le raccordement au réseau public de collecte.

Dans ce cadre, la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » est due pour toute construction neuve et pour toute extension générant des eaux usées supplémentaires.

Date de Calcul de la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » :

- La PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » est calculée à la date de réception par la Communauté d'Agglomération de la demande de raccordement au réseau d'eaux usées/unitaires ou à la date de dépôt du permis de construire lorsque le branchement est existant.
- Dans le cas où aucune demande de raccordement n'a été adressée à la Communauté d'Agglomération, la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » sera calculée à la date du contrôle de raccordement, attestant l'existence d'un raccordement.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Dates d'exigibilité :

- En cas de construction neuve, la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble et est titrée au regard de l'attestation de raccordement émise par SQY ou son représentant.
- En cas d'extension générant des eaux usées supplémentaires, la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » est exigible à la date d'achèvement des travaux d'aménagement.

Considérations générales :

- Conformément à l'article L.1611-5 du Code général des collectivités territoriales, la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » n'est pas mise en recouvrement en dessous du minimum de perception qui est fixé à ce jour à 5 euros (seuil fixé par décret, ce seuil étant fixé actuellement à 5 euros par l'article D.1611-1 du même Code ; la mise en recouvrement des créances suivra l'évolution de ce seuil).
- Dans le cas d'une diminution de surface ou de changement de coefficient d'activité, lors de travaux d'aménagement, le propriétaire ne pourra prétendre à aucun reversement de la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » déjà acquittée
- Le montant obtenu de la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » est arrondi à l'euro supérieur.
- Conformément à la réglementation et à la jurisprudence, la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » ne peut être cumulée avec certaines participations ou taxes d'urbanismes.
- La PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » est appliquée à toute construction raccordée directement ou indirectement au réseau d'eaux usées gérés par SQY.
- La PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » s'applique à la suite d'une destruction/reconstruction même suite à un sinistre.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Développement économique et attractivité du territoire

Madame Alexandra ROSETTI, Vice-présidente en charge du Développement économique et de l'attractivité du territoire, rapporte les points suivants :

1 2024-336 **Saint-Quentin-en-Yvelines - Présentation du rapport d'activités et des comptes 2023 de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) Promopole**

Avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 03 décembre 2024

Pour l'année 2023, la Société d'Économie Mixte Locale (SEML) PROMOPOLE a proposé des locaux dédiés pour de l'activité et des locaux dédiés pour l'usage de bureaux, répartis en 2 sites à Montigny-le-Bretonneux et à Guyancourt.

De 143 sociétés hébergées au 31 décembre 2021, 155 au 31 décembre 2022, le nombre de sociétés hébergées est passé à 162 en 2023 sur le site de Montigny-le-Bretonneux.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le taux d'occupation moyen annuel des locaux en 2023 a également augmenté à 98.09 %, contre 97,61 % en 2022 et 96,38 % en 2021.

A Guyancourt cette fois, les 5 ateliers proposés sont tous occupés au 31 décembre 2023, soit un taux d'occupation moyen annuel des locaux de 100 %, identique à 2022.

Par ailleurs, les comptes de l'exercice 2023 de la SEML PROMOPOLE se caractérisent par les données suivantes :

- Chiffre d'affaires 2023 : 1 040 504 € contre 1 003 486 € en 2022 et 954 093 € en 2021.
- Résultat net comptable : + 88 555 € en 2023 (contre + 85 507 en 2022 et + 23 482 € en 2021).

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du rapport d'activités et des comptes de l'exercice 2023 de la SEML PROMOPOLE.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Emploi, formation professionnelle et apprentissage

Madame Affoh Marcelle GORBENA, Conseillère communautaire en charge de l'insertion professionnelle, en l'absence de Monsieur Nicolas DAINVILLE, Vice-président en charge de l'Emploi, de la formation professionnelle et de l'apprentissage, rapporte le point suivant :

1 2024-308 Saint-Quentin-en-Yvelines - Subvention complémentaire à l'association Cité des Métiers

Avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 5 novembre 2024

Saint-Quentin-en-Yvelines, dans le cadre de sa politique liée au développement économique, soutient un ensemble de partenaires impliqués dans le domaine de l'emploi, l'accompagnement, la formation et les relations avec les entreprises.

Lors du conseil communautaire du 28 mars 2024, les subventions dans le domaine de l'emploi ont été attribuées. Il avait été précisé qu'une deuxième répartition pourrait intervenir en cours d'année afin de proposer des versements complémentaires au regard des informations obtenues auprès des structures partenaires.

Tel est l'objet de la présente délibération concernant l'association Cité des Métiers.

a) La feuille de route établie pour la Cité des Métiers prévoit la diversification des sources de financement de la structure. L'association a obtenu des financements de la part du GIP Activity' pour un montant de 10 000 € et a obtenu plus de 14 000 € de taxes d'apprentissage.

Pour rappel, en 2023, la Cité des Métiers a reçu une subvention de 140 000 €.

En 2024, une subvention d'un montant de 100 000 € a été attribuée, il est proposé un complément de 40 000 € pour atteindre un montant global de 140 000 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Accorde une subvention complémentaire à l'association Cité des Métiers de quarante-mille euros (40 000 €) pour l'année 2024.

Article 2 : Approuve l'avenant à la convention 2024 avec l'association Cité des Métiers.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Enseignement Supérieur

Monsieur Philippe GUIGUEN, Conseiller communautaire délégué en charge des Achats et marchés publics, rapporte le point suivant :

1 2024-340 Saint-Quentin-en-Yvelines - Fonds de soutien à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation - Projets sélectionnés et attribution de subventions

Avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 03 décembre 2024

L'enseignement supérieur, l'innovation et la recherche constituent des facteurs de croissance économique d'un territoire et de réels marqueurs de son attractivité et de son rayonnement. C'est pourquoi l'agglomération souhaite proposer un environnement propice à la recherche, à l'innovation et à la formation en soutenant l'implantation et le développement des établissements d'enseignement supérieur qui viennent conforter ses filières stratégiques.

C'est dans cette perspective que le conseil communautaire, par délibération n°2024-82 du 28 mars 2024, a renouvelé le fonds de soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation. Il vise à soutenir des projets susceptibles de contribuer à :

- Faire de l'enseignement et de la recherche des leviers du développement économique ;
- Faire rayonner le territoire en confirmant l'excellence scientifique et technique de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Ce fonds s'inscrit dans le cadre des orientations fixées par le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022-2028, « Impact 2028 » de la région Ile-de-France, voté le 19 mai 2022, du Schéma régional de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (SESRI) 2023-2028, voté le 9 novembre 2022 ainsi que dans les compétences de Saint-Quentin-en-Yvelines en matière de développement économique. Il s'inscrit aussi pleinement dans la feuille de route de la politique « Enseignement supérieur » validée en juin 2024 par les élus.

Pour rappel, le fonds est doté de 1,5 millions d'euros sur trois années jusqu'en 2026 et soutient tout projet mis en œuvre sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, émanant de :

- Tout organisme d'enseignement supérieur public ou privé : universités, écoles, associations, fondations,
- Toute structure de recherche publique ou privée et œuvrant dans le domaine de la recherche,
- Tout établissement, entreprise, association, fondation, proposant une plateforme technologique ouverte à des partenaires externes intégrant un ensemble de services de haut niveau, d'espaces et d'équipements techniques mutualisés au service d'un programme de recherche (living lab...),
- Tout groupement d'acteurs cités ci-dessus ; dans le cadre d'une réponse partenariale, un chef de file doit être désigné.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Un projet a été présenté en comité de sélection le 22 novembre 2024 puis en commission Développement économique, attractivité et enseignement supérieur le 3 décembre 2024.

Ce projet est porté par la Fondation Anne de Gaulle localisée sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines et concerne le déploiement de l'application « Au Cœur de ma Ville » qui vise à répondre aux besoins d'accessibilité universelle. Cela consiste à construire un environnement inclusif pour tous, quel que soit le type de handicap (notamment sensoriel ou cognitif) ou même dans le cadre de limitations plus ou moins temporaires (comme des personnes en situation de handicap, seniors, ...). À Saint-Quentin-en-Yvelines, où la population est diverse, l'application se propose de rendre visible et accessible l'ensemble des lieux et services adaptés (équipements, commerces...), tout en mobilisant la communauté autour de cette démarche via des formations sur les gestes et comportements facilitant l'accueil ou des missions citoyennes.

Saint-Quentin-en-Yvelines sera le premier territoire test de ce modèle avant d'envisager son déploiement dans d'autres territoires.

Le projet s'articule en trois grandes phases :

- Conception et concertation au sein du Living Lab de la Fondation Anne de Gaulle,
- Développement technique de l'application,
- Phase pilote.

A la suite de la tenue d'un jury de sélection du fonds de soutien, le 22 novembre 2024 et compte tenu des enjeux à la fois techniques (choix des fonctionnalités et des technologies associées), financiers (budget global de 355 862.50 €), d'articulation avec les politiques d'accessibilité locales et de partenaires à associer, il est proposé de soutenir uniquement, dans un premier temps, la phase de conception du projet à hauteur de 20 000 € en dépenses de fonctionnement. Dans un second temps, une fois cette phase sécurisée, la Fondation Anne de Gaulle en association avec des partenaires pourra représenter le développement technique de l'application au titre du volet investissement du fonds de soutien.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'attribution d'une subvention de 20 000 € en fonctionnement dans le cadre du fonds de soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation.

Article 2 : Approuve la convention type de versement de subvention.

Article 3 : Autorise le Président à demander toute subvention en lien avec le Fonds de soutien à l'Enseignement Supérieur, à la Recherche et à l'Innovation.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Habitat

Monsieur Grégory GARESTIER, Vice-président en charge de l'Habitat, rapporte les points suivants :

1 2024-305 Saint-Quentin-en-Yvelines - Trappes - Avenant n°2 à la convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable à la mise en location entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune de Trappes

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 7 novembre 2024

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne et contre les marchands de sommeil, un encadrement législatif donne la possibilité aux établissements de coopération intercommunale (EPCI) et aux communes volontaires, de s'assurer de la qualité du parc de logement locatif privé en procédant à la surveillance de cette dernière.

En effet, la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et les articles L.634-1 à L.635-11 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ont introduit à ce titre deux nouveaux dispositifs dont le « permis de louer », comprenant deux régimes, visant à lutter contre le mal-logement en permettant aux communes d'appliquer des mesures de contrôle des biens mis en location. Ce dispositif oblige en effet tout propriétaire privé dont le logement se trouve dans un secteur concerné, soit à :

- déclarer une mise en location » (DML) ;
- demander une autorisation préalable de mise en location (APML).

Ces démarches répondent aux objectifs des plans départementaux, tels que le Plan départemental de lutte contre l'habitat indigne 2022-2024 (PDLHI), et le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPH), couvrant la période 2024 à 2029.

A l'échelle du territoire, le Programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) 2018-2023 intègre une fiche action sur la prévention contre les marchands de sommeil et les situations locatives complexes. Dans ce cadre, SQY accompagne les communes dans la compréhension du phénomène (formations, indicateurs, cartographies) et leur volonté de mise en place d'outils ciblés.

Au regard des éléments législatifs et de son contexte local, la commune de Trappes a été la première du territoire à faire part de sa volonté de disposer de ces nouvelles solutions juridiques, pour améliorer sa connaissance du parc privé locatif, et prévenir la localisation de biens susceptibles de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique.

Ainsi par la délibération n°2022-343 du 4 juillet 2022 la commune de Trappes a sollicité auprès de SQY une délégation pour la mise en place du permis de louer, dans un premier temps, sous ses deux régimes :

- La déclaration de mise en location (DML) : sur l'ensemble de la commune (hors secteurs APML – annexe jointe).
- L'autorisation préalable à la mise en location (APML) sur les zones suivantes jugées « à risque », concentrant des fragilités :
 1. Périmètre Action Cœur de ville (identification « à la rue ») :
 - secteur Jaurès,
 - secteur centre-village,
 - secteur Joliot-Curie,
 - secteur gare

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2. Périmètre du quartier de la Boissière (identification « à la rue »)
3. Copropriétés en potentielle fragilité forte à très forte (identification « à l'adresse »)
 - Copropriété Jean Cocteau (N°1; N°2/5; N°6/9; N°10/13; N°14)
 - Copropriété Terrasse de Sand (N°6/8; 14/16- rue Georges Sand)
 - Copropriété Le Porrois (N°3 et 4 -square Louis Pergaud)

Une délibération de SQY, compétente en matière d'habitat, est obligatoire pour asseoir l'instauration et la délégation de mise en œuvre, de gestion et de suivi du permis de louer à la commune de Trappes.

Les composantes doivent être formalisées dans une convention précisant :

- les zones géographiques ciblées de la DML et de l'APML,
- les modalités relatives aux dépôts, demandes et enregistrements,
- les modalités relatives à l'instruction, délivrance ou refus de la DML et APML,
- la date d'entrée en vigueur du dispositif.

Ainsi, par délibération n° 2022-267 du conseil communautaire du 30 juin 2022, SQY a délégué à la commune de Trappes la mise en œuvre et le suivi du permis de louer, sous ses deux régimes (DML et APML) à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, date d'échéance du PLHi 2018-2023 de SQY.

Le bilan 2023 a mis en exergue le repérage par la commune de 16 adresses supplémentaires présentant des risques (plusieurs infractions conséquentes au Règlement sanitaire départemental et au Code de la santé publique relevées), toutes situées sur le secteur « Action Cœur de ville » de Trappes, et justifiant l'élargissement des périmètres d'application de l'autorisation préalable à la mise en location à ces adresses. Un premier avenant a donc été adopté par délibération n°2023-367 du conseil communautaire le 14 décembre 2023, permettant la prolongation d'un an de la délégation mais aussi l'intégration de ces nouvelles adresses.

Une évolution législative durant l'année 2024 amène à intégrer à la délégation de compétence du permis de louer de nouvelles obligations, portées jusque-là par la Préfecture des Yvelines. En effet, l'article 23 de la loi « Habitat dégradé » du 9 avril 2024 a modifié les articles L.634-4 et L.635-7 du CCH concernant l'autorité en charge de la procédure de sanction :

- la compétence pour prononcer les amendes administratives en cas de manquements aux règles de DML et d'APML, et pour en percevoir le produit, incombe désormais aux EPCI et aux communes.
- le Préfet n'est plus compétent en la matière depuis le 11 avril 2024.

Enfin, la ville de Trappes a bien transmis le bilan à date de l'année 2024 du permis de louer sur son territoire (annexe de l'avenant n.2) dont voici les principaux enseignements :

- 159 dossiers ont été déposés et autorisés depuis le 1er janvier 2024 à ce jour, dont 25 % en DML (39) et 75% (120) en APML ;
- 4 dossiers APML sont en instruction (incomplétude en cours et levée d'anomalies à surveiller) ;
- 5 dossiers APML ont fait l'objet d'un refus (anomalies avérées, dossiers incomplets...) et sont à surveiller ;
- 2 infractions avérées vont nécessiter la mise en place du nouveau dispositif de recouvrement des amendes par la ville.

Ainsi, il convient d'adopter ce deuxième avenant à la convention de délégation afin de :

- Acter le bilan du permis de louer sur 2024 ;
- Tenir compte des évolutions induites par l'article 23 de la loi « Habitat dégradé » du 9 avril 2024 et déléguer la compétence pour prononcer les amendes administratives en cas de manquements aux règles de DML et d'APML et pour en percevoir le produit, à la commune de Trappes
- Prolonger la convention de délégation sur deux années (2025-2026) couvertes par la prorogation par délibération n°2023-244 de 3 ans du PLHi 2018-2023 (2024-2025-2026).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le bilan de la délégation du permis de louer sur l'année 2024.

Article 2 : Délègue à la commune de Trappes la compétence pour prononcer les amendes administratives en cas de manquements aux règles de DML et d'APML, et pour en percevoir le produit.

Article 3 : Adopte l'avenant n°2 à la Convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif de « déclaration de mise en location » et d'« autorisation préalable à la mise en location » entre la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune de Trappes, modifiant les périmètres d'application de l'autorisation préalable à la mise en location sur la commune de Trappes.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

2 2024-310 Saint-Quentin-en-Yvelines - La Verrière - Nouveau programme national de renouvellement urbain du Bois de l'étang - Concertation préalable - objectifs poursuivis et modalités de la concertation

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 05 décembre 2024

La présente délibération a pour objet de préciser les objectifs et les modalités de la concertation menée dans le cadre de la modification du plan guide du projet de Bois de l'étang à La Verrière, projet inscrit au Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Contexte et cadre de la concertation :

Une étude de maîtrise d'œuvre urbaine, menée de 2018 à 2021 dans le cadre du Protocole de préfiguration de l'Agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU) de Trappes-La Verrière signé le 12 avril 2018, a abouti à un « plan guide » fixant une programmation en termes de logements, équipements et espaces publics à l'échelle du quartier du Bois de l'étang à La Verrière.

Le projet qui a résulté de ces études a été présenté au comité national d'engagement de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) le 16 juin 2021.

Le projet de renouvellement urbain du quartier du Bois de l'étang pourra avoir potentiellement pour support opérationnel une zone d'aménagement concerté (ZAC).

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une concertation préalable au titre de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et toute autre personne concernée.

Une première concertation règlementaire a été menée sur la base de ce premier projet entre le 18 octobre 2021 et le 18 février 2022, dans le prolongement d'une concertation volontaire mise en œuvre par la ville de La Verrière entre juin 2017 et avril 2021.

Le bilan de cette concertation a été approuvé par le conseil municipal de La Verrière le 16 mars 2022 et par le conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines le 31 mars 2022.

La convention financière pluriannuelle ANRU a été signée par Saint-Quentin-en-Yvelines et par la ville de La Verrière le 5 décembre 2022, en application de la délibération n°2022-78 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines du 31 mars 2022 et de la délibération du conseil municipal de La Verrière du 13 avril 2022.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Saint-Quentin-en-Yvelines a ensuite missionné un nouveau bureau d'études à partir du début de l'année 2023 chargé de reprendre et d'approfondir ce premier projet. Le nouveau plan guide élaboré vise ainsi à tenir compte en particulier des résultats de la concertation et de l'évaluation environnementale requise sur ce projet.

L'évolution de la programmation qui en a résulté, rend nécessaire une nouvelle phase de concertation afin de partager avec le public les évolutions de la programmation et recueillir les avis et remarques afin d'ajuster, le cas échéant, le projet avant la mise en œuvre opérationnelle. Le bilan de la concertation sera présenté lors d'un prochain conseil communautaire.

Objectifs poursuivis par le projet :

Le projet présenté respecte les invariants des projets de renouvellement urbain décrits dans le règlement général de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain, notamment dans son article 3.2 « Les objectifs incontournables des projets » de renouvellement urbain, à savoir :

- Augmenter la diversité de l'habitat.
- Adapter la densité du quartier à son environnement et aux fonctions urbaines.
- Favoriser la mixité fonctionnelle et consolider le potentiel de développement économique.
- Renforcer l'ouverture du quartier et la mobilité des habitants.
- Viser l'efficacité énergétique et contribuer à la transition écologique des quartiers.
- Réaliser des aménagements et des programmes immobiliers de qualité prenant en compte les usages, les enjeux de gestion et de sûreté et anticipant les évolutions et mutations futures.

Les objectifs spécifiques du projet, tels que décrits dans la convention pluriannuelle de l'ANRU du 5 décembre 2022, sont les suivants :

- Ouvrir le quartier vers l'extérieur en réduisant les barrières physiques.
- Mettre en valeur les qualités paysagères du quartier en s'appuyant notamment sur la proximité de l'étang et des forêts.
- Passer d'un fonctionnement de « résidence » du Bois de l'étang à un quartier comme un autre, avec une organisation résidentielle plus claire et une définition clarifiée de l'espace public.
- Viser une montée en gamme des logements sociaux.
- Accroître la mixité sociale, la diversification de l'offre de logements et inscrire les habitants dans une trajectoire résidentielle ascendante.
- Redonner de l'attractivité au quartier par le renouvellement et la modernisation de l'offre d'équipements, de commerces et d'activités.

Par ailleurs, le projet sera mené dans un cadre partenarial, en lien avec le tissu associatif et les habitants, et visera à améliorer le cadre de vie des habitants tout en prenant en compte les enjeux de gestion et les usages.

Les modalités de ladite concertation sont proposées comme suit :

- Concernant les mesures d'annonce et d'affichage avant le début de la concertation :
 - Insertion des informations relatives aux modalités de la réalisation de cette concertation sur les sites saint-quentin-en-yvelines.fr et ville-laverriere.com,
 - Affichage sur les lieux concernés par la concertation : maison de quartier du Bois de l'étang (centre socio-culturel Jacques Miquel) et hôtel de ville de La Verrière.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Concernant les modalités de concertation :
 - Mise à disposition d'un dossier de présentation du projet sur les lieux concernés par la concertation : maison de quartier du Bois de l'étang (centre socio-culturel Jacques Miquel) et hôtel de ville de La Verrière,
 - Organisation d'au moins une réunion publique et/ou d'ateliers thématiques en présentiel ou de manière virtuelle,
 - Possibilité de faire des remarques et de poser des questions par l'intermédiaire de l'adresse email dédiée : concertation.BE@mairie-laverriere.fr,
 - Mise à disposition de registres, en mairie de La Verrière et dans la maison de quartier du Bois de l'étang (centre socio-culturel Jacques Miquel), destinés à recueillir les avis et suggestions du public,
 - Le dossier de présentation sera également disponible sur les sites internet saint-quentin-en-yvelines.fr et ville-laverriere.com,

Le conseil municipal de La Verrière a délibéré en ce sens le 28 novembre 2024.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve les objectifs de rénovation du quartier de Bois de l'étang et les modalités de mise en œuvre de la concertation sur ledit projet.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

3 2024-276 Saint-Quentin-en-Yvelines - Contrat de délégation de service public sous forme d'affermage lié à l'exploitation et la gestion des cinq aires d'accueil de passage des gens du voyage et du terrain familial de SQY- Rapport annuel 2023

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 7 novembre 2024

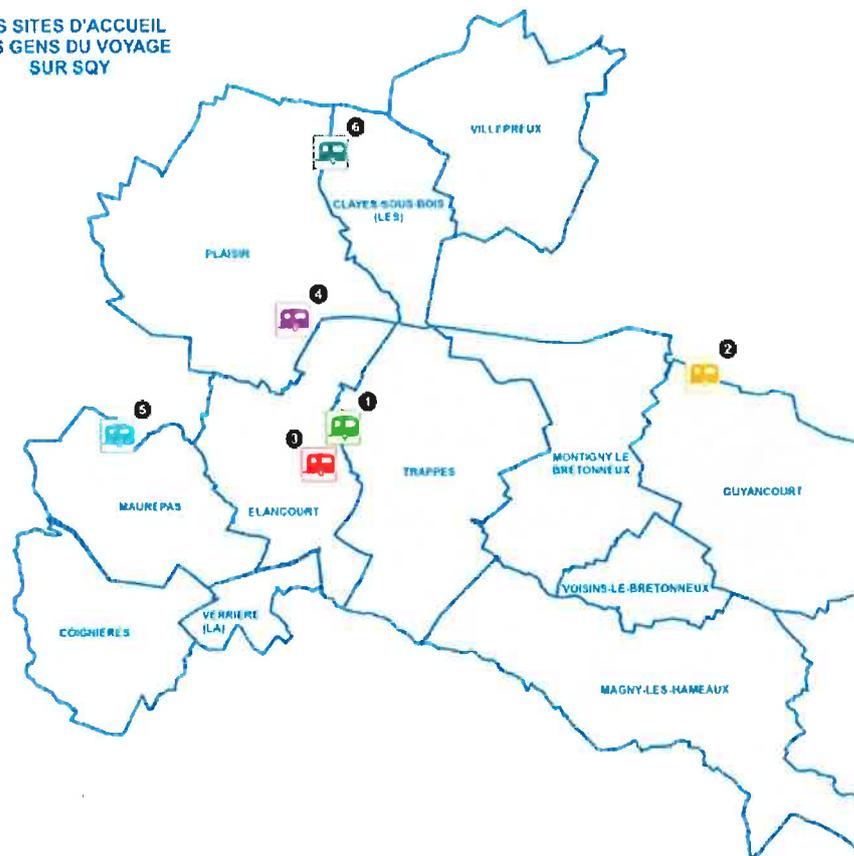
Saint-Quentin-en-Yvelines est compétente en matière d'accueil, d'aménagement et de gestion des aires d'accueil de passage et des terrains familiaux destinés aux gens du voyage. A ce titre, elle dispose de 5 aires, soit 58 emplacements équivalents à 115 places (Trappes, Elancourt, Guyancourt, Plaisir, Maurepas), et de deux terrains familiaux respectivement de 7 emplacements à Plaisir, et de 12 emplacements aux Clayes-sous-Bois. Contrairement au premier qui est intégré dans la DSP, la commune des Clayes-sous-Bois en assure encore la gestion.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**LES SITES D'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE
SUR SQY**



- 
1 AIRE D'ACCUEIL DE TRAPPES
 12 emplacements
 Av. Jean-Pierre Timbaud, ZA des Bruyères
 Mise en service 2009
- 
2 AIRE D'ACCUEIL DE GUYANCOURT
 13 emplacements
 Bordure du RD.129, Rte de Saint-Cyr
 Mise en service 2010
- 
3 AIRE D'ACCUEIL D'ELANCOURT
 12 emplacements
 Boulevard Malraux
 Mise en service 2011
- 
4 AIRE D'ACCUEIL DE PLAISIR
 10 emplacements
TERRAIN FAMILIAL LOCATIF
 7 emplacements
 302 rue Jacques Monod
 Mise en service 2009
- 
5 AIRE D'ACCUEIL DE MAUREPAS
 11 emplacements
 Chemin du Hêur
 Mise en service 2013
- 
**6 TERRAIN FAMILIAL LOCATIF
DES CLAYES-SOUS-BOIS**
 6 emplacements
 5 rue Jean de la Fontaine
 Mise en service 1995

Le règlement intérieur des aires d'accueil et terrains familiaux mentionne le paiement de la redevance journalière, de la caution, des fluides et la durée de stationnement fixée à 5 mois ; sauf en cas de dérogation pour motif de scolarisation ou médical (délibération 2016-287).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

REDEVANCE / CAUTION	
Redevance journalière	5 €
Caution	150 €

TARIFS DE L'ÉLECTRICITÉ	
0,16 €/kW	

TARIF DE L'EAU	
Aire d'Élancourt	3,74 €/m ³
Aire de Guyancourt	3,83 €/m ³
Aire de Maurepas	2,50 €/m ³
Aire de Plaisir	3,50 €/m ³
Aire de Trappes	3,83 €/m ³

Source : délibération 2016-SQY

La gestion globale de ces structures est sous contrat de délégation de service public de type affermage depuis 2021, assurée par la société VESTA, pour une durée de 5 ans jusqu'au 31/12/2025 (délibération n°2020-305). Au-delà du volet financier, ce mode de gestion répond pleinement aux attentes de SQY à la fois en termes de performance de l'exploitation (optimisation du taux d'occupation, de l'entretien-maintenance) que de la qualité de gestion humaine (réactivité, relations apaisées avec les ménages accueillis, bonne dynamique partenariale).

Le contrôle de l'exécution de ce contrat se fait notamment sur la base de la transmission par le délégataire d'un rapport annuel d'activité de l'exercice précédent, dans les formes et conditions prévues par les articles L3131-5 et R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel du délégataire a été présenté à la Commission consultative des services publics locaux le 11 décembre 2024.

- Les données d'exploitation

Le taux global d'occupation des aires d'accueil en 2023 a été de 86%, oscillant de 72 à 92%, quasi constant d'une année sur l'autre. Une mobilité importante a été enregistrée, avec 116 entrées et 121 sorties, qui s'explique par les fermetures estivales pour travaux d'une durée de 15 jours à 1 mois, qui n'avaient pas eu lieu en 2022.

Le délégataire a ainsi pu procéder au contrôle et à l'entretien des équipements et espaces verts, qui ne sont pas toujours réalisables en site occupé.

L'attractivité des aires de SQY est liée à leur localisation, leur équipement, ou leur configuration permettant aux groupes familiaux de rester à proximité. De plus, il convient de souligner la présence des deux écoles proposant une unité pédagogique spécifique (UPS) à l'attention des enfants de 3 à 11 ans, situées sur Élancourt et Maurepas.

Il faut noter également la mise en place d'une structure modulaire en 2021 sur l'aire d'accueil d'Élancourt qui a permis un maillage partenarial renforcé, propice au développement d'actions à l'échelle de l'ensemble des sites, plus particulièrement axé autour de la scolarisation et l'accompagnement des ménages en matière d'accès aux droits.

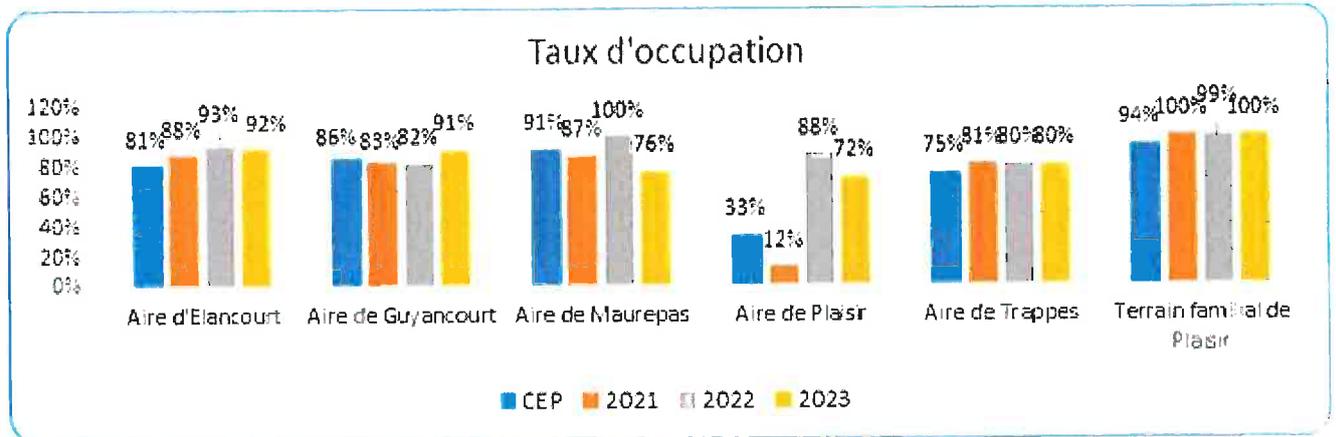
L'augmentation du taux de l'aire de Plaisir est liée à la fin de certaines occupations illicites et à la décohabitation d'enfants de ménages implantés sur le terrain familial.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Comparaison du taux d'occupation 2021-2023 sur les aires de SQY (source : AMO Espélia 2024)



Depuis de nombreuses années, la sédentarisation se confirme sur l'ensemble du territoire de SQY, il se traduit par la constance des mêmes ménages sur les aires d'accueil de passage et leur souhait de développement d'une offre adaptée. En effet, celle proposée à ce jour apparaît insuffisante au regard du nombre d'emplacement (13) qu'offrent les deux terrains familiaux (Plaisir et les Clayes- sous-Bois), qui depuis leur création respectivement en 2009 et 2006, n'ont enregistré aucun *turn-over*.

La révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, toujours en cours, fixera des prescriptions pour étoffer l'offre à l'échelle des EPCI.

2. Les informations techniques

Le contrat de la DSP mentionne les travaux restant à la charge de SQY et ceux du ressort du prestataire :

« Tous les ouvrages, installations et équipements permettant l'exploitation sont entretenus et réparés par le délégataire tout comme les travaux d'entretien, de maintenance préventive et de réparation courante. Les opérations de renouvellement et de grosses réparations touchant au clos et au couvert (structures porteuses du bâtiment, fondations et cuvelages, couvertures, charpentes, façades, menuiseries extérieures, poteaux, dalles, structures des bassins et espaces extérieurs, canalisations et réseaux enterrés) sont quant à elles du ressort du délégant, en dehors des cas de vandalisme. »

L'état général de fonctionnement des installations est considéré comme étant correct, bien que nécessitant des interventions ponctuelles liées à la vétusté de certains équipements en place depuis la création des aires (entre 1995 et 2013) comme certains radiateurs, qui ne sont plus aux normes de consommation,

A noter qu'en 2023, SQY a remplacé les 7 portes des blocs sanitaires du terrain familial de Plaisir et a mis en place des WC « à l'anglaise » sur l'ensemble des aires, pour un montant global de 53 000 €. Une inscription budgétaire pour l'année 2025 serait à envisager concernant également le changement des portes sur l'aire d'accueil de Plaisir et le système d'alimentation et d'éclairage sur Elancourt ; VESTA en a informé SQY.

Le prestataire a quant à lui rempli l'ensemble de ses missions d'entretien, relevant du quotidien, et des contrôles réglementaires :

- Curage et entretien des réseaux EU et EP ;
- Extincteurs ;
- Installations électriques ;
- Poste de relevage (aire de de Maurepas et Guyancourt) ;
- Dératisation trimestrielle.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le volet technique est systématiquement abordé lors des réunions de suivi de DSP organisées tous les trois mois par la Direction de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine, auxquelles est associée la Direction de la Construction et des Bâtiments (DCB) en charge de coordonner les travaux du ressort de SQY.

Le volet de gestion est également abordé permettant à SQY d'avoir un suivi ajusté de la DSP, et d'alerter si besoin le personnel de SQY en charge du suivi administratif et financier.

Personnel intervenant sur les aires de SQY

L'équipe est composée d'un responsable local, interlocuteur de SQY, et de 5 gestionnaires polyvalents affectés chacun sur une aire d'accueil. Ces agents sont employés en CDI sur la base de 35 heures par semaine et assurent des permanences du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 13h30 à 17h30.

Leurs missions sont les suivantes :

- L'accueil des voyageurs et l'information sur les règles de fonctionnement et les modalités d'entrée et de sortie ;
- L'encaissement individualisé des cautions, redevances et des fluides ;
- L'entretien des aires et veiller au bon fonctionnement des installations ;
- L'astreinte téléphonique en dehors des horaires d'accueil (24h/24 et 7j/7),
- La tenue d'un cahier de bord répertoriant les interventions de maintenance préventive, les problèmes techniques et interventions correctives, les visites et contacts avec le délégant, les doléances du délégataire, les conflits, les actes de vandalisme ;
- La participation à la mise en œuvre du projet socio-éducatif mené par le délégant, en particulier au travers de sa mission de conseil et de sa participation aux réunions organisées.

La collaboration entre SQY et VESTA est fluide avec un niveau de réactivité et une gestion jugés satisfaisants et renforcés par une très bonne inscription dans le partenariat local, soulignée par la Préfecture.

A titre informatif, VESTA intervient également pour la CA de Rambouillet Territoire (Rambouillet, les Essarts-le-Roi et Saint-Arnoult-en-Yvelines), pour la CC de la Haute Vallée de Chevreuse (Le Mesnil-Saint-Denis) et pour la CC Cœur d'Yvelines (Beynes); portant ainsi une gestion globale de 215 places réparties sur 10 aires (soit 55% de l'offre en aire d'accueil sur le département). Deux autres prestataires sont présents sur les Yvelines : SG2A l'Hacienda et VAGO.

- Les informations financières

Le rapport d'activité de 2023 met en avant un chiffre d'affaire net de 628 058,24 €, soit en très légère baisse par rapport à celui de 2022 (633 364,98 €)

CEP	Prévisionnel 2023	Réalisé 2023	Ecart réalité/prévisionnel 2023
Recettes séjour	71 727,60 €	79 130,68 €	7 403,08 €
Recettes refacturation eau	15 360,10 €	13 984,77 €	-1 375,33 €
Recettes refacturation électricité	39 693,10 €	35 509,85 €	-4 183,25 €
Recettes CAF - Part fixe ALT	74 721,30 €	73 240,95 €	-1 480,35 €
Recettes CAF - par variable ALT	77 978,20 €	83 013,35 €	5 035,15 €
Subvention Forfaitaire d'Exploitation	271 200 €	343 178,64 €	71 978,64 €
Total produits	550 680,30 €	628 058,24 €	77 377,94 €

Les encaissements réalisés des recettes de séjour ont été supérieurs de 7403.08€ au prévisionnel, en lien avec les forts taux d'occupation.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Certains voyageurs se plaignent du niveau de tarification, à savoir 5 € par jour par emplacement, soit 150 € par mois hors fluides. Il est similaire pour 75% des aires des Yvelines ; tout en sachant que la moyenne départementale se situe à 4,29€ ; soit 1 euro de plus que dans l'Essonne (source : cabinet Arhome 2020).

Concernant les recettes liées à la refacturation d'électricité, le prestataire souligne une nette décorrélation entre le taux d'occupation en hausse et leur niveau ; sans prendre en compte le coût réel qui lui est facturé ; tout comme celles liées à l'eau.

A noter également que divers points de piratage ont été découverts, impactant également ces recettes.

En somme, les recettes liées aux fluides sont en diminution de 20 % par rapport à 2022.

	2023	2023 réel	Réalisé/Prévi
Recettes refacturation électricité	39 693,10 €	35 509,85 €	- 4 183,25 €
Aire d'Élancourt	9 321,70 €	14 224,08 €	4 902,38 €
Aire de Guyancourt	14 802,20 €	7 213,44 €	- 7 588,76 €
Aire de Maurepas	8 897,90 €	5 673,36 €	- 3 224,54 €
Aire de Plaisir	974,60 €	617,27 €	- 357,33 €
Aire de Trappes	4 779,10 €	6 721,85 €	1 942,75 €
Terrain familial de Plaisir	917,60 €	1 059,85 €	142,25 €

A noter par ailleurs que les charges d'exploitation ont augmenté à hauteur de 71K€, en lien avec la forte augmentation du coût des fluides :

	2023	2023 réel	Réalisé/Prévi
60 - Achats	131 430,75 €	184 985,68 €	53 554,93 €
Produit d'entretien	945,00 €	1 432,12 €	487,12 €
Fournitures administratives	819,00 €	879,71 €	60,71 €
Eau	39 022,00 €	76 735,90 €	37 713,90 €
Electricité	76 660,00 €	98 501,47 €	21 841,47 €
Vêtements de travail	1 372,25 €	369,00 €	- 1 003,25 €
Petit matériel et outillage	9 450,00 €	7 067,48 €	- 2 382,52 €
Autre matériel	3 162,50 €	- €	- 3 162,50 €

Pour autant, tenant compte de l'augmentation des recettes et d'une gestion resserrée par l'équilibre économique, l'exercice 2023 est positif.

	2023	2023 réel	Réalisé/Prévi
Résultat net	29 774,02 €	27 247,85 €	- 2 526,18 €
Résultat net / chiffre d'affaires		5%	

Par application de la clause de révision contractuelle, la contribution forfaitaire annuelle versée par SQY, a été portée à 343 179 € pour l'année 2023, ce qui représente une augmentation de 11 % par rapport à 2022 (304 019,64 €), et de 27% depuis le début de la DSP en 2021(montant initial de 271 000 €/an net de taxe, non assujetti TVA). Cela s'explique par une évolution des indices des prix de l'énergie, des carburants, des coûts salariaux, des charges locatives et de sous-traitance. **L'équilibre général de l'exploitation est ainsi de fait renforcé par cette évolution significative.**

Conformément au contrat, les dépenses reversées à SQY concernent la redevance d'affermage d'un montant annuel de 5 000 € au titre de l'occupation du domaine public. La clause de « retour à meilleure fortune » ne sera pas appliquée en raison du chiffre d'affaire hors taxes réalisé inférieur de 10% au prévisionnel.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur MORTON demande des informations sur le projet d'installation de locaux communs pour la proposition de certains services communs.

De plus, il souhaiterait avoir des nouvelles de l'aire de grand passage : pour mémoire, il a été appelé 2 années de suite par la Préfecture des dimanches, à l'occasion de l'arrivée de 300 caravanes sur la commune de Guyancourt ; il s'agit de personnes qui restent quelques semaines et poursuivent leur route. Monsieur MORTON aimerait qu'une solution puisse être trouvée, pour éviter une gestion d'urgence de ce type de situation.

Monsieur GARESTIER répond qu'à sa connaissance la structure mobile d'Elancourt devrait bien être envoyée à Guyancourt. Il n'y a pas d'obstacle à ce sujet.

Pour la question de l'aire de grand passage, Monsieur GARESTIER n'a pas d'élément nouveau à fournir.

Monsieur le Président rappelle que SQY propose 115 places sur son territoire, ce qui est supérieur à bien d'autres agglomérations, notamment dans les Yvelines. Les Maires doivent donc rester fermes et être capables de tenir ce discours concernant l'effort fait par l'agglomération. De plus, SQY représente 5% du territoire du département : l'agglomération ne cèdera donc pas sur ce sujet et n'acceptera ni l'ouverture de places supplémentaires, ni l'installation d'une aire de grand passage.

Monsieur FISCHER évoque les deux possibilités qui avaient été envisagées pour une telle aire : les Essarts-le-Roi et Poigny-la-Forêt. A sa connaissance, aucun accord n'a été trouvé avec ces communes.

Monsieur MORTON souligne que sans politique de recherche de solution, l'Etat continuera de l'appeler chaque année au Printemps, pour qu'il laisse les caravanes s'installer pendant trois semaines, sur un terrain qui, de toutes façons, appartient à la communauté d'agglomération. Monsieur MORTON souhaite simplement que les discussions reprennent avec tous les territoires concernés pour que l'accueil puisse être proposé dans des conditions acceptables pour tous, d'autant que les personnes avec lesquelles il a été amené à traiter ont respecté les termes du contrat et ont laissé l'emplacement en parfait état.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur BENHACOUN, Directeur général des services, qui précise que les discussions se poursuivent entre les EPCI concernées sous l'égide de la Préfecture, de façon à trouver des solutions soutenables pour tous. Toutefois, à ce jour, aucun EPCI n'est en capacité de proposer de solution pérenne, si bien que l'Etat est en train d'étudier des solutions qu'il pourrait proposer sur ses propres fonciers disponibles.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du rapport annuel 2023 du délégataire VESTA en charge de la gestion des cinq aires d'accueil de passage des gens du voyage et du terrain familial implantés sur Plaisir SQY.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

4 **2024-307** **Saint-Quentin-en-Yvelines - Gestion des aires d'accueil et terrain familial - Approbation d'une convention transitoire de Délégation de Service Public sous forme d'affermage dans le cadre d'une procédure d'urgence et choix du concessionnaire de service public**

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 7 novembre 2024

Saint-Quentin-en-Yvelines détient la compétence de la gestion des aires d'accueil et terrains familiaux dédiés aux gens du voyage.

Dans ce cadre, SQY a confié au prestataire VESTA, sous contrat d'affermage, la gestion quotidienne des aires d'accueil de Guyancourt, Trappes, Élan-court, Plaisir et Maurepas (115 places), ainsi que du terrain familial de Plaisir (14 places) au 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cadre de ce contrat de délégation de service public (DSP), le délégataire assure les missions suivantes :

- La gestion technique, administrative et financière de l'ensemble des sites concernés ;
- L'entretien technique du terrain et des équipements, à savoir l'entretien courant et la maintenance ;
- La mise en œuvre d'une politique sociale volontariste, en lien notamment avec les organismes sociaux du territoire.

Après plus de 4 ans d'exploitation, on observe que ce mode de gestion a permis de renforcer la qualité de la gestion et d'optimiser l'exploitation.

Pour autant, en août dernier, l'ensemble des collectivités sous contrat avec VESTA a reçu un courrier de sa part, annonçant une probable dissolution de la société dans le courant de l'automne 2024. La décision de cessation d'activité volontaire de VESTA a été confirmée par l'assemblée générale de leur groupe du 6 septembre 2024, mentionnant une date d'effet au 31 octobre 2024.

A ce titre, un liquidateur a été nommé en interne dès le mois de mai 2024, pour liquider progressivement les actifs liés à cette gestion.

Au regard de ce contexte très contraint et de l'urgence à garantir une continuité dans la gestion des aires et du terrain familial, conformément à l'article R3121-6 -3° du Code de la commande publique, la collectivité a mis en œuvre une procédure de concession simplifiée transitoire sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Le délégataire proposé est l'entreprise sociale sous statut associatif Saint-Nabor Services. Cette association est reconnue pour sa compétence dans la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Elle intervient dans 34 départements métropolitains, gère 150 aires d'accueil, dont cinq en délégation de service public.

Afin de garantir la continuité de service public, l'association Saint-Nabor Services a été missionnée dans le cadre d'une procédure de marché public sans publicité, ni mise en concurrence, conformément à l'article R2122-8 (besoin inférieur à 40 000 € HT), pour une durée d'un mois avec une date de démarrage des prestations au 1^{er} novembre 2024.

Compte tenu des conditions météorologiques, le conseil communautaire du 21 novembre 2024 n'a pu se réunir et délibérer sur l'ordre du jour prévu, et particulièrement sur le présent projet. Aussi, il est proposé de conférer à ce contrat transitoire un effet au 1^{er} décembre 2024 dans la mesure où cette date d'exécution constitue une régularisation n'ayant d'effet qu'entre les parties.

Ce contrat aura comme terme la date d'adoption de la future convention de délégation de service public, soit au cours du 1^{er} trimestre 2026 (post échéance de la DSP actuelle, au 1^{er} janvier 2026).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le contrat de délégation de service public passée sous forme d'affermage dans le cadre d'une procédure d'urgence et désigne l'association Saint-Nabor Services comme délégataire pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et terrain familial, pour une prise d'effet au 1^{er} décembre 2024.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer ledit contrat et tous les documents afférents à cette convention de service public.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

5 2024-357 Saint-Quentin-en-Yvelines - Adoption du principe de délégation de service public sous forme d'affermage pour l'exploitation et à la gestion de cinq aires d'accueil des gens du voyage et du terrain familial de Plaisir

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 05 décembre 2024

Saint-Quentin-en-Yvelines détient la compétence de la gestion des aires d'accueil et terrains familiaux dédiés aux gens du voyage en matière de création, d'aménagement et d'entretien.

En 2020, SQY a fait le choix du mode de gestion en délégation de service public (DSP) sous forme d'affermage. Ainsi, l'exploitation et la gestion, des aires d'accueil de Guyancourt, Trappes, Élancourt, Plaisir et Maurepas (soit 115 places), ainsi que du terrain familial de Plaisir (14 places), ont été confiées au prestataire VESTA du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 5 ans.

Toutefois, suite à une fin d'activité anticipée de ce prestataire, une procédure en urgence de concession simplifiée transitoire, sans publicité ni mise en concurrence préalable, a été mise en place par la collectivité pour assurer la continuité du service public, du 1^{er} décembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 (ou jusqu'à la notification du nouveau contrat de concession si elle intervenait postérieurement à cette même date).

La présente délibération porte sur le choix du mode de gestion sur l'ensemble des sites pour la période 2026-2030. A l'issue d'une étude comparative, il est proposé à l'assemblée délibérante de conserver la délégation de service public (DSP) sous forme d'affermage.

Dans le cadre de ce contrat, le délégataire assure les missions de gestion administrative et financière, d'entretien quotidien, de maintenance et de mise en œuvre d'une politique sociale. Il supporte l'ensemble des risques d'exploitation, dont les fluides.

Il est ainsi conduit à rechercher une optimisation de la gestion pour rendre les sites les plus attractifs possible vis à vis des ménages et pour garantir un équilibre financier, composé des éléments suivants :

- Des recettes perçues sur les usagers du service (redevance journalière de stationnement, remboursement des fluides), sur la base des tarifs définis par délibération de l'autorité délégante ;
- Des charges lui incombant au titre du contrat (principalement de personnel et des dépenses liées à l'entretien et à la maintenance des équipements) ;
- Des redevances versées à SQY (liées à l'occupation du domaine public et à la clause de retour à meilleure fortune).

En contrepartie, et afin de compenser les contraintes de fonctionnement imposées au délégataire (principalement tarifaires), le contrat prévoit le versement par la collectivité d'une compensation pour sujétions de services (article L. 2224-2 1° du CGCT) intégrant des modalités de révisions.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Dans le cadre de ce renouvellement, SQY continuera de bénéficier du savoir-faire d'un opérateur tout en se concentrant sur ses missions de contrôle des prestations rendues ; via des réunions de DSP tous les trois mois (*à minima*), un suivi financier et technique minutieux et l'analyse du rapport annuel d'activité retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et la qualité des ouvrages ou des services (l'article L. 3131-5 du code de la commande publique).

Les deux autres modes de gestion possibles, à savoir le marché public et la régie, apparaissent aujourd'hui comme des solutions plus coûteuses (évaluées entre 7 à 17%¹supplémentaires), dans la mesure où ils impliqueraient la mobilisation d'importants moyens humains, des risques plus élevés sur le recouvrement des recettes et des charges moins optimisées.

Le recours à ce type de contrat nécessite la mise en œuvre d'une procédure dans laquelle intervient, en amont du vote en conseil communautaire, le comité social technique, qui s'est réuni le 28 novembre 2024, et la commission consultative des services publics locaux, dite « CCSPL » réunie le 11 décembre 2024.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le principe de Délégation de Service Public sous forme d'affermage pour assurer l'exploitation et à la gestion de cinq aires d'accueil des gens du voyage et du terrain familial de Plaisir.

Article 2 : Approuve le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion², étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Autorise l'exécutif à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

6 2024-356 Saint-Quentin-en-Yvelines - Gestion des aires d'accueil et terrain familial - Révision de la tarification des fluides applicable sur les cinq aires d'accueil des gens du voyage et du terrain familial de Plaisir

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 05 décembre 2024

Saint-Quentin-en-Yvelines détient la compétence de la gestion des aires d'accueil et terrains familiaux dédiés aux gens du voyage en matière de création, d'aménagement et d'entretien.

A partir du 1^{er} janvier 2021 SQY a fait le choix du mode de gestion en délégation de service public (DSP) sous forme d'affermage, pour l'exploitation et la gestion des aires d'accueil de Guyancourt, Trappes, Élancourt, Plaisir et Maurepas (soit 115 places), ainsi que du terrain familial de Plaisir (14 places).

Dans le cadre de ce contrat, le régime de rémunération du délégataire s'appuie sur l'exploitation du service, étant entendu qu'il est assorti d'une subvention forfaitaire versée par la collectivité au titre de la compensation des contraintes de services publics mise à sa charge et nécessaires au bon fonctionnement.

¹ Estimation faite sur les données d'exploitation VESTA 2023- AMO Espélia dans le cadre du rapport sur le recours de la DSP – octobre 2024

² Rapport sur le choix de recours à la DSP- AMO Espélia- novembre 2024

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ce mode de gestion l'incite à rechercher une gestion optimisée afin de maximiser les produits issus des recettes perçues auprès des usagers.

L'arrivée du nouveau prestataire Saint Nabor Services au 1^{er} novembre 2024 a permis d'identifier que certains montants de tarification des fluides en vigueur à ce jour sont « déconnectés » des charges réelles qu'il supporte; d'autant plus suite aux récentes hausses tarifaires.

Cette situation amoindrit les recettes encaissées liées aux refacturations et, *in fine*, se répercute sur le montant de la contribution forfaitaire sollicitée auprès de la collectivité.

Fort de ces constats, dans une démarche mesurée et menée en concertation avec le délégataire, il est suggéré de réévaluer progressivement les montants de la tarification de l'eau et de l'électricité, dans une logique de coût réel, permettant d'opérer, à la fois un effet de rattrapage lié à l'évolution de leurs coûts, mais aussi de soutenir Saint Nabor Services dans la reprise d'exploitation.

Pour ce faire, il est proposé d'appliquer, dans un premier temps, une révision à hauteur de 30% de l'écart effectivement constaté entre le prix facturé au délégataire et celui refacturé usagers, et ce à partir du 1^{er} janvier 2025.

Elle concerne l'ensemble des sites sur le poste électricité, et trois d'entre eux sur celui de l'eau. En effet, une légère actualisation à la baisse est à réaliser sur les aires de Guyancourt et Trappes dans un souci d'équité.

Site	Prix facturé aux usagers (abonnement compris)	Prix facturé au délégataire	Écart entre le prix facturé délégataire/ refacturé usagers	Prix actualisé ou révisé (pour réduire de 30% l'écart entre le prix facturé délégataire / refacturé usagers)
Tarifs de l'eau (prix m ³ HT)				
Aire d'Elancourt	3,74	3,88	0,14	3,78
Aire de Guyancourt	3,83	3,82	- 0,01	3,82
Aire de Maurepas	2,50	3,44	0,94	2,78
Aire de Plaisir/ terrain familial	3,50	3,65	0,15	3,55
Aire de Trappes	3,83	3,68	-0,15	3,68
Tarifs de l'électricité (prix kWh HT)				
Ensemble des sites	0,16 €	0,36	0,20 €	0,22 €

Un lissage des revalorisations tarifaires pour combler les 70% restants, en matière d'électricité et sur les sites où des écarts persistent sur le poste eau, est envisagé sur la durée contractuelle de la prochaine DSP.

Pour précision, dans le cadre d'une éventuelle extension du périmètre d'intervention du délégataire, la tarification en vigueur s'appliquerait sur l'ensemble des sites concernés.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la révision de la tarification des fluides (eau et électricité), sur les cinq aires d'accueil des gens du voyage et du terrain familial de Plaisir, comme suit :

- Tarif de l'électricité (prix kWh HT/abonnement compris) : 0,22 € sur l'ensemble des sites
- Tarifs de l'eau (prix m³ HT/abonnement compris) :
 - Aire d'Élancourt : 3,78 €
 - Aire de Guyancourt : 3,82 €
 - Aire de Maurepas : 2,78 €
 - Aire/terrain familial de Plaisir : 3,55 €
 - Aire de Trappes : 3,68 €

Article 2 : Applique la révision de la tarification des fluides au 1^{er} janvier 2025 sur l'ensemble du périmètre contractuel d'intervention du délégataire.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette révision de tarification concernant les fluides.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Transports et Mobilité durable

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Vice-président en charge des Transports et de la mobilité durable, rapporte les points suivants :

1 2024-301 Saint-Quentin-en-Yvelines - Fixation de la redevance d'occupation du domaine public pour le service d'autopartage en libre-service

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 7 novembre 2024

Dans le cadre d'une nouvelle expérimentation, l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines souhaite mettre en œuvre un service d'autopartage en libre-service sur l'ensemble du territoire.

Cette solution permet de proposer un nouveau service de mobilité et ainsi favoriser les déplacements sur le territoire et en dehors pour l'ensemble des usagers (salariés des entreprises, étudiants, habitants), notamment pour les personnes n'ayant pas de véhicule motorisé.

Les services d'autopartage en boucle, avec dépôt du véhicule à la station initiale, proposent des locations de véhicules d'une heure à plusieurs jours en fonction des opérateurs.

Afin de pouvoir lancer la procédure de mise en concurrence, à savoir un appel à candidatures (AAC), pour choisir le futur opérateur pour l'exploitation du service, une redevance de l'occupation du domaine public doit être votée.

Cet appel à candidatures prévoit un déploiement de véhicules sur l'ensemble des communes du territoire, avec *a minima* une station par commune, voire plus en fonction des lieux stratégiques du territoire. Le service fonctionnera avec un réseau de stations ayant des emplacements matérialisés (peinture au sol, place de stationnement, panneaux, etc.) définis et validés conjointement entre SQY, les communes et le futur opérateur du service.

L'opérateur sera sélectionné sur la base d'un ensemble de critères pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ce dernier utilisant les espaces communautaires, il est nécessaire de fixer une redevance d'occupation du domaine public. Il est proposé de fixer cette redevance à deux cent cinquante euros (250 €) nets de taxe par an et par emplacement du domaine public. A noter que chaque emplacement équivaut à une place de stationnement. La redevance sera perçue par les communes ou SQY en fonction de l'emplacement.

Monsieur MAZAURY alerte les conseillers communautaires sur le fait que les places de stationnement concerneront des places déjà existantes : cela pose question pour certains quartiers où les places manquent déjà, notamment sur certaines plages horaires.

Monsieur MAZAURY demande également la manière dont sera perçue la redevance, qui semble être la même partout.

Monsieur HAMONIC répond qu'un référent par commune devra être identifié pour que les places choisies se fassent en concertation entre SQY et les services municipaux. Il souligne que ce dispositif concernera peu de places dans chaque commune. Pour le montant de la redevance, le choix a été fait de reproduire le modèle existant pour les trottinettes en libre-service, d'une redevance commune sur l'ensemble du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, perçue soit par SQY, soit par la commune en fonction de la place concernée.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la mise à disposition temporaire de l'espace public contre une redevance d'occupation annuelle du domaine public fixée à deux cent cinquante euros (250 €) nets de taxe par an et par emplacement dédiée au service d'autopartage situé sur l'espace public (sans évolution pendant la durée de la convention).

Article 2 : Précise que cette somme sera versée une fois par an, l'avis des sommes à payer étant transmis par le Trésor Public au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1 considérée, à l'appui de la déclaration du nombre d'emplacements situés sur l'espace public au 1^{er} janvier de l'année N précisé par SQY.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

2 2024-303 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation des rapports d'activités 2023 des parkings Gare, Bertin à Montigny-le-Bretonneux et La Verrière

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 7 novembre 2024

L'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales introduit par la loi n° 95-127 du 8 février 1995, dispose que le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel qui doit être transmis à l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, les rapports annuels du délégataire ont été présentés à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 11 décembre 2024.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Résultats du contrat de concession pour les parcs-relais Gare, Bertin et La Verrière

Résultats commerciaux

Parcs-relais Gare+Bertin+La Verrière – Données TTC	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Δ 2023/2022
Nombre de places	1127	1127	1127	1127	1127	1127	1127	1127	1127	1127	1127	2041	-
Fréquentation horaire	56 223	49 623	48 596	53 572	48 014	43 495	43 973	46 541	15 320	15 607	22 873	26 626	16,4%
Chiffre d'affaires horaires et assimilés	182 890 €	203 594 €	198 695 €	247 382 €	244 178 €	222 503 €	236 924 €	243 728 €	86 040 €	83 122 €	162 694 €	166 535 €	2,4%
Ticket horaire moyen	3,25 €	4,10 €	4,09 €	4,62 €	5,09 €	5,12 €	5,39 €	5,24 €	5,62 €	5,33 €	7,11 €	6,25 €	-12,1%
Nombre d'abonnements au 31/12 (hors Navigo gratuits)	848	814	920	1016	1113	1118	1289	1004	794	522	537	536	-0,2%
Chiffre d'affaires abonnements	311 558 €	311 199 €	329 040 €	368 520 €	430 800 €	444 480 €	551 640 €	520 200 €	448 792 €	257 857 €	244 565 €	240 772 €	-1,6%
Chiffre d'affaires total	494 448 €	514 793 €	527 735 €	615 902 €	674 978 €	666 983 €	788 564 €	763 928 €	534 832 €	340 979 €	407 258 €	407 306 €	0,0%
Chiffres d'affaires par place	439 €	457 €	468 €	546 €	599 €	592 €	699 €	678 €	475 €	303 €	361 €	200 €	-44,8%
Contribution financière forfaitaire SQY	-	-	-	-	248 400 €	249 960 €	251 880 €	259 200 €	261 480 €	261 360 €	61 269 €	54 316 €	-11,3%
Recettes diverses	957 €	1 196 €	120 €	480 €	600 €	960 €	1 680 €	480 €	720 €	0 €	0 €	258 €	100,0%
Total chiffre d'affaires	1 101 636 €	1 141 343 €	1 157 880 €	864 960 €	922 920 €	917 880 €	1 042 080 €	1 023 600 €	797 040 €	602 400 €	468 527 €	461 622 €	-1,5%

Résultats financiers :

Le compte de résultat 2023 fait apparaître que le chiffre d'affaires réalisé, qui est stable par rapport à 2022, est en deçà d'environ 44% du prévisionnel compensé pour partie par des charges d'exploitation inférieures d'environ 18% par rapport au prévisionnel.

Cette baisse des charges d'exploitation s'explique notamment par une baisse des impôts et des taxes (- 106 221 €) liée au décalage de l'ouverture du site de La Verrière (ouverture le 24 août 2023).

Les redevances d'occupation du domaine public d'un montant total de 3 429 € ont été versées par le concessionnaire en 2023.

Le résultat net comptable est déficitaire d'un montant de - 50 894 € et il est en deçà de 142 % par rapport au prévisionnel. Cela s'explique principalement par un chiffre d'affaires très inférieur aux prévisions.

Monsieur MAZAURY suggère que tous les élus de l'agglomération se regroupent pour obtenir la prolongation de la ligne C jusqu'à La Verrière, ce qui permettrait au parking de mieux fonctionner d'autant qu'il rentre dans le dispositif du P+R du Pass Navigo. Il faut noter que les usagers sont dans l'obligation de prendre la ligne C à Montigny-le-Bretonneux où le parking ne rentre pas dans le P+R : une place de stationnement coûte 8,40 € pour la journée.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur GARESTIER indique qu'il serait utile que les élus du territoire se concertent avant de lancer quoi que ce soit. Maurepas par exemple pourrait être concerné par ce sujet, mais il y a peut-être d'autres dossiers sur lesquels une position commune mériterait d'être développée de manière plus prioritaire.

Monsieur FISCHER rappelle qu'il y a 30 ans, il était déjà question du prolongement de la ligne C du RER, jusqu'à Rambouillet. La difficulté concerne moins la prolongation en tant que telle d'une ligne, mais plutôt la gestion et l'entretien de la ligne, une fois qu'elle est construite.

Monsieur MAZAURY souligne que son intervention visait justement à ouvrir un débat et une concertation entre les élus. Il a conscience des enjeux pour la SNCF en termes de coûts de gestion. Toutefois, la SNCF n'est pas le porte-parole des habitants ; les élus, eux, sont là pour se battre pour un mieux-vivre ensemble et pour une meilleure desserte sur l'ensemble du territoire. Il faut réfléchir à l'ouverture de SQY sur la totalité de son territoire.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du rapport annuel 2023 du concessionnaire des parcs-relais Gare, Bertin et La Verrière.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

3 2024-299 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation de l'avenant n°1 à la convention partenariale Ile-de-France Mobilités - Saint-Quentin-en-Yvelines

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 7 novembre 2024

Des dépenses exceptionnelles ont été prises en charge en 2024 par Saint-Quentin-en-Yvelines dans le cadre de l'organisation du plan transport des Jeux Olympiques de Paris 2024 sur l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (barriérages, jalonnements, bénévoles, aménagements).

Elles sont réparties comme suit :

Barriérages	Jalonnement	Bénévoles	Aménagements	Total
370 261 €	9 961€	60 383 €	208 000 €	648 605 €

Ces dépenses étant rattachées au périmètre couvert par Ile-de-France Mobilités (IDFM), l'avenant n°1 à la convention partenariale IDFM - SQY prévoit le remboursement de ces dépenses. Ce remboursement sera déduit de la participation forfaitaire de SQY versée à IDFM pour l'année 2024 par un abattement exceptionnel de ce même montant soit 648 605 € (euro 2024 non actualisables).

Les annexes à la convention partenariale non modifiées par cet avenant restent inchangées et applicables.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale Ile-de-France-Mobilités – Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant et tous les documents s'y afférents.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

4 2024-300 Saint-Quentin-en-Yvelines - Avis sur le Plan des mobilités en Île-de-France (PDMIF) 2030 avant la phase d'enquête publique

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 07 novembre 2024

La Région Ile-de-France a arrêté le 27 mars 2024 le Plan des mobilités en Ile-de-France (PDMIF) proposé par Ile-de-France Mobilités (IDFM), et concerté avec les acteurs de la mobilité. Il succèdera au Plan de déplacements urbain d'Île-de-France (PDUIF) et fixera jusqu'à 2030 la stratégie régionale en matière de mise en œuvre et d'exploitation des projets de transports et de mobilités, pour répondre aux besoins des Franciliens et placer la mobilité sur la voie de la neutralité carbone.

Ambitieux sur le plan environnemental, le PDMIF vise à l'horizon 2030 :

- la réduction de 26% des émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements ;
- la baisse de la concentration de polluants sous les valeurs réglementaires ;
- l'amélioration de la sécurité routière et la réduction de moitié des accidents de la circulation.

Pour y parvenir, le Plan des mobilités en Ile-de-France favorisera l'évolution des usages et des habitudes des Franciliens en matière de déplacements, dans un contexte de baisse de la mobilité globale (-1%). Pour ce faire, il prévoit notamment :

- la baisse de 15% des déplacements en voiture et en deux-roues motorisé ;
- l'augmentation de 15% de la fréquentation des transports collectifs ;
- la poursuite de la dynamique de l'utilisation des transports en commun par le plus grand nombre ;
- le triplement de la part des déplacements à vélo d'ici à 2030 ;
- l'augmentation de la part des véhicules électriques dans le parc automobile franciliens de 20% d'ici à 2030 ;
- l'encouragement du covoiturage, notamment dans les territoires peu denses et faiblement desservis par les transports collectifs.

Pour atteindre ces objectifs environnementaux et de déplacements, le PDMIF s'articule autour de 46 actions, regroupées dans 14 axes d'action répondant à 5 grandes orientations :

- Développer les alternatives à la voiture individuelle ;
- Mieux partager l'espace public entre les différents modes de déplacements ;
- Décarboner le fret et le transport de marchandises ;
- Décarboner le parc de véhicules franciliens ;
- Favoriser les modes de déplacements plus vertueux pour tous.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La majorité des actions du PDMIF constituent des recommandations. Toutefois, le plan comporte 5 mesures prescriptives s'imposant aux documents d'urbanisme, aux décisions prises par les autorités chargées de la police et de la circulation, aux actes pris au titre du pouvoir de police du stationnement ou aux actes relatifs à la gestion du domaine public routier :

- Le PDMIF renforce les normes plafond de stationnement automobile pour les bureaux dans les PLU, en particulier pour le cœur de l'Île-de-France, en cohérence avec l'évolution de la desserte des transports en commun, notamment la mise en service à venir du Grand Paris Express ;
- Le PDMIF fixe des normes de stationnement vélo dans les PLU plus exigeantes que celles du PDUIF, notamment pour les logements et les bureaux, mais cohérentes avec celles du code de la construction et de l'habitation.
- Le PDMIF définit un ratio minimal de places de stationnement vélo par rapport au nombre de places de stationnement automobile existant sur l'espace public plus ambitieux que le PDUIF, en particulier pour Paris et les communes limitrophes
- Sur les axes de voirie empruntés par plus de 300 bus par jour, deux sens confondus, la réalisation d'aménagement de voirie devra désormais intégrer la résorption de points durs de circulation bus identifiés sur l'axe concerné.
- En outre, sur ces axes, les gestionnaires de voirie devront assurer la priorité des lignes de bus aux carrefours.

Au cœur de la planification des politiques relatives à l'aménagement du territoire, à la mobilité et à l'environnement, le PDMIF doit être compatible ou s'inscrire en cohérence avec des schémas ou des plans d'échelle régionale : le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le Plan de protection de l'atmosphère (PPA). Lui-même s'impose dans un rapport de compatibilité aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) et, en leur absence, aux plans locaux d'urbanisme (PLU). Enfin, il doit être complété par des Plans locaux de mobilité (PLM), successeurs des Plans locaux de déplacements (PLD), rendus obligatoires pour les communautés d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2021.

Le 5 juin 2024, SQY a été saisie par la Région Île-de-France en tant que personne publique associée pour rendre son avis sur le PDMIF dans un délai de 6 mois à compter de cette transmission, avant la phase d'enquête publique qui aura lieu début 2025 et l'adoption du plan prévue en novembre 2025.

La Communauté d'agglomération s'engage avec la Région pour la mise en place d'une politique de mobilité durable et se félicite de l'ambition du Plan des mobilités en Île-de-France (PDMIF). Compte tenu de son horizon à 2020 et de l'évolution importante du contexte de la mobilité depuis son élaboration (crise sanitaire, vieillissement de la population, évolutions technologiques, renforcement des enjeux en matière d'environnement et de santé...), la révision du PDUIF était rendue nécessaire pour faire face aux défis de la mobilité en Île-de-France.

La Communauté d'agglomération souligne que les objectifs et plan d'action du PDMIF se situent dans le prolongement de ceux du PDUIF, eux-mêmes déjà déclinés dans le plan local de déplacements de SQY.

Saint-Quentin-en-Yvelines partage l'importance de la stratégie portée par PDMIF qui pose comme facteur de réussite la mise en action de tous les partenaires, l'adaptation de chaque action au contexte local et à la réalité des habitudes de déplacement sur les territoires.

De ce fait, la Communauté d'agglomération affirme son souhait de décliner le nouveau plan régional en initiant une démarche de révision de son PLD, avec le soutien d'Île-de-France Mobilités (IDFM), en concertation avec les acteurs locaux, et reposant sur les 20 actions du volet socle obligatoire du PDMIF. Les objectifs régionaux, qui ne peuvent s'appliquer de manière homogène à un territoire de grande couronne qu'au cœur d'agglomération, seront ainsi adaptés localement en concertation avec IDFM de manière à contribuer à la stratégie régionale.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Saint-Quentin-en-Yvelines souligne notamment les risques induits par les nouvelles prescriptions du PDMIF et partage la nécessité de trouver un équilibre pour accompagner la démotorisation sans entraîner un report modal du stationnement sur l'espace public ni une dévitalisation de son tissu résidentiel ou économique dans un territoire encore dépendant de l'automobile.

Si globalement, les prescriptions en matière de stationnement automobile n'évoluent pas par rapport au PDUIF sur le territoire de SQY, la norme-plafond pour les bureaux passe de 1 place pour 45 m² de surface de plancher à 1 place pour 60 m² dans un rayon de 500 m autour de la gare de SQY-Montigny, qui accueille justement de nombreuses entreprises. Cela va compliquer l'arrivée de nouveaux clients, car cela reste peu élevé par rapport à la pratique actuelle.

Par ailleurs, SQY réaffirme l'importance que les actions transcendant les limites territoriales représentent pour son attractivité résidentielle et économique, son développement et son rayonnement, notamment en matière d'offre et de qualité de service de mass transit. La réduction prolongée de l'offre ferroviaire et les épisodes de mauvaise qualité de service qui l'affectent ont durement limité les autres actions de réduction de la part modale, et SQY se réjouit du retour à la normale de l'offre ferroviaire, de la qualité d'écoute de ces suggestions par les partenaires concernés, et des évolutions annoncées, notamment en matière tarifaire, qui vont bouleverser le choix modal des usagers.

SQY soutient ainsi des efforts conséquents au niveau des transports collectifs pour que son attractivité économique, qui nécessite déjà de gros investissements et reste encore dépendante de l'usage de la voiture, ne soit pas pénalisée.

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération réaffirme son engagement à initier des actions de mobilités innovantes et des expérimentations locales favorisant la multimodalité, l'intermodalité et l'émergence de nouveaux services pouvant alimenter la stratégie régionale et être déclinés à une large échelle. SQY souhaite conserver ce rôle de territoire test pour la région, avec encadrement par des délégations de compétence ou d'autres dispositifs encadrés par IDFM.

Monsieur HOUILLON indique que la commune de Magny-les-Hameaux a émis un avis assez détaillé sur le PDMIF pour en souligner les incohérences et le manque d'ambition. Parmi les éléments relevés, les plus importants sont :

- *L'objectif affiché en matière de gaz à effet de serre est une réduction de 36% d'ici 2030, alors que l'Île de France s'est fixé un objectif de 0 carbone d'ici à 2050 : il faudrait quand même que les différents plans et objectifs de la Région soient mis en cohérence ;*
- *2 des 3 scénarii prévoient l'augmentation du nombre de véhicules utilitaires lourds sur les 6 prochaines années, ce qui est incohérent avec les objectifs affichés en matière de mobilités plus durables, et notamment du vélo.*
- *Plus près de chez nous, il n'y a aucune solution en matière de rabattement vers les nouvelles gares*
- *L'absence de solution innovante sur le développement des transports en commun sur la Région :*
Magny-les-Hameaux examine depuis plusieurs années, les solutions possibles autres que les bus pour multiplier les possibilités de déplacement hors véhicules particuliers. Le PDMIF n'en parle absolument pas
- *Aucune mention n'est faite dans le PDMIF pour la réalisation d'études poussées sur les différents flux et les solutions qui pourraient être envisagées.*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Aucune mention non plus n'est faite sur les dysfonctionnements actuels comme l'offre de bus ou encore l'état des lignes, à commencer par le RER B qui est dans un état dramatique en termes d'efficacité.

Au niveau de la commune de Magny-les-Hameaux, l'avis rendu est défavorable.

Monsieur ANDRE souligne qu'il ne devrait pas y avoir de difficulté pour SQY de répondre à la surface de parking pour les vélos compte tenu des espaces disponibles.

Monsieur HAMONIC a bien pris connaissance de l'avis formulé par Magny-les-Hameaux et rejoint certaines des remarques. Au niveau de l'agglomération de SQY, il est surtout question d'avoir les garanties nécessaires pour les entreprises pour la bonne desserte en matière de transports en commun. L'enjeu, aux abords des gares, est de faire cohabiter l'ensemble des modes de déplacement.

Monsieur HAMONIC profite de cette délibération pour rendre compte sur un vœu qui avait été adopté à l'unanimité 2 ans auparavant ; l'objet de ce vœu était de retrouver l'offre nominale sur les lignes N et U, c'est-à-dire une offre et une fréquence similaires à l'avant-Covid. Ceci est effectif depuis le 15 décembre 2024, avec notamment des trains sur ces deux lignes, toutes les demies heures en heures creuses et les week-end.

Monsieur le Président indique être favorable aux mesures proposées par le PMIDF.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Émet un avis favorable sur le projet de Plan des mobilités en Île-de-France avant enquête publique.

Adopté à la majorité par 56 voix pour , 17 voix contre (M. ANDRE, M. BASDEVANT, Mme CHABAY, Mme DALI OUHARZOUNE, Mme DENIAU, M. GIRARDON, Mme GRANDGAMBE, M. HOUILLON, M. HRAIBA, M. JACQUES, M. LEVY, Mme PERROTIN-RAUFASTE, Mme PRIOU-HASNI, M. RABEH, M. REBOUL, Mme RENARD, Mme RENAUT)

5 2024-333 Saint-Quentin-en-Yvelines - Montigny-le-Bretonneux - Adoption du règlement intérieur du parc de stationnement Bièvre

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 05 décembre 2024

Saint-Quentin-en-Yvelines, propriétaire du parc de stationnement Bièvre, a attribué à la Société Facility Park la gestion et l'exploitation de ce parking pour une durée de 2 ans, à compter du 22 octobre 2024.

Dans le cadre de ce marché, la Communauté d'agglomération est responsable de l'élaboration du règlement intérieur et doit le fournir à l'exploitant.

La présente délibération vise donc à reconduire les principales caractéristiques du règlement intérieur en vigueur depuis 2005 : fonctionnement de l'ouvrage, circulation des véhicules, utilisation de l'ouvrage, sécurité et vidéosurveillance... Il évolue toutefois légèrement pour tenir compte du déploiement des nouvelles barrières de péage permettant la lecture de plaques et pour régulariser les horaires en vigueur.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le parc de stationnement est ouvert aux usagers horaires et abonnés 7 jours sur 7 selon les horaires suivants, cohérents avec les horaires d'ouverture du centre commercial :

Dimanche/Lundi/Mardi/Mercredi : 7h30 - 01h00
Jeudi : 7h30 - 02h00
Vendredi/Samedi : 7h30 - 03h00

Il comprend :

- 2 accès théoriques piétons pour accéder au Centre Commercial SQY OUEST aux niveaux -2 et +2 (le niveau -2 est toutefois fermé et muré depuis 2017),
- 1 bureau d'accueil et un local d'exploitation sortie niveau 0,
- 4 accès véhicules :
 - 1 accès au niveau 0 avec 4 chenaux d'entrées
 - 1 accès au niveau +4 avec 3 chenaux d'entrées
 - 1 accès au niveau 0 avec 3 chenaux de sorties
 - 1 accès au niveau +3 avec 3 chenaux de sorties

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte le règlement intérieur du parc de stationnement Bièvre.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Urbanisme et Aménagement du territoire

Monsieur Lorrain MERCKAERT, Vice-président en charge de l'Urbanisme et de L'Aménagement du territoire, rapporte les points suivants :

1 2024-309 Saint-Quentin-en-Yvelines - Coignièrès - Avenant n°3 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Coignièrès, l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France (EPFIF) et Saint-Quentin-en-Yvelines - Secteur quartier Gare

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 7 novembre 2024

La commune de Coignièrès, la communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ont signé le 23 août 2017 une convention d'intervention foncière sur le secteur du quartier de la gare, prenant fin le 31 décembre 2022 (suite à la délibération n°2017-41 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines du 18 mai 2017), modifiée par les avenants 1 et 2 la prolongeant ainsi jusqu'au 31 décembre 2024.

Le secteur dit « gare de Coignièrès » a été identifié par les collectivités comme un secteur stratégique d'entrée de ville ce qui en fait un espace potentiellement mutable dans une logique d'éco-quartier, permettant ainsi un parcours résidentiel liant le village à la gare de Coignièrès, en intégrant l'axe routier de la RN10.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

L'objectif du projet d'aménagement est notamment d'intégrer ce secteur dans le noyau dur du centre-village en assurant les liens entre les quartiers pour renforcer l'accessibilité entre la gare et le centre-village de Coignières.

La convention a permis à l'EPFIF d'acquérir un premier ensemble immobilier, stratégique pour l'aménagement du secteur, situé rue du four à chaux et le long de la RN10 à Coignières.

Les études en cours ont permis la réalisation d'un diagnostic et d'une stratégie de territoire en 2023. Un scénario préférentiel a été arrêté début 2024. Le schéma directeur urbain est actuellement en cours d'étude en étroite collaboration avec les acteurs privés du territoire, notamment la foncière Nhood, au regard de l'importance du foncier de l'hypermarché Auchan, situé au cœur du projet urbain (surface et implantation). Un partenariat est en cours de définition avec Nhood pour la poursuite des études d'aménagement opérationnel de ce projet d'« Eco-quartier gare ».

Cette étude, accompagnée par la Région Ile-de-France via le Fonds Friche, s'intègre dans une réflexion plus globale à l'échelle de Coignières. Ce grand projet est également soutenu par le Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique via le « Programme de transformation des zones commerciales » duquel Saint-Quentin-en-Yvelines est lauréate au titre des études en 2024.

L'Agglomération elle-même, s'engage en terme de portage foncier, notamment avec l'acquisition de la galerie marchande du magasin Auchan réalisée le 2 octobre 2024.

Compte tenu de l'état d'avancement de cette nouvelle programmation et afin de poursuivre les négociations sur des emprises foncières stratégiques, il sera nécessaire de rédiger une nouvelle convention d'intervention foncière entre l'EPFIF, SQY et la ville de Coignières.

Pour permettre de poursuivre une réflexion cohérente et la plus aboutie possible, sur les orientations plus précises, il est proposé de prolonger la durée de la convention en signant un nouvel avenant allant jusqu'au 31 décembre 2025, afin que Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune de Coignières poursuivent les réflexions nécessaires à la réalisation d'un projet urbain.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Coignières, Saint-Quentin-en-Yvelines et l'Etablissement Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) afin de prolonger la durée de la convention du 31 décembre 2024 au 31 décembre 2025.

Article 2 : Autorise le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Coignières, Saint-Quentin-en-Yvelines et l'EPFIF, et tous les documents nécessaires.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 **2024-312** **Saint-Quentin-en-Yvelines - Maurepas - Modification du Plan Local d'Urbanisme - Approbation après enquête publique du projet de PLU modifié**

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 7 novembre 2024

Le 30 juin 2022, le conseil communautaire a délibéré sur la prescription de la modification du PLU de Maurepas.

Conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification du PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit prévoir d'organiser une concertation des habitants, associations locales et toutes autres personnes concernées. Le conseil communautaire a en conséquence délibéré le 15 décembre 2022 pour fixer les modalités de cette concertation.

Les modalités étaient les suivantes avec une durée fixée à deux mois :

- Le dispositif d'information et d'échanges a été mis en place (articles, registres, réunion publique, site Internet de l'agglomération et de la commune, boîte mail dédiée...);
- La concertation s'est ainsi opérée au moyen du dispositif suivant :
 - L'affichage de la délibération fixant les modalités de la concertation au siège de la communauté d'agglomération et à l'hôtel de ville de Maurepas pendant toute la durée de celle-ci ;
 - Ladite délibération a aussi fait l'objet d'une mention dans le journal *Le Parisien* le 30 janvier 2023, avant le démarrage de la concertation, et d'un avis placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage de la commune de Maurepas pendant toute la durée de la concertation.
- Ce dispositif était accompagné des mesures suivantes :
 - La mise à disposition du public d'un dossier à l'hôtel de ville de Maurepas dont le contenu a été alimenté au fur et à mesure et en fonction de l'avancement du dossier, accessible aux heures et jours habituels d'ouverture au public ;
 - Un registre mis à la disposition du public, afin de recueillir ses avis et suggestions à l'hôtel de Ville de Maurepas du 13 février au 14 avril 2023 inclus ;
 - Une adresse Internet (boîte aux lettres électronique) spécifique mise à la disposition du public afin de recueillir ses avis et suggestions :
 - modificationplu.maurepas@sqy.fr ;
 - La mise à disposition d'informations sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines :
 - www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr/modification-du-plu-de-maurepas ;
 - La publication de quatre articles dans la presse municipale et d'agglomération ;
 - La tenue d'une réunion publique en date du 3 avril 2023
 - Nombreux échanges par mails tout au long de la procédure.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le conseil communautaire a tiré un bilan favorable sur la réalisation de la concertation à travers la délibération n°2023-147 en date du 29 juin 2023.

Les pièces du dossier de modification ont évolué pour prendre en compte les retours réalisés dans le cadre de la concertation, notamment ceux formulés par l'association Maurepas d'Hier et d'Aujourd'hui, impliquant une meilleure protection des composantes environnementales du site concerné par la nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) marnière.

Le dossier de modification a ensuite été transmis aux personnes publiques associées (PPA) pour notification, afin de leur laisser la possibilité d'effectuer des remarques sur les éléments transmis. La MRAe a également été consultée pour formuler un avis sur la procédure de modification du PLU et son évaluation environnementale.

Ce sont 9 avis de la part des PPA qui ont été reçus, dont la MRAe qui a adressé 10 recommandations dans son avis formulé le 2 mai 2024. La commune et Saint-Quentin-en-Yvelines ont répondu à cet avis à travers un mémoire, afin de justifier de la manière dont les recommandations seront prises en compte avant l'approbation ou de justifier les choix initiaux.

Le dossier a ensuite fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée sur 33 jours, du lundi 27 mai 2024 au vendredi 28 juin 2024, sous l'égide du commissaire enquêteur nommé par le tribunal administratif de Versailles.

Le public pouvait consulter les pièces du dossier et participer à l'enquête par le biais d'un registre papier disponible en mairie et à l'hôtel d'agglomération ou de manière dématérialisée via une adresse mail spécifique. Trois permanences ont également été organisées en mairie de Maurepas en présence du commissaire enquêteur, les :

- Jeudi 30 mai de 14h00 à 17h00
- Samedi 15 juin de 9h00 à 12h00
- Vendredi 28 juin de 14h00 à 17h00.

Une réunion publique a également été organisée en mairie de Maurepas le jeudi 6 juin à 20h00 afin de présenter le dossier, les avis des PPA et de répondre aux questions des personnes présentes.

Au total, 14 observations ont été formulées durant l'enquête. A l'issue de la période de 33 jours d'enquête publique, Monsieur le commissaire enquêteur a dressé son procès-verbal afin que la commune et Saint-Quentin-en-Yvelines répondent à ces 14 observations. Le commissaire enquêteur a par la suite rédigé son rapport, daté du 28 juillet 2024, dans lequel il a formulé un avis favorable avec comme unique remarque « d'intégrer dans la rédaction définitive, autant que faire se peut, les observations émises par les PPA. ».

Un tableau de synthèse des principaux ajustements apportés au projet de modification du PLU suite à l'enquête publique complète le dossier.

Par délibération en date du 1^{er} octobre 2024, le conseil municipal de la commune de Maurepas a formulé un avis favorable au projet de modification du PLU modifié après enquête publique et à l'approbation par le conseil communautaire de Saint Quentin en Yvelines dudit projet.

Monsieur GARESTIER remercie les services de l'agglomération de SQY pour leur persévérance et pour leur investissement sur le PLU. Il regrette que la MRAe soit parfois déconnectée de la réalité.

Monsieur le Président ajoute qu'il convient d'être vigilant par rapport à l'édiction de normes : celles-ci peuvent arriver à détruire près de 3% du PIB.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve les modifications apportées au projet de dossier de modification du PLU de Maurepas suite à l'enquête publique, telles qu'elles sont énumérées dans la liste jointe en annexe de la présente délibération.

Article 2 : Approuve le dossier de modification du PLU de Maurepas ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Maurepas et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines pendant un mois et d'une mention dans au moins un journal local diffusé dans le département.

Article 4 : Dit que le dossier de modification du PLU est tenu à la disposition du public en Mairie de Maurepas, au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines (Direction de l'urbanisme et de la prospective) et à la Préfecture de Versailles aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- un mois après sa transmission en Préfecture de Versailles,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 6 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet de Versailles ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Monsieur le Maire de Maurepas.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

3 2024-313 Saint Quentin-en-Yvelines - Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) - Abrogation de la délibération 2024-135 en date du 27 juin 2024 et de la délibération n° 2023-254 en date du 28 septembre 2023

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 7 novembre 2024

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant les territoires des 7 communes alors membres de l'agglomération : Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux, a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 23 février 2017.

Il a depuis fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 27 juin 2019 et d'une révision « allégée » approuvée le 5 mars 2020.

Une modification a également été approuvée par délibération n°2023-102 du conseil communautaire du 13 avril 2023.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Une procédure de modification simplifiée du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines a été engagée, afin d'autoriser le logement dans des secteurs aujourd'hui réservés à l'activité et aux équipements. Cela concerne en particulier un projet d'une quarantaine de logements solidaires sur le quartier des Merisiers et, sur le site du Campus de l'Institut International de l'Image et du Son (3IS), la construction d'une résidence étudiante d'environ 150 logements.

Le conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines, par délibération n°2023-254 en date du 28 septembre 2023 a formulé un avis favorable à la mise en œuvre d'une modification simplifiée du PLUi pour permettre ces deux projets de logements. La MRAe sollicitée sur cette procédure a estimé qu'une évaluation environnementale ou bien une évolution du projet était nécessaire.

La délibération 2024-135 en date du 27 juin 2024 a donc décidé eu égard à l'évolution du projet de modification (modification du zonage uniquement sur la parcelle concernée par le projet de logements étudiants de 3IS au profit d'un nouveau secteur UM7c19 en conservant également le changement vers la zone UM1c22 présent sur le reste du quartier pour la parcelle AX13) de formuler un avis favorable au dit projet et considéré que celui-ci, concernant un secteur restreint peu exposé ne nécessitait pas d'évaluation environnementale.

Le conseil communautaire dans cette même délibération n°2024-135 a rapporté la délibération n°2023-254 en date du 28 septembre 2023 désormais obsolète.

Ainsi, le projet de modification a alors été modifié pour réduire la possibilité au seul secteur de projet de 3IS (modification du zonage), en complétant le rapport de présentation sur la non-exposition du site aux bruits et pollutions atmosphériques.

Malgré cela la MRAe demande une évaluation environnementale sur ce nouveau projet, mettant ainsi en péril le calendrier du projet de la modification simplifiée du PLUi n°2.

Au regard des calendriers désormais similaires des deux modifications simplifiées envisagées (la modification n°2 et la modification n°3) et du fait que la modification simplifiée n°3 prévoit d'ores-et-déjà une évaluation environnementale, pour lequel le conseil communautaire a délibéré le 27 juin 2024 (délibération n° 2024 -1357), il est décidé de supprimer la modification simplifiée n°2 et d'en intégrer les points à la modification simplifiée n°3 qui permet ce type de modification.

Il convient ainsi d'abroger la délibération n°2023-254 en date du 28 septembre 2023 et la délibération n°2024-135 en date du 27 juin 2024 susvisées, relatives à la modification simplifiée n°2.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Abroge la délibération la délibération n° 2023-254 en date du 28 septembre 2023 et n°2024-135 en date du 27 juin 2024 susvisées et relatives à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines

Article 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairies d'Elancourt, de Guyancourt, de La Verrière, de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux, de Trappes, Voisins-le-Bretonneux et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines durant un mois.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme la Maire de Voisins-le-Bretonneux
- MM. Les Maires d'Elancourt, de Guyancourt, de La Verrière, de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux et de Trappes.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

4 **2024-306** **Saint-Quentin-en-Yvelines - Montigny-le-Bretonneux - Modification du calendrier de versement de la redevance d'occupation par CENTRALITY SQY**

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 05 décembre 2024

Dans le cadre de la démolition partielle de l'immeuble dit « de l'Anneau Rouge » et du projet de construction d'un nouvel immeuble de bureaux et de commerces par la société Codic (France ou International), cette dernière a besoin d'occuper des emprises appartenant à Saint-Quentin-en-Yvelines pour la réalisation de son chantier.

Compte tenu des contraintes importantes imposées à ce chantier par les collectivités et le comité d'organisation des jeux olympiques (COJO), les conseils communautaires du 30 juin et du 15 décembre 2022 ont approuvé par délibérations n°2022-297 et n°2022-460 de fixer une redevance forfaitaire pour la ou les occupation(s) temporaire(s) du domaine public et privé de Saint-Quentin-en-Yvelines de 225 000 € pour toute la durée du chantier.

Ce montant de 225 000 € est payable de la manière suivante : 60 000 € en 2023, 60 000 € en 2024, 60 000 € en 2025 et le reliquat en 2026 et pour les éventuelles années restantes pour achever le chantier. En cas de fin anticipée de l'occupation, le solde du montant forfaitaire sera versé à la fin de l'occupation. En tout état de cause le montant dû pour l'occupation ne pourra jamais excéder le montant forfaitaire de 225 000 €.

Un premier versement de 60 000 € a été effectué par la société Codic au titre de l'année 2023 dans le cadre du démarrage des travaux de démantèlement de l'immeuble de l'Anneau Rouge existant.

Suite à la signature de l'acte de cession dudit immeuble, la société CENTRALITY SQY s'est substituée à la société Codic dans l'autorisation d'autorisation domaniale et ses avenants.

Il a été convenu entre SQY et la société CENTRALITY SQY de différer le démarrage des travaux de démolition, initialement prévus pour intervenir à compter de la mi-janvier 2024, au début du mois de septembre 2024 afin de ne pas impacter la période des JOP 2024.

Compte-tenu de ce report de démarrage des travaux de démolition, et du calendrier de réalisation de l'opération qui se trouve donc substantiellement modifié, il est proposé de modifier le calendrier de versement de la redevance forfaitaire de la manière suivante :

- Aucune redevance n'est due pour l'année 2024,
- 15 000 € en 2025,
- 50 000 € en 2026,
- 50 000 € en 2027,
- 50 000 € en 2028 et pour les éventuelles années restantes pour achever le chantier.

A compter de 2025, les redevances devront être versées au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année.

Etant précisé, qu'en cas de résiliation anticipée de la convention d'occupation par SQY et non liée à un manquement par CENTRALITY SQY de ses obligations, une indemnisation par proratisation du montant forfaitaire de la redevance d'occupation au regard de la durée d'occupation sera due à CENTRALITY SQY.

A l'opposé, en cas d'abandon du projet par CENTRALITY, entraînant la résiliation anticipée de la présente convention, les redevances versées resteront acquises à SQY et toute année entamée, même en partie, obligera CENTRALITY SQY à verser l'intégralité de la redevance annuelle.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la modification du calendrier de versement de la redevance forfaitaire de la manière suivante :

- Aucune redevance n'est due pour l'année 2024,
- Quinze mille euros (15 000 €) en 2025,
- Cinquante mille euros (50 000 €) en 2026,
- Cinquante mille euros (50 000 €) en 2027,
- Cinquante mille euros (50 000 €) en 2028 et pour les éventuelles années restantes pour achever le chantier.

Article 2 : Dit qu'à compter de 2025, les redevances devront être versées au plus tard le 1er octobre de chaque année.

Article 3 : Dit qu'en cas de résiliation anticipée de la convention d'occupation par SQY et non liée à un manquement par CENTRALITY SQY de ses obligations, une indemnisation par proratisation du montant forfaitaire de la redevance d'occupation au regard de la durée d'occupation sera due à CENTRALITY SQY.

Article 4 : Dit qu'en cas d'abandon du projet par CENTRALITY, entraînant la résiliation anticipée de la présente convention, les redevances versées resteront acquises à SQY et toute année entamée, même en partie, obligera CENTRALITY SQY à verser l'intégralité de la redevance annuelle.

Article 5 : Autorise le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à l'autorisation d'occupation temporaire afférent.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

5 2024-352 Saint-Quentin-en-Yvelines - Mise en place du permis de diviser sur la commune de Villepreux : Instauration d'une demande d'autorisation préalable à la division de logement, approbation d'une convention entre SQY et la Ville de Villepreux définissant les modalités de gestion.

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 05 décembre 2024

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne et contre les marchands de sommeil, un encadrement législatif donne la possibilité aux établissements de coopération intercommunale et aux communes volontaires de s'assurer de la qualité du parc de logement locatif privé en procédant à la surveillance de cette dernière.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

En effet, la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et les articles L.634-1 à L.635-11 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) introduisent à ce titre deux dispositifs :

- Le « permis de louer », visant à lutter contre le mal-logement en permettant aux communes d'appliquer des mesures de contrôle des biens mis en location ;
- **Le « permis de diviser » permet quant à lui de faire face à des divisions de maisons en plusieurs appartements, dont la qualité peut s'avérer assez médiocre. Ainsi sa mise en place, sur un périmètre au préalable défini par la collectivité, oblige tout propriétaire concerné et souhaitant diviser un bien, à demander une « autorisation préalable à la division de logement ».**

Ces démarches répondent aux objectifs des plans départementaux, tels que le Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne 2022-2024 (PDLHI), et le Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALPH), couvrant la période 2024 à 2029.

A l'échelle du territoire, le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2023 intègre une fiche action sur la prévention contre les marchands de sommeil et les situations locatives complexes. A noter que le PLH 2018-2023 a été prorogé de 3 ans pour la période 2024-2026 (délibération 2023-244 du conseil communautaire), dans le cadre de la réalisation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Les créations de logements issues d'une division d'appartements ou de maisons existants, ou liée à une modification de l'usage du bâti (transformation d'un garage en logement), et induisant après travaux la création d'un ou de plusieurs nouveaux logements doivent préalablement avoir obtenu une autorisation de division.

Le permis de diviser sera délivré si le ou les futurs logements ainsi créés ne présentent pas de risque en matière de santé et de salubrité, et respecte les critères d'habitabilité (critères de surface, de confort, d'équipement minimum et de performance énergétique).

La Commune de Villepreux souhaite être accompagnée dans la mise en place de cet outil, en particulier dans le secteur du Village où de nombreux biens sont dégradés. D'autres secteurs ont été ciblés et représentent également un enjeu dans la lutte contre l'habitat indigne.

Le permis de diviser doit être demandé avant la réalisation des travaux nécessaires à la division du logement à la mairie de Villepreux.

La demande comprend :

- le formulaire de demande de permis de diviser,
- la copie des diagnostics techniques immobiliers : amiante et plomb,
- un plan côté intérieur du logement faisant apparaître la surface, la nature des pièces et les ouvrants avant travaux,
- un plan côté intérieur du logement faisant apparaître la surface, la nature des pièces et les ouvrants après travaux,
- les photos du logement existant.

La convention ci-annexée propose que la gestion du dispositif soit assurée par le service Application du droit des sols de SQY et que l'instruction technique et sanitaire soit effectuée par la commune de Villepreux.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les modalités de gestion formalisées dans la convention précisent notamment :

- les zones géographiques ciblées,
- les modalités relatives aux dépôts,
- les modalités relatives à l'instruction des demandes de permis de diviser,
- la date d'entrée en vigueur du dispositif.

Un rapport annuel sera établi et transmis à SQY, qui couvre la durée du PLH en cours, soit au 31 décembre 2025 (date qui pourrait être prorogée d'un an dans l'attente de la prorogation du nouveau PLUi-H).

La commune de Villepreux a délibéré le 09 décembre 2024 afin d'approuver la convention.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Instaure sur la commune de Villepreux le dispositif du permis de diviser.

Article 2 : Décide de l'entrée en vigueur de ce dispositif au 01 janvier 2025.

Article 3 : Approuve la convention précisant les modalités d'exercice de cette mission entre SQY et la commune de Villepreux.

Article 4 : Autorise le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Collecte et valorisation des déchets

Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Conseiller communautaire en charge de la Collecte et de la valorisation, rapporte le point suivant :

1 2024-311 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation du rapport annuel 2023 du service public de prévention et de gestion des déchets

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 05 Novembre 2024

Conformément aux décrets n°2000-404 et 2015-1857, un rapport doit être établi chaque année sur la gestion du service public pour les collectivités portant la compétence « déchets ».

Ce rapport annuel 2023 du service public de prévention et de gestion des déchets (SPGD) présente les principales actions menées en 2023, la description complète et actualisée du service, ainsi que les perspectives 2024.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La description complète intègre les informations concernant :

- L'organisation administrative et opérationnelle,
- La présentation des étapes de pré-collecte, collecte et traitement des déchets, de la sensibilisation des habitants,
- Le fonctionnement du réseau de déchetteries.

Les principales actions qui ont marqué l'année 2023 sont les suivantes :

Le travail réalisé porte sur deux importantes thématiques :

- La rédaction du plan d'actions du Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;
- Le choix de renforcer la politique biodéchets pour les années à venir, par la mise en place d'un tri à la source des biodéchets basé sur le compostage individuel ou collectif qui se déploiera jusqu'en 2029.

Le changement de mode de collecte sur certains secteurs, avec la mise en place de points d'apport volontaires (PAV) permet de régler la question du stockage des bacs ou encore d'éviter la présence de bacs sur la voie publique. A ce titre, des bornes d'apport volontaire (BAV) ont été installées dans le centre-ville de Maurepas pour collecter les ordures ménagères résiduelles et les emballages.

Bilan 2023 sur les coûts du SGPD :

1) En terme de performance, il a été constaté les évolutions suivantes :

- Le tonnage total des déchets gérés par SQY de 93 772 T en 2023 a diminué de 2,8% par rapport à 2022.
- Les usagers ont produit 392,6 kg par habitant et par an de déchets, soit 3,9 % en moins par rapport à 2022. Cette baisse est observée sur l'ensemble des flux en dehors des déchets végétaux, des emballages et des déchets des collectivités. Par exemple, la production d'ordures ménagères résiduelles par habitant a baissé de 10,5 kg/hab. De même, sur cette période, une réduction de 8,3% des encombrants collectés en porte à porte a été observée.
- Le coût aidé de la gestion des déchets en 2023 s'élève à 84 € HT/habitant contre 78,16 €/HT en 2022, soit +3,7 %. Ce coût reste compétitif par rapport aux références régionales et nationales de 2023, qui se situent respectivement à 116 €HT et 108 €HT/habitant.

2) Les principales évolutions concernant les coûts de service sont les suivantes :

- Principales évolutions impactant les coûts du service :
 - Augmentation des indices de révision des différents marchés ;
 - Hausse des frais de structure ;
 - Réduction des recettes liées à la revente des matériaux.
- Principales évolutions contribuant à la maîtrise des coûts du service :
 - Stabilité des tarifs appliqués par le SIDOMPE pour traiter les déchets ;
 - Baisse de la production de déchets par habitant.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les perspectives 2024 :

SQY entend poursuivre ses objectifs notamment au travers de quatre sujets majeurs :

- Le lancement du Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;
- L'expérimentation du nouveau matériel et de la méthodologie retenue pour développer le tri à la source et sa gestion *in-situ* des biodéchets ;
- La rédaction d'un guide de prescriptions et recommandations techniques pour la gestion des déchets dans le cadre de projets d'aménagement ou de réhabilitation d'immeubles ;
- La réalisation de l'étude de création d'un « comptoir des ressources » sur le territoire.

Suite à un problème technique, les échanges sont momentanément interrompus. Monsieur le Président propose que les élus envoient leurs éventuelles questions sur ce dispositif à son Cabinet.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du rapport annuel 2023 sur la gestion du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Cycle de l'eau

Madame Eva ROUSSEL, Conseillère communautaire en charge du Cycle de l'eau, rapporte les points suivants :

1 2024-339 Saint-Quentin-en-Yvelines - Désignation d'un représentant de Saint-Quentin en Yvelines au sein du Syndicat Mixte AQUAVESC suite à la démission d'un élu communautaire

Avis favorable de la commission Environnement et Travaux du 03 Décembre 2024

Par délibération n°2020-72, le conseil communautaire du 10 septembre 2020 a approuvé la désignation de douze représentants titulaires et de douze représentants suppléants de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein du Syndicat Mixte AQUAVESC.

AQUAVESC est un syndicat d'eau potable qui assure la production, le traitement et la distribution d'eau potable.

Saint-Quentin-en-Yvelines est membre de ce Syndicat pour 11 de ses communes (à l'exception de Magny-les-Hameaux et d'une partie d'Elancourt qui sont gérées par le SIRYAE).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Suite à la démission datée du 14 novembre 2024 de Madame DENIAU Hélène, représentante titulaire, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant titulaire, Monsieur GIRARDON Gérard restant représentant suppléant au sein d'AQUAVESC.

Le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée, conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Procède à la désignation d'un représentant suppléant de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein du Syndicat Mixte AQUAVESC, en remplacement de Madame DENIAU Hélène, démissionnaire.

Article 2 : Est candidat : Monsieur Djamel ARICHI.

Article 2 : Est élu : Monsieur Djamel ARICHI.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

2 2024-330 Saint-Quentin-en-Yvelines - Rapport annuel de l'année 2023 sur le prix et la qualité du service (RPQS) public de l'eau potable et de l'assainissement.

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 03 Décembre 2024.

Par arrêté préfectoral n°2016170-0001 du 18 juin 2016 portant adoption des nouveaux statuts de Saint-Quentin-en-Yvelines, la Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement sur l'ensemble de son territoire.

1) En matière d'eau potable, Saint-Quentin-en-Yvelines a transféré sa compétence au :

- Syndicat Intercommunal de la Région Yvelines pour l'Adduction des Eaux (SIRYAE) pour les communes d'Élancourt en partie et de Magny-les-Hameaux,

- Syndicat Mixte AQUAVESC pour les communes de Villepreux, Les Clayes-Sous-Bois, La Verrière, Trappes, Montigny-le-Bretonneux, Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt, Coignières, Maurepas, Plaisir ainsi que 3 quartiers d'Élancourt.

2) En matière d'assainissement la compétence se subdivise en 3 : la collecte, le transport et le traitement.

En 2023, Saint-Quentin-en-Yvelines exerce la compétence collecte des eaux usées sur les 12 communes.

Saint-Quentin-en-Yvelines exerce la compétence transport des eaux usées par refoulement des effluents collectés au poste de relevage de la Minière jusqu'au centre de Versailles pour les communes de Guyancourt, Voisins-le-Bretonneux, Magny-Les-Hameaux (Quartier Mérantais), Élancourt (ZI Élancourt-Trappes), Trappes (Sud RN10) et de Montigny-le-Bretonneux (Sud RN10).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Sur le reste du territoire, Saint-Quentin-en-Yvelines a transféré la compétence, transport et/ou traitement, des eaux usées au :

Syndicat mixte intercommunal HYDREAULYS :

- pour les communes de Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux (Sud RN10) et de Voisins-le-Bretonneux ainsi que pour une partie des communes d'Élancourt (ZI Trappes-Élancourt), de Magny-les-Hameaux (Mérantais) et de Trappes-en-Yvelines (Sud RN10) : transport (hors territoire SQY)
- pour une partie des communes d'Élancourt (Clef Saint-Pierre), de Trappes-en-Yvelines (Nord RN10) et de Montigny-le-Bretonneux (Nord RN10) : traitement
- pour la commune de Villepreux et pour une partie de la commune des Clayes-sous-Bois (bassin de collecte unitaire Est) : transport (dans et hors territoire SQY) et traitement.

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) :

- pour la commune de Magny-les-Hameaux (hors quartier Mérantais) : transport (hors territoire SQY)
- pour la commune de La Verrière : Traitement

Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) :

- pour les communes de Guyancourt, de Voisins-le-Bretonneux et de Magny-les-Hameaux ainsi que pour une partie des communes de Montigny-le-Bretonneux (Sud RN10), Trappes-en-Yvelines (Sud RN10), et Élancourt (ZI de Trappes-Élancourt) : traitement et transport.

Saint-Quentin-en-Yvelines n'exerce la compétence traitement des eaux usées que sur une partie de son territoire : Coignièrès, Maurepas, Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois (bassin de collecte séparatif Ouest uniquement), Élancourt (hors quartier Clef-Saint-Pierre et ZI Trappes- Élancourt), Trappes (quartier la Boissière).

En conséquence, Saint-Quentin-en-Yvelines doit présenter

- son rapport sur le prix et la qualité du service comprenant les données liées à l'exercice de sa compétence directe au 1^{er} janvier 2023
- les rapports sur le prix et la qualité du service des syndicats intercommunaux cités ci-dessus, selon l'article D2224-3 du CGCT.

Le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service eau potable et assainissement de Saint-Quentin-en-Yvelines est établi à partir :

- 1/ des données de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- 2/ des données des rapports annuels des délégataires de SQY,
- 3/ des dates d'approbation des rapports sur le prix et la qualité du service des syndicats intercommunaux.

Ce rapport a été présenté à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 11 décembre 2024.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service eau et assainissement de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Energie et éclairage public

Monsieur Bertrand COQUARD, Vice-président en charge de la Smart city, rapporte les points suivants :

1 2024-353 Saint-Quentin-en-Yvelines - GRDF - Rapport annuel 2023

Avis favorable de la commission Environnement et Travaux du 03 Décembre 2024

Il convient de prendre acte du compte-rendu annuel 2023 d'activité du contrat de concession applicable aux communes de Coignières, Élancourt Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Maurepas Trappes et Voisins-le-Bretonneux et Villepreux qui lie aujourd'hui Saint-Quentin-en-Yvelines à GRDF.

Ce contrat de concession a été signé le 15 juin 2004 pour une durée de 30 ans.

Pour rappel, les communes de Plaisir et des Clayes-sous-Bois étant adhérentes au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY 78), le compte rendu annuel d'activité est présenté par celui-ci qui est à ce jour l'Autorité organisatrice de la distribution du gaz pour ces communes.

GRDF a pour missions les travaux d'extension, de renouvellement et l'entretien du réseau concédé.

Les éléments patrimoniaux dont Saint-Quentin-en-Yvelines est propriétaire et qui sont ainsi concédés à GRDF sont :

- les réseaux de distribution du gaz sur son périmètre du réseau propriété de GRT-Gaz jusqu'à la vanne avant compteur du client du réseau.
- les colonnes montantes des immeubles construits après la date de signature du contrat de concession.
- depuis 2020, les compteurs individuels sont entrés dans le périmètre de la concession ainsi que les postes de livraison clients et les postes d'injection de biométhane lorsqu'ils existent.

La fourniture de gaz aux tarifs réglementés ne relève pas du contrat de concession.

Le compte-rendu annuel d'activité a pour objet de retracer les conditions d'exécution des missions confiées à GRDF par Saint-Quentin-en-Yvelines dans le cadre du contrat de concession durant l'année civile écoulée.

GRDF a ainsi l'obligation de faire un état des lieux sur l'état du patrimoine concédé, la qualité de desserte du gaz, le service aux usagers, de présenter le compte d'exploitation de la concession, les faits marquants de l'année 2023 et les perspectives d'investissement et d'organisation sur les années à venir.

Ce rapport a été présenté à la commission consultative des services publics locaux le 11 décembre 2024.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du rapport annuel 2023 du concessionnaire GRDF

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

2 2024-297 Saint-Quentin-en-Yvelines - ENEDIS - Compte-rendu annuel d'activité 2023 du contrat de concession

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 05 Novembre 2024

Il convient de prendre acte du compte-rendu annuel 2023 d'activité du contrat de concession applicable aux communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux qui lie aujourd'hui Saint-Quentin-en-Yvelines à ENEDIS et EDF signé le 8 juin 2021 pour une durée de 25 ans.

Pour les villes de Coignières, Maurepas, Plaisir, Les Clayes-sous-Bois et Villepreux, SQY est adhérente depuis le 20 juin 2016 au SEY 78 qui est autorité organisatrice de la distribution électrique (AODE) sur ces communes.

ENEDIS a pour missions les travaux d'extension, de renouvellement et d'entretien du réseau concédé.

Les éléments patrimoniaux dont Saint-Quentin-en-Yvelines est propriétaire et qui sont ainsi concédés à ENEDIS sont :

- Les réseaux aériens et souterrains Basse Tension (BT),
- Les réseaux aériens et souterrains Haute Tension de tension < 50.000 volts (HTA),
- Les postes de distribution publique, les branchements,
- Les compteurs,

Saint-Quentin-en-Yvelines reste maître d'ouvrage pour les opérations d'enfouissement des réseaux basse tension pour raisons esthétiques (article 8).

Le contrat de concession intègre également les conditions de fourniture au tarif réglementé de vente fixé par EDF.

Le compte-rendu annuel d'activité 2023 a pour objet de retracer les conditions d'exécution des missions confiées à ENEDIS et EDF par Saint-Quentin-en-Yvelines dans le cadre du contrat de concession durant l'année civile écoulée.

ENEDIS et EDF ont ainsi l'obligation de faire un état des lieux sur l'état du patrimoine concédé, la qualité de desserte de l'électricité, et de présenter le compte d'exploitation de la concession et les perspectives d'investissement et d'organisation sur les années à venir.

Ce rapport a été présenté à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 11/12/2024.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du compte-rendu annuel 2023 du concessionnaire ENEDIS et EDF.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

3 2024-354 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE)

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 03 Décembre 2024

Par arrêté préfectoral n°78-2021-09-10-00005 du 10 septembre 2021 portant sur les modifications des statuts de SQY, la compétence liée à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) visée à l'article L.2224-37 du CGCT a été transféré des 12 communes vers SQY.

Ainsi, SQY possède un réseau de bornes de recharges publiques positionnées sur le domaine public et ouvert à tous 24/24,7j/7 nommé « STARTSQY® ». Ce réseau compte actuellement 76 points de charges.

Afin de répondre aux objectifs de transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre conformément au Plan Climat Air et Energie Territorial (PCAET) de SQY, les études préliminaires réalisées sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines ont mis en évidence des besoins en infrastructures de recharge croissants et nécessaires à la transition vers une mobilité plus décarbonnée.

Le Schéma Directeur de Déploiement d'Infrastructures de Recharges pour les Véhicules Electriques (SDIRVE) est un document qui coordonne, sous la responsabilité de l'autorité de pilotage munie de la compétence IRVE, en l'occurrence ici SQY, le développement de l'offre en recharge (bornes ouvertes au public) sur un territoire.

L'objectif est d'aboutir à une offre :

- coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés ;
- cohérente avec les politiques locales de mobilité ;
- adaptée à l'évolution des besoins de recharge.

Le cadre des SDIRVE a ainsi été défini par décret et arrêté du 10 mai 2021. Il est composé de plusieurs phases :

- un diagnostic de la mobilité électrique sur le territoire élaboré grâce aux données du territoire (population, habitat, activités, ...), aux données de la mobilité électrique au plan national et sur le territoire (nombre de véhicules, de bornes ouvertes au public, ...) qui a fait l'objet de COTECH et COPIL en octobre 2024
- une consultation qui s'est traduite par un questionnaire envoyé à plus de 200 acteurs du territoire, une réunion de concertation le 17 octobre 2024
- une projection des besoins en points de recharge ouverts au public à échéance 2028 et 2032 et la présentation de scénarios de mise en œuvre (différentes répartitions entre maîtrises d'ouvrage publique et privée)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ces étapes ont permis d'aboutir à une stratégie de déploiement adoptée par le COTECH/COPIL du 7 novembre dernier. Le choix a été de privilégier et d'encourager le déploiement de points de charge par le privé pour limiter l'investissement public.

Cela se traduit par un besoin de déploiement (toutes puissances confondues) sur le territoire de :

- environ 227 points de charge à échéance 2028 dont 45 par SQY
- environ 724 points de charge à échéance 2032 dont 159 par SQY

Ce déploiement d'initiative publique devra s'accompagner d'actions auprès des privés pour encourager l'installation de bornes ouvertes au public par des donneurs d'ordre privés.

Le SDIRVE a pour objectifs :

- La mise en accessibilité du service de recharge
- L'intégration des mobilités alternatives
- La liaison des IRVE à la production ou au stockage d'électricité (ombrière, V2G).

Il est à noter que ce SDIRVE a vocation à être continuellement ajusté, à chaque échéance opérationnelle ou tous les trois ans, conformément au guide des SDIRVE du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques et principalement à la loi d'orientation des mobilités, publiée au Journal Officiel le 26 décembre 2019.

Enfin, la validation du SDIRVE permettra de continuer à percevoir sur 2025 les subventions liées au déploiement des bornes (réfaction Enedis, programme Advenir, Région IdF).

Les différentes étapes d'élaboration ayant été réalisées, il convient d'approuver le SDIRVE afin que celui-ci soit transmis en Préfecture pour avis.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) tel que présenté.

Article 2 : Met en œuvre les actions prévues dans le SDIRVE selon le calendrier établi après le dépôt en Préfecture

Article 3 : Sollicite les financements nécessaires auprès des partenaires publics et privés pour la réalisation des infrastructures de recharge.

Article 3 : Suivra et évaluera régulièrement l'avancement du SDIRVE et ajuster les actions en fonction des besoins et des résultats obtenus.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Environnement et transition écologique

Madame Joséphine KOLLMANNBERGER, Vice-présidente en charge de l'Environnement et de la transition écologique, rapporte le point suivant :

1 2024-347 Saint-Quentin-en-Yvelines - Bilan à mi-parcours du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 03 décembre 2024

La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), promulguée le 17 août 2015, désigne les EPCI de plus de 20 000 habitants comme coordinateurs de la transition énergétique sur le territoire. A ce titre, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est tenue de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Celui-ci a été adopté en conseil communautaire le 27 mai 2021.

Le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 définit le champ couvert par le PCAET et précise son contenu. Il définit les modalités d'élaboration, de consultation, d'approbation et de mise à jour du plan.

L'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales précise que « les EPCI (...), lorsqu'ils ont adopté le PCAET, sont les coordinateurs de la transition énergétique. Ils animent et coordonnent, sur leur territoire, des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du PCAET et avec le SRCAE, ou le schéma régional en tenant lieu, en s'adaptant aux caractéristiques de leur territoire.

Chaque PCAET doit être mis à jour tous les six ans et faire l'objet d'un rapport à mi-parcours au bout de trois ans. Ce bilan est le résultat d'un travail de suivi du PCAET, consistant à mesurer les évolutions des variables et des indicateurs au fil du temps, mais également d'évaluation de la démarche proposée et de ses résultats au regard des objectifs. L'alinéa IV de l'article R.229-51 du Code de l'environnement précise que « Le dispositif de suivi et d'évaluation porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire et les modalités suivant lesquelles ces indicateurs s'articulent avec ceux du schéma régional prévu à l'article L.222-1 ainsi qu'aux articles L.4433-7 et L.4251-1 du code général des collectivités territoriales. Après trois ans d'application, la mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public. »

Ces textes actent l'obligation de produire un bilan à mi-parcours qui doit être diffusé au public. Le contenu et la forme exacte qu'il doit prendre ne sont pas précisés.

Le PCAET de SQY, d'une durée de 6 ans, a été voté à l'unanimité par délibération n°2021-107 du 27/05/2021, et fait donc l'objet d'une évaluation à mi-parcours obligatoire en 2024.

Le PCAET de SQY s'inscrivant résolument dans une démarche transversale aux actions et ramifications multiples, son bilan à mi-parcours apporte une vision globale de la démarche et de son impact. Ce bilan a été co-construit et partagé avec le groupe de travail dédié au PCAET (lequel réunit les techniciens des services et directions de SQY mais aussi des communes du territoire) le 20 septembre 2024 et a également été présenté au comité technique du PCAET le 6 novembre 2024 puis au comité de pilotage du PCAET le 22 novembre 2024.

Les obligations réglementaires de SQY en termes de climat, air et énergie sont remplies : Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES), Plan Air, Transition alimentaire dans la restauration collective, limitation de l'urbanisation et la lutte contre l'artificialisation des sols, PLUi-H, Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), tri à la source des biodéchets, ...

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Quasiment la moitié des actions peuvent être considérées comme reconnues, opérationnelles, avec un très bon bilan, à poursuivre dans le temps, un tiers d'entre elles étant au stade du démarrage, 1/5 en phase d'étude et seule une action n'étant pas initiée.

Au regard du niveau d'atteinte en 2024 des objectifs que les élus s'étaient donnés lors de l'adoption du PCAET en 2021, mais aussi des objectifs supra-territoriaux fixés depuis (notamment le pack européen « Fit for 55 » adopté en octobre 2023 par le Conseil et le Parlement européen), un réajustement des objectifs pour le territoire de SQY est nécessaire :

		<i>Objectifs supra-territoriaux</i>		<i>Objectifs SQY 2021</i>	<i>Réalisé SQY2024</i>	<i>Objectifs SQY réajustés</i>		
Emissions de polluants atmosphériques	NOx	Plan de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA)	2005 – 2025	-60%	Néant	-52% 2005-2024	2005 - 2026	-64%
			2005 - 2028				-67%	
			2005 - 2030	-69%				-69%
	PM _{2,5}		2005 – 2025	-42%	Néant	-48% 2005-2024	2005 - 2026	-52%
			2005 - 2028				-54%	
			2005 – 2030	-57%				-57%
COVM	2005 – 2025	-47%	Néant	-51% 2005-2024	2005 - 2026	-52%		
	2005 – 2030	-52%				-52%		
Consommation énergétique		Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)	2012 - 2030	- 30%	-20% 2015-2030	-4% 2015-2019	2012 - 2027	-20%
Emissions GES		Loi Energie Climat Fit for 55	1990 – 2030	-55%	Néant	-17% 2005-2019	2005 - 2027	-20%

Les axes de travail pour les 3 prochaines années sont :

- S'adapter au changement climatique (ADAPTATION)
- Préserver la biodiversité et les milieux naturels (ADAPTATION)
- Poursuivre la réduction de la consommation énergétique (SOBRIETE)
- Développer les Énergies Renouvelables et de la Récupération (ATTENUATION)
- Réduire les pollutions atmosphériques (SANTE)
- Réduire des émissions de Gaz à effet de serre (ATTENUATION)
- Absorber le carbone (ATTENUATION)

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Arrête le bilan à mi-parcours du PCAET de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 2 : Dit que ledit bilan à mi-parcours du PCAET sera diffusé début 2025 au public via le site internet de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Espaces verts et agriculture

Monsieur Bertrand HOUILLON, Vice-président en charge des Espaces verts et de l'agriculture rapporte le point suivant :

1 2024-262 Saint-Quentin-en-Yvelines - Plan canopée - Adoption du Barème de l'arbre

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 03 Décembre 2024

Afin de répondre aux enjeux environnementaux et d'anticiper les conséquences du changement climatique, Saint-Quentin-en-Yvelines va mettre en œuvre une politique ambitieuse de préservation et de développement de son patrimoine arboré.

Les arbres rendent, en effet, de multiples services écosystémiques (stockage du CO2, support de biodiversité, régulation du climat local, des particules, etc.). Ils sont, en particulier, le meilleur allié des villes pour lutter contre les conséquences du changement climatique : non seulement, ils captent une partie du rayonnement solaire et apportent de l'ombrage aux villes, mais ils contribuent aussi à rafraîchir les villes via l'évapotranspiration. Les arbres souffrent toutefois des phénomènes de canicule et sécheresse, désormais plus fréquents, plus intenses et plus longs.

Mise en œuvre du Plan canopée

Pour répondre à ces enjeux, le **Plan canopée**, véritable document stratégique est en cours d'élaboration. Il s'articulera autour de **six axes** et déclinera une série d'actions concrètes destinées à pérenniser et développer le patrimoine arboré commun tant sur le domaine public, que dans les espaces privés. Ces actions structureront l'action publique de Saint-Quentin-en-Yvelines et mobiliseront également l'ensemble des acteurs du territoire.

Les six axes sont les suivants :

- Connaître : inventaire du patrimoine arboré existant ;
- Protéger : protection renforcée du patrimoine arboré ;
- Planter et végétaliser : développement d'un patrimoine arboré durable ;
- Valoriser : valorisation du patrimoine arboré ;
- Étudier : recherche et développement autour de l'arbre en ville et des changements climatiques ;
- Sensibiliser et mobiliser : sensibilisation et mobilisation des acteurs du territoire.

Présenté et validé en Conseil des Maires le 25 juin 2024, le projet entre désormais dans sa phase d'élaboration. Des groupes de travail thématiques mobilisant les équipes de SQY, les agents des communes du territoire et des partenaires externes disposant d'une expertise reconnue sur le sujet se réuniront en septembre et octobre, afin de co-construire les actions du Plan canopée. La validation du Plan est prévue fin 2024 pour un lancement et une mise en œuvre en 2025.

Adoption du barème de l'arbre :

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan canopée, SQY souhaite renforcer sa politique de protection et de développement du patrimoine arboré et entend, à ce titre, concrétiser sa démarche en adoptant un barème d'évaluation de la valeur de l'arbre actualisé appelé « Barème de l'arbre ».

Afin de protéger son patrimoine, SQY s'était doté en 2011 d'une charte de l'arbre intégrant une méthode de calcul basée seulement sur 4 critères (espèce, taille, état sanitaire, situation).

Depuis, ce nouveau barème a été établi par un consortium d'experts. Il a été enrichi des critères suivants : la contribution de l'arbre au paysage, l'intérêt écologique de l'arbre, le caractère remarquable, le niveau d'entretien de l'arbre, la protection juridique dont bénéficie l'arbre.

Ce barème permet d'attribuer une valeur monétaire à un arbre. Celle-ci est calculée, via un outil accessible librement et gratuitement sur le site internet www.baremedelarbre.fr

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le barème de l'arbre est désormais une référence nationale. Plus de 70 collectivités de toutes tailles et autant d'organismes privés l'ont adopté.

Le Barème de l'arbre s'articule autour de deux volets :

- la Valeur intégrale évaluée de l'arbre (VIE) qui permet l'évaluation financière de l'arbre à partir de mesures et d'appréciations faites sur le terrain, complétées par des données de contexte déjà présentes dans l'outil (l'âge, l'essence, le caractère patrimonial, etc.). Elle est utilisée pour sensibiliser, évaluer les altérations qui sont portées au patrimoine et sanctionner financièrement en cas de dégradation ;
- le Barème d'évaluation des dégâts causés à l'arbre (BED) : en cas de dégâts causés à un arbre, le BED permet la quantification du préjudice subi et le calcul du dédommagement éventuel. Le montant calculé correspond à une proportion de VIE qui peut être réclamé à l'auteur des dégradations.

En complément de ce montant, SQY se réserve le droit de réclamer à l'auteur des faits, les frais inhérents aux dégâts causés, correspondant à :

- la réalisation d'un diagnostic phytosanitaire et mécanique,
- la réalisation de travaux d'élagage, d'abattage, de dessouchage,
- la réalisation des travaux de replantation.

Le montant de ces frais sera calculé sur la base des marchés publics conclus par SQY et en vigueur à la date de l'évaluation.

En adoptant ce barème, SQY se réserve le droit de l'appliquer, de façon préventive ou curative, à l'ensemble des arbres lui appartenant et à tous ceux gérés par la collectivité. Les clauses techniques et administratives des marchés publics de Saint-Quentin-en-Yvelines ainsi que les différents règlements, dont le nouveau règlement de voirie pourront se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions. Il sera également porté à la connaissance des habitants.

Monsieur le Président demande qui s'occupe de prendre en charge les frais en cas de tempête.

Monsieur HOUILLON répond que cela sera financé par l'Etat dans le cadre de l'état d'urgence.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte le Barème de l'arbre (VIE/BED) et sa démarche visant à valoriser financièrement le patrimoine arboré de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 2 : Approuve la mise en œuvre d'actions de dédommagements auprès des tiers responsables de toute dégradation de ce patrimoine.

Article 3 : Approuve la possibilité d'ajouter au montant de l'indemnité les montants relatifs aux frais inhérents aux dégâts causés calculés sur la base des marchés publics de Saint-Quentin-en-Yvelines en vigueur à la date de l'évaluation.

Article 4 : Autorise la perception de cette recette par l'émission d'un titre de recette et un versement sur le budget de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 5 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document utile à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Patrimoine Bâti Communautaire

Monsieur Bernard MEYER, Vice-président en charge du Patrimoine bâti communautaire, rapporte les points suivants :

1 2024-289 Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours à la commune de La Verrière

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 05 novembre 2024

Par délibération n°2021-408 le conseil communautaire du 16 décembre 2021 a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n°2022-227 le conseil communautaire du 19 mai 2022 a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

L'enveloppe globale affectée à la commune de La Verrière est de 1 598 748 €.

Par décision du 30 juillet 2024, la commune sollicite l'attribution de fonds de concours d'un montant de 83 418,45 € les projets suivants :

Opération	Montant € H.T.	Subvention	Coût restant à financer € HT	Fonds de concours sollicité €
Banc tour d'arbre école du Parc	4 480,00	---	4 480,00	2 240,00
Création de sanitaires école du Parc	2 890,00	---	2 890,90	1 445,00
Scarabée : chape béton et parquet	23 905,24	---	23 905,24	11 952,62
Mobiliers scarabée	1 079,14	---	1 079,14	539,57
Détecteurs	11 253,00	---	11 253,00	5 626,50
Source centrale	13 346,50	---	13 346,50	6 673,25
BAES	17 747,91	---	17 747,91	8 873,96
Ligier	20 820,05	---	20 820,05	10 410,03
Poly benne	28 354,33	---	28 354,33	14 177,17
Enseigne du scarabée	14 430,00	---	14 430,00	7 215,00
Câblage	1 063,92	---	1 063,92	531,96
Réseaux radio	4 360,80	---	4 360,80	2 180,40
Armoires à clés	23 106,00	---	23 106,00	11 553,00
TOTAL	166 836.89		166 836.89	83 418,45

La commune a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation du projet, un plan de financement et un calendrier prévisionnel, conformément au règlement susvisé.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune de La Verrière pour un montant 83 418,45 € au titre du pacte financier 2022-2026.

Le solde de la dotation 2022-2026 s'élève à 1 515 329,55 €.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le montant du fonds de concours qui s'élève à quatre-vingt-trois-mille-quatre-cent-dix-huit euros quarante-cinq centimes (83 418.45 €) à verser à la commune de La Verrière plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre des projets cités ci-dessus.

Article 2 : Dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier 2022-2026.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

2 2024-345 Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Guyancourt

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 03 décembre 2024

Par délibération n°2021-408 en date du 16 Décembre 2021, le conseil communautaire a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n°2022-227 en date du 19 Mai 2022, le conseil communautaire a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

L'enveloppe globale affectée à la commune de Guyancourt est de 3 579 027 €.

La commune sollicite l'attribution de fonds de concours d'un montant de 337 490 € pour les projets suivants :

Opérations	Coût € HT	Subventions	Coût restant à financer € HT	Fonds de concours sollicité €
travaux de plantation 2024	59 021	---	59 021	24 510
réhabilitation Place J. Brel	2 751 592	---	2 751 592	216 980
travaux de reprise de voirie	192 000	---	192 000	96 000
TOTAL	3 002 613		3 002 613	337 490

La commune a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation du projet, un plan de financement et un calendrier prévisionnel, conformément au règlement susvisé.

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune de Guyancourt pour un montant de 337 490 € au titre du pacte financier 2022-2026.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le solde de la dotation 2022-2026 s'élève à 2 109 080 €.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le montant du fonds de concours qui s'élève à 337 490 € à verser à la commune de Guyancourt plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre des projets cités ci-dessus.

Article 2 : Dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier 2022-2026.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

3 2024-323 Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Montigny-le-Bretonneux

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 03 Décembre 2024

Par délibération n° 2021-408 le conseil communautaire du 16 Décembre 2021 a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n° 2022-227 le conseil communautaire du 19 Mai 2022 a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

L'enveloppe globale affectée à la commune de Montigny-le-Bretonneux est de 3 948 149 €.

Par délibération du 18 Novembre 2024, la commune de Montigny-le-Bretonneux sollicite l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 56 168.81 € pour les projets ci-dessous :

Opérations	Montant € H.T.	Subvention	Coût restant à financer € HT	Fonds de concours sollicité €
Peugeot Partner appariteurs	31 758,71	-	31 758,71	15 879,35
Renault Twingo électrique DSI	23 071,65	-	23 071,65	11 535,82
Renault Twingo électrique PM	23 071,65	-	23 071,65	11 535,82
Piaggio électrique Voirie/EV	38 435,65	-	38 435.65	19 217,82
TOTAL	116 337,66		116 337.66	58 168,81

La commune a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation du projet, un plan de financement et un calendrier prévisionnel, conformément au règlement susvisé.

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune de Montigny-le-Bretonneux pour un montant de 58 168.81 € au titre du pacte financier 2022-2026.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le solde de la dotation 2022-2026 s'élève à 3 889 980,19 €.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le montant du fonds de concours qui s'élève à cinquante-huit-mille-cent-soixante-huit euros quatre-vingt-un centimes (58 168,81 €) à verser à la commune de Montigny-le-Bretonneux plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre du projet cité ci-dessus.

Article 2 : Dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier 2022-2026.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Communication - Grands évènements internationaux

Monsieur Laurent MAZAURY, Vice-président en charge du Sport, rapporte le point suivant :

1 2024-344 Saint-Quentin-en-Yvelines - Présentation du rapport de gestion 2023 de la Société Anonyme d'Economie Mixte - Média de l'Ouest Parisien (SAEM MOP) éditrice de TV78

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 2 Décembre 2024.

En application de l'article L.1524-5 de Code général des collectivités territoriales relatif à l'administration et au contrôle des Sociétés d'Économie Mixte Locales, et conformément au Contrat d'Objectifs et de Moyens pour la période 2024-2026 approuvé par délibération n° 2023-300 du conseil communautaire du 14 décembre 2023, il est nécessaire de se prononcer sur le rapport écrit présenté par les représentants de Saint-Quentin-en-Yvelines lors du Conseil d'Administration de la Société Anonyme d'Economie Mixte – Média de l'Ouest Parisien (SAEM MOP) éditrice de TV78.

Le conseil d'administration, réuni en assemblée générale du 20 juin 2024, a approuvé le rapport écrit et les comptes 2023.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du rapport de gestion 2023 de la Société Anonyme d'Economie Mixte – Média de l'Ouest Parisien (SAEM MOP) éditrice de TV78.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Culture

Monsieur Eric-Alain JUNES, Vice-président en charge de de la Culture, rapporte les points suivants :

1 2024-341 Saint-Quentin-en-Yvelines - Présentation du rapport d'activité et de gestion de la Société d'Economie Mixte du Cinéma des 7 Mares (SEM Ciné 7) pour l'exercice 2023

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 2 Décembre 2024.

En application de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à l'administration et au contrôle des Sociétés d'Économie Mixte Locales, les organes délibérants des collectivités territoriales se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants.

Le conseil d'administration de la Société d'Économie Mixte du Cinéma des 7 Mares (SEM Ciné 7), réuni en assemblée générale du 20 novembre 2024, a approuvé les comptes de l'année 2023 certifiés par le commissaire aux comptes le 17 mai 2024.

Comme la plupart des établissements qui avaient été concernés par des restrictions sanitaires, la SEM Ciné 7 observe encore le bilan annuel de son activité à l'aune de ces années « Covid », la crise ayant créé un avant et un après dans les usages du public et, en conséquence, dans les résultats de ces structures.

L'année 2023 est la première sans restrictions sanitaires. Depuis l'importante remontée de l'activité en 2022 (+ 78 % par rapport à 2021 et ses cinq mois de fermeture), l'année 2023 vient confirmer cette dynamique dans la fréquentation, avec une progression de 18 %, soit 86 771 entrées. Cette importante augmentation ne doit pas faire oublier que la fréquentation reste en deçà de celle connue en 2019 et auparavant.

Si la fréquentation reprend dans une dynamique encourageante, les comptes de l'année 2023 sont surtout marqués par une augmentation très conséquente des charges, notamment en raison de l'inflation et de la crise de l'énergie. Les charges 2023 affichent donc une inflation de 39 % dont + 247 % pour le gaz, + 13 % pour l'électricité, + 51 % pour les charges locatives.

Aussi, si les produits sont restés stables en 2023 (605 139 €) par rapport à 2022 (604 331 €), l'activité est encore loin du niveau de 2019 (751 823 €).

Le total des charges s'élève à 703 825 €, contre 602 098 € en 2022. Les charges ayant subies une inflation qui ne peut être compensée par l'augmentation des recettes d'exploitation, les subventions étant stables, le résultat net d'exploitation affiche un déficit de 98 686 € que l'assemblée générale inscrit au report à nouveau.

L'année 2023 se solde donc par un résultat financier négatif important (15 % de ses charges), qui confirment les alertes énoncées l'année dernière sur la situation très difficile dans laquelle se trouve l'exploitation cinématographique française dans son ensemble, situation à laquelle la SEM Ciné 7 n'échappe pas. La SEM tente depuis 2022 d'endiguer cet écart entre dépenses et recettes par tous moyens : renforcement de la communication, amélioration de l'accueil du public, dynamisation de la programmation, développement des contenus alternatifs, recherches de soutiens renouvelés... Elle est également très attentive à conduire une gestion quotidienne sobre et économe.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du rapport d'activité et de gestion de la Société d'Économie Mixte du Cinéma des 7 Mares (SEM Ciné 7) pour l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

2 **2024-298** **Saint-Quentin-en-Yvelines - Avenant n°1 de la Convention pluriannuelle d'objectifs (2021-2024) avec le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines, Scène nationale - Octroi d'une avance sur subvention au Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines, Scène nationale pour l'année 2025**

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 06 Novembre 2024.

Dans le cadre de son soutien au rayonnement culturel, Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) soutient les équipements culturels de statut national et notamment le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines – Scène nationale (TSQY).

Le label « Scène nationale » est attribué par le ministère de la Culture pour reconnaître l'engagement d'une structure à apporter durablement une égalité d'accès du plus grand nombre à une offre artistique sur un territoire élargi, à s'inscrire dans les réseaux de diffusion et de production nationaux, voire européens et internationaux.

Les 78 scènes nationales constituent un réseau national de référence qui organise la production et la circulation des œuvres du spectacle vivant. Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle. Leur responsabilité publique se traduit par la considération permanente portée à un territoire et à sa population, dans toutes leurs composantes particulières.

Le cahier des missions et des charges du label précise que pour son fonctionnement général et la mise en œuvre de son projet, la structure bénéficie d'un soutien financier de l'État et des collectivités territoriales partenaires, qui doit contribuer à asseoir son modèle économique, de façon à assurer la pérennité du projet d'intérêt général qu'elle porte. Les subventions constituent donc sa première ressource en lien avec sa mission de service public.

À noter qu'avec un taux de 20 % de recettes propres, le TSQY souscrit pleinement aux attendus du label.

Par délibération n° 2020-431, le conseil communautaire du 17 décembre 2020 a validé la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2021-2024 qui acte l'accord entre le ministère de la culture, le conseil départemental des Yvelines, SQY et le Théâtre pour le projet de la Scène nationale, formulé sous la forme d'une série d'objectifs.

Cette convention échoit au 31 décembre 2024, tandis que le TSQY programme ses spectacles en « saisons nomades », via des partenariats avec les structures culturelles de l'agglomération et du département depuis janvier 2024 et jusqu'à janvier 2026. Dans ce contexte singulier de travaux, les partenaires de la Scène nationale s'accordent avec l'association pour convenir que la rédaction d'une CPO 2025-2028 n'est pas opportune. Le choix de ratifier un avenant pour l'année 2025 à la CPO 2021-2024, qui couvre l'intégralité de la période des travaux, fait consensus.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Par ailleurs, et durant cette prochaine année, l'activité décentralisée entraîne les mêmes dépenses d'achats de spectacles et d'apport en coproduction qu'une saison sur site et mobilise fortement l'équipe permanente qui s'entoure d'intermittents pour mener à bien ses missions dans des proportions similaires aux exercices précédents.

Le volume d'actions d'éducation artistique et culturelle est constant pendant la délocalisation.

La fermeture du théâtre modifie donc le quotidien de l'équipe et l'expérience du public, mais n'entraîne pas de modification significative de ses grandes masses budgétaires.

Compte-tenu de cette permanence de l'activité et de la stabilité budgétaire qu'elle nécessite, il est proposé d'attribuer au TSQY une avance sur la subvention 2025 correspondant à un tiers du montant de la subvention attribuée en 2024, conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du CGCT.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 de la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024 jusqu'à la fin des travaux de rénovation et l'extension du Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines, estimés à fin décembre 2025.

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant n°1 de la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024.

Article 3 : Octroie une avance sur la subvention 2025, d'un tiers du montant de la subvention 2024, soit cinq-cent-quatre-vingt-dix-mille-six-cents euros (590 600 €), à l'association du Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines – Scène Nationale.

Article 4 : Approuve la convention de versement d'avance sur subvention d'aide au fonctionnement 2025 à l'Association du Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines – Scène Nationale.

Article 5 : Autorise le Président à signer la convention de versement d'avance sur subvention d'aide au fonctionnement 2025 à l'association du Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines – Scène Nationale.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Politique de la ville – Santé - Solidarité

Monsieur François MORTON, Vice-président en charge de la Politique de la ville de la santé et de la solidarité, rapporte les points suivants :

1 2024-232 Saint-Quentin-en-Yvelines - Règlement relatif aux conditions de versement de fonds de concours en faveur de la création et l'extension de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP) - Modification

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 06 Novembre 2024.

Dans l'objectif de maintenir et développer une offre de soins de premiers recours de qualité sur son territoire, et de participer à l'attractivité et au dynamisme de son territoire, Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) a souhaité accompagner les communes dans leurs projets de création de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP) labellisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Cette intervention se fonde sur un soutien en investissement, en excluant toute forme d'engagement sur les dépenses en fonctionnement.

Par délibération n°2015-795 du conseil communautaire du 20 juin 2016, SQY a adopté un règlement de fonds de concours, amendé par délibération n°2023-153 du conseil communautaire du 29 juin 2023.

A ce jour, ce dispositif, plafonné à 1 000 000 €, a déjà cofinancé :

- Un projet à Montigny-le-Bretonneux : la ville a ainsi créé une Maison de Santé Pluriprofessionnelle et Universitaire en réhabilitant une partie des locaux de l'ancien groupe scolaire Prévert, situé 13 place George Sand. Cet équipement, qui a ouvert ses portes en novembre 2020, est destiné à regrouper, au sein d'une même structure, les activités de plus de 30 professionnels de santé : médecins, infirmiers, psychologues, diététiciens ...
- Un projet aux Clayes-sous-Bois : l'équipement ouvrira ses portes à la fin de l'année 2024 dans les locaux de l'ancien centre de la Sécurité Sociale, racheté par la commune en 2010. Déployé sur 3 niveaux, soit 900 m², ce projet accueillera une quinzaine de professionnels de santé (médecins généralistes et spécialistes, kinésithérapeutes, etc.) et un centre de radiologie.

Le règlement prévoit que dans l'hypothèse où le plafond de l'enveloppe n'est pas atteint lors de l'opération visée, un dossier de travaux complémentaires à ladite opération pourra être étudié.

Au regard des différents formats que projettent les communes du territoire pour s'équiper de cette nouvelle offre de service public et pour leur permettre des projections financières pour des opérations souvent lourdes et pluriannuelles, il est proposé d'expliciter :

- les dispositions initiales qui englobaient la notion de projet de construction ou d'achat de terrains ou de locaux neufs ou anciens avec ou sans travaux, en les détaillant comme suit :
 - Achat de terrain et construction d'une MSP,
 - Acquisition de bâtiments neufs ou anciens sans travaux,
 - Acquisition de bâtiments neufs ou anciens avec travaux,
 - Acquisition d'espaces en Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA), avec ou sans travaux d'aménagement,
 - Construction d'un bâtiment,
 - Extension ou réhabilitation d'un bâtiment existant.
- les modalités de versement en fonction de chaque type de projet.

Par ailleurs, si en 2016 l'octroi du fonds de concours exigeait une surface moyenne par cabinet médical plafonnée à 60 m², le bilan à ce jour du déploiement des MSP d'Ile-de-France fait ressortir une norme de 40 m². Il est ainsi proposé d'ajuster cette disposition dans le règlement.

Monsieur GUIGUEN souligne l'aspect extrêmement positif de ce dispositif puisque les Clayes-sous-Bois en ont bénéficié. Il précise que la superficie est de 1.200 mètres carré et d'une capacité de 12 professionnels.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte le nouveau règlement du fonds de concours dédié à la création de Maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) labellisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 2024-296 Saint-Quentin-en-Yvelines - Contrat de Ville 2024-2030 "Engagements Quartiers 2030" - Convention cadre avec l'Etat, le Conseil départemental des Yvelines, les communes et les bailleurs sociaux relatives à l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les Quartiers Politique de la Ville de SQY

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 06 Novembre 2024.

Dans le prolongement de l'adoption du Contrat de ville intercommunal 2024-2030 « Engagements Quartiers 2030 » par le conseil communautaire du 27 juin 2024 et conformément à la loi n° 2014-173 dite « de programmation pour la ville et la cohésion urbaine » du 21 février 2014, qui a rendu obligatoire la production d'une annexe appelée « convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) », Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) est chargée de l'élaboration de cette convention en co-pilotage avec l'Etat et avec l'appui du Centre de Ressources Politique de la Ville de l'Ouest Francilien.

Pour rappel, le périmètre des quartiers prioritaires est déterminé à partir d'un seul critère : la concentration des ménages à bas revenus, ce qui correspond, pour SQY, aux quartiers prioritaires suivants :

- Les Acacias à Coignières (commune entrante),
- Le Pont du Routoir à Guyancourt,
- Le Bois de l'étang/Orly Parc à La Verrière,
- L'Avre aux Clayes-sous-Bois (commune entrante),
- Les Friches à Maurepas,
- Le Valibout à Plaisir,
- Jean Macé à Trappes,
- Les Merisiers-La Plaine de Neauphle à Trappes.

Un cadre national pour l'élaboration des conventions d'abattement de la TFPB a été proposé par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT). Ce cadre général pose notamment le principe de la mobilisation préalable des moyens de gestion de droit commun des bailleurs et est complété par les spécificités territoriales avec les communes, les bailleurs et le Conseil départemental des Yvelines.

Le cadre national ainsi défini, prévoit l'élaboration de conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB signée entre l'Etat, les collectivités concernées et les bailleurs.

La loi de finances pour 2024, votée le 29 décembre 2023, a permis un abattement de 30 % de la TFPB du parc de logements sociaux des quartiers en Politique de la ville.

Le taux de compensation par l'Etat de cette exonération fiscale est fixé à 40 % au bénéfice des communes.

En 2025, cette mesure fiscale, dont le montant est estimé à 150 millions d'euros environ représente, à Saint-Quentin-en-Yvelines, un montant estimé de 1 226 553 € dans les quartiers prioritaires du Contrat de ville, soit par commune :

- Coignières : 90 000 €
- Guyancourt : 265 011 €
- La Verrière : 306 431 €
- Les Clayes-sous-Bois : 120 000 €
- Maurepas : 148 663 €
- Plaisir : 296 448 €

Les modalités opératoires du dispositif d'exonération de la TFPB étant toujours en cours de discussion entre les bailleurs et la commune de Trappes, la commune n'est pas signataire de la convention.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Dans la convention, chaque organisme HLM bénéficiaire de l'abattement de la TFPB en concertation avec la commune concernée, doit :

- Identifier les moyens de gestion de droit commun qu'il met en œuvre, dans chaque quartier prioritaire, comparativement au reste du parc de logements ;
- Fixer les objectifs, le programme d'actions et les modalités de suivi annuel des contreparties à l'abattement de la TFPB.

La convention cadre constitue ainsi le socle commun à l'ensemble des partenaires selon les modalités suivantes :

- Elaboration d'un diagnostic faisant ressortir les principaux dysfonctionnements du quartier (gestion des déchets, gestion des interfaces domaine public/secteurs résidentiels, etc.) ;
- Elaboration d'un plan d'actions précisant les actions de renforcement du droit commun et les actions spécifiques ;
- Suivi des plans d'actions ;
- Collaboration avec les habitants du quartier ;
- Evaluation et mesure de l'impact.

Une fiche spécifique par commune est annexée à la convention cadre.

Rattachée au Contrat de ville, cette convention cadre s'appliquera à l'ensemble des quartiers prioritaires de la Politique de la ville de SQY (hors Trappes).

Les diagnostics et plans d'actions affectant les crédits mobilisables au titre de l'exonération feront l'objet d'une négociation entre les communes et les bailleurs présents sur leur territoire.

SQY capitalisera l'ensemble des données (diagnostics, plans d'actions et bilans) relatives à la mise en œuvre de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB.

Monsieur GUIGUEN indique que la commune des Clayes-sous-Bois a signé la convention avec une clause de revoyure. Monsieur FISCHER précise avoir fait de même au niveau de la ville de Coignières.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention cadre avec l'État, le Conseil Départemental des Yvelines, les communes en quartiers prioritaires (à l'exception de Trappes) et les bailleurs sociaux des communes inscrites dans la démarche, relative à l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour la durée du Contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 ».

Article 2 : Autorise le Président à signer la convention cadre relative à l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour la durée du Contrat de ville 2024-2030 « Engagements Quartiers 2030 », et tous documents inhérents.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

3 **2024-295** **Saint-Quentin-en-Yvelines - Octroi d'une subvention à l'association APOSENTEUR - Tutorat Santé Paris-Ouest**

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 06 Novembre 2024.

A Saint-Quentin-en-Yvelines, la politique de santé s'inscrit dans le cadre du Contrat Local de Santé (CLS). Ce document cadre, initié et porté par l'Agence Régionale de Santé (ARS), a été signé le 6 juin 2018 par Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), la Préfecture des Yvelines, le Conseil départemental et les acteurs de santé publique du territoire : les Hôpitaux de Saint-Quentin-en-Yvelines, la CPAM et la Faculté de médecine. Il définit, pour la période 2018-2024, prolongée par avenant jusqu'à fin 2025, les axes stratégiques de cette politique publique, notamment l'amélioration du parcours de santé des populations vulnérables et les actions favorisant l'offre de soins et l'innovation en santé locale.

Les actions de SQY en matière de santé sont portées par l'Institut de Promotion de la Santé (IPS) en partenariat avec les communes, les acteurs institutionnels de la santé et les associations locales.

SQY soutient, par l'hébergement au sein de l'IPS et/ou par l'octroi de subventions, les actions d'associations et de partenaires qui œuvrent en faveur de la santé physique et mentale des Saint-Quentinois, de l'offre de soins et de l'innovation en santé.

Dans ce cadre, l'Association POSienne du Tutorat des Étudiants Unis Pour Réussir (APOSENTEUR) dont la mission est l'accompagnement et la préparation des étudiants candidatant à une deuxième année d'étude de santé, a déposé une demande de subvention auprès de SQY.

L'association s'adresse à tout étudiant inscrit en Parcours Accès Spécifique Santé (PASS) ou en Licence Accès Santé (LAS) à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ) et propose gratuitement, avec l'aide des différents enseignants, des stages de pré-rentree, des fiches de cours, des examens blancs, un parrainage individuel, des préparations aux épreuves.

Les associations de Tutorat dans les facultés de santé constituent une réponse étudiante gratuite, accessible à tous, visant à maintenir l'égalité des chances dans l'accès aux études de santé. Elles sont une alternative aux multiples offres privées qui vendent à des prix élevés les mêmes ressources, faisant croire que la première année de santé ne peut se réussir sans leur aide. Développées depuis plusieurs années, ces associations sont reconnues par les institutions dont le ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) et par les universités.

Afin de se faire connaître, l'association APOSENTEUR est présente dans les salons d'orientation et congrès. C'est l'occasion de partager les connaissances sur les différentes réformes, de promouvoir des études de santé et de mettre en valeur toutes les différentes filières de santé.

En 2024/2025, l'association sera présente sur quatre salons post-BAC et salons de l'étudiant et trois congrès organisés par les associations nationales d'étudiants des filières santé. La participation à ces événements représente un coût pour l'association (documents de communication...) qui nécessite un soutien de SQY, à hauteur de 3 820 €.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Octroie une subvention de trois-mille-huit-cent-vingt euros (3 820 €) à l'association APOSENTEUR.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Autorise le Président à signer tous documents inhérents.

Article 3 : Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Sport

Monsieur Laurent MAZAURY, Vice-président en charge des Sports, rapporte le point suivant :

1 2024-343 Saint-Quentin-en-Yvelines - Présentation du rapport d'activités de VELOPOLIS pour l'année 2023 dans le cadre du Contrat de Partenariat Public Privé du Vélodrome National

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 02 Décembre 2024.

Saint-Quentin-en-Yvelines a confié à Vélopolis, sur le fondement des articles L. 1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la conception, le financement, la construction, l'entretien, la maintenance et l'exploitation du Vélodrome national de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) et de ses bâtiments, équipements et aménagements annexes, dans le cadre d'un Contrat de Partenariat signé le 17 décembre 2009 pour une durée de 30 ans.

En date du 6 décembre 2012, le Bureau Communautaire a approuvé la signature de la convention tripartite entre Vélopolis, la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et SQY. Cette convention, révisée en 2018 et son avenant 1 signé le 24 juillet 2023, organise l'occupation du Vélodrome par les sportifs de haut-niveau de la Fédération. La participation financière annuelle de la FFC versée à SQY au titre de l'année 2023 est de 1 093 687,20 € (Rappel année 2022 : 1 030 483,77 €).

D'autre part, a également été approuvée l'installation du siège du Comité Régional pour un montant annuel global de 59 274 € pendant la durée d'exploitation du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-14 du CGCT, le titulaire de ce contrat a établi et adressé à SQY le rapport annuel d'activités pour la période 2023.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 1413-1 du CGCT, ce rapport d'activités a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), du 11 décembre 2024.

Le Contrat de Partenariat, qui lie Vélopolis à SQY, prévoit chaque année à partir de la date de prise de possession de l'équipement (13 décembre 2013) le versement d'un loyer (versé trimestriellement) pour lui permettre de remplir les missions qui lui ont été confiées au titre du Contrat de Partenariat. Au 1^{er} juin 2018, le suivi de la partie contractuelle a été confié à la société Canopée et la gestion des activités dites annexes à la société LS Le Vélodrome (UCPA).

Ce loyer s'élevait à un peu plus de 5 731 K € en 2023 et représentaient 87 % des produits d'exploitation de Vélopolis (86 % en 2022).

Il est décomposé en 4 parties qui sont figées dans le Contrat de Partenariat pour la partie du L1 et révisées chaque année pour les loyers L2, L3 et L4.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La répartition est la suivante :

- Loyer L1 : Remboursement du capital et des frais financiers relatifs à la dette contractée (1 659 K €)
=> (-)328 826 par rapport à 2022
- Loyer L2 : Destiné à couvrir les dépenses de gros entretien et de renouvellement (943 K €)
=> +491 K €
- Loyer L3 : Fragmenté en 3 sous-loyers (1 739 vs 1 597 K €) :
 - L3a : Dépenses d'entretien et de maintenance (605 vs 554 K €)
 - L3b : Frais de gestion liés à la mission de service public (861 vs 783 K €)
 - L3c : Frais de gestion relatifs aux activités annexes (273 vs 260 K €)
- Loyer L4 : Destiné à couvrir les dépenses en matière de prestations de service et divisé en 2 sous-loyers (1 391 vs 1261 K €) :
 - L4a : Service public (gardiennage, sécurité / accueil / nettoyage / restauration des sportifs / hébergement / location salle polyvalente) (1 262 vs 1 157 K €)
 - L4b : Activités annexes (accueil/nettoyage) (128 vs 104 K €).

L'année 2023 est la neuvième année d'exploitation de l'équipement qui a ouvert ses portes le 13 janvier 2014.

Vélopolis gère, au titre de l'exploitation, deux types d'activités :

1. Les activités à vocation commerciales (séminaires, abonnements activités quotidiennes, baptêmes, événementiels sportifs et culturels...) dites annexes.

L'année 2023 s'inscrit dans la continuité de 2022 avec une reprise de l'évènementielle post-COVID. L'ensemble des événements sportifs et culturels ont rassemblés 42 170 personnes pour une fréquentation globale de 51 005 personnes.

Cela a représenté 98 jours d'exploitation pour un volume d'affaires de 2,5 M d'€ dont 1,1 M d'€ sur l'évènementiel.

A noter, un fort recul du nombre de Manifestations Sportives Obligatoires (MSO) comparé aux 8 proposées en 2022.

A) Évènements économiques

Un volume de séminaire similaire à 2022 avec 70 séminaires organisés et 12 séminaires évènementiels pour un CA de 930 557 € HT et une marge brute de 386 123 €.

B) Évènements sportifs, culturels

En 2023, le Vélodrome National a accueilli plus d'évènements qu'en 2022 (20 contre 17) avec toujours 13 majeurs.

L'un des temps fort fut l'accueil de la dernière étape du Tour de France 2023 avec plus de 5 000 spectateurs. Néanmoins, sur l'année, la fréquentation est en baisse puisque l'ensemble de ces événements n'ont regroupé que 34 620 spectateurs contre 46 692 en 2022.

La programmation a représenté 86 jours d'exploitation (71 en 2022) pour un CA global de 969 K €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

C) Activités sportives quotidiennes :

La fréquentation totale est de 8 835 personnes (contre 7 130 personnes en 2022) ventilée entre 3 activités :

- Piste et BMX : 5 883 personnes
- Badminton : 2 952 vs 1 119 visiteurs.

Exploitation hebdomadaire de la piste : 88h (60h grand public, 28h FFC)

Exploitation hebdomadaire du stadium de BMX : 56h (28h grand public, 28h FFC)

D) Sponsoring :

18 sponsors (partenaires et fournisseurs) pour un chiffre d'affaire de 237 500 € HT (similaire à 2022) + 45 000 € d'échanges marchands. Comme en 2022, 100 % des espaces de visibilité sont toujours occupés.

2. Les activités liées à la présence des équipes de France de cyclisme (hébergement, restauration, entraînement, manifestations) dites de service public.

Quatre Manifestations Sportives Obligatoires (MSO) ont été organisées par la FFC ainsi que par le comité Ile-de-France de cyclisme dont 1 championnat de France et la 2ème étape de l'UCI Track Champions League (co-production FFC-UCPA).

Cela représentait 12 jours d'exploitation, 7 550 spectateurs et 525 Athlètes.

Bilan financier 2023

En 2023, Vélopolis a réalisé des **produits d'exploitation d'un montant de 6 599 490 € soit 6,9 % d'augmentation** par rapport à 2022 mais qui sont liés uniquement à une hausse des loyers de SQY et à la refacturation de frais (252 K € à SQY, 12 K € à la FFC et 5 K € à Bouygues).

Les recettes liées à l'activité ne représentent que 9 % du produit d'exploitation (599 K €) et sont peu développées. A noter une régression de (-) 3,8 % par rapport à 2022.

Les charges d'exploitation d'un montant de 6 740 647 €, en progression de 7,5 % par rapport à 2022 quand elles avaient augmenté seulement de 0,6 % entre 2021 et 2022.

Cela s'explique par une augmentation des consommations (+21 %) alors que les impôts et taxes diminuent, de même que l'amortissement et la provision pour charge.

Après une quasi stabilité sur les années 2021 et 2022, le déficit du résultat d'exploitation se dégrade en 2023 (- 141 156 € contre - 96 807 € contre en 2022).

L'arrêté des comptes de Vélopolis fait apparaître pour la quatrième fois consécutive en neuf années d'exploitation un résultat net excédentaire de 405 119 €, quasiment similaire à 2022.

L'analyse des comptes ne permet pas d'appréhender les liens financiers entre Vélopolis et l'UCPA.

Les comptes annuels détaillés 2023 sont tenus à la disposition des élus.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le rapport du commissaire aux comptes mentionne trois évènements significatifs au cours de l'exercice 2023 :

- L'avenant 5 au contrat de partenariat signé le 24/07/2023 a eu pour objet de régulariser les modifications aux services de restauration et d'hébergement.
- Dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, une convention d'utilisation du vélodrome a été signée avec Paris 2024 et SQY afin de définir les conditions dans lesquelles SQY et Vélopolis mettent le site à disposition de Paris 2024 pour l'organisation de l'évènement.
- Des travaux de remplacement des éclairages dans l'enceinte du vélodrome par des éclairages LED ont été initiés à la demande de SQY. Au 31 décembre 2023, le montant de ces travaux s'élevant à 656 930,99 € ont été comptabilisés à l'actif du bilan dans le poste « Immobilisations corporelles en cours ». Or, selon le contrat de partenariat, les dépenses liées à une demande de modification de la part de SQY sont supportées par l'agglomération. Ces travaux ont été refacturés à SQY. Comptabilisés dans le poste « Produits constatés d'avance », ils seront repris au même rythme que l'amortissement de manière linéaire sur la durée du projet à partir de la date de mise en service.

Le rapport du commissaire aux comptes fait également état d'un évènement postérieur à la clôture des comptes au 31/12/2023. Vélopolis sera ainsi amené à effectuer les travaux d'aménagement qui seront financés par Paris 2024. Compte tenu des Jeux Olympiques, le site sera confié à Paris 2024 entre fin juin et fin septembre 2024, SQY continuant à verser les loyers.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du rapport d'activité et de gestion des comptes de Vélopolis pour l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h37.

Monsieur le Secrétaire de séance



Laurent MAZAURY

Monsieur le Président



Jean-Michel FOURGOUS

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

SQ

Terre d'innovations

PATRIMOINE

Environnement et paysage

Rapport Annuel « Déchets » 2023

La pré-collecte

**365 Points
d'Apport
Volontaire (PAV)**

**De 27 973 m³
de bacs à
28 204 m³
soit +0,8% en 1 an**

**DV
40 sacs PAR
FOYER**



LES PAV : UN MODE DE COLLECTE EN PLEINE EXPENSION

- **Projet principal : Centre de Ville de Maurepas**
- **19 nouvelles bornes OMr soit 66 au total ;**
- **19 nouvelles bornes Emballages soit 50 au total ;**
- **Première année avec plus de bornes enterrées qu'aériennes**

La collecte



- ⇒ 6 378 rdv honorés pour la collecte des encombrants des pavillons soit une baisse d'environ 8% par rapport à 2022
- ⇒ Collecte conventionnée des objets encombrants pour les collectifs = 36 sites (16 sites en 2022)
- ⇒ Collecte des services techniques municipaux :
 - ⇒ 34 bennes permanentes (30 en 2022) ;
 - ⇒ 1 273 rotations (1 210 en 2022) ;

Les déchetteries

228 838 passages en 2023
(-0,3% entre 2022 et 2023)
229 515 passages en 2022
248 460 passages en 2021
145 917 passages en 2020

Tonnages 2023 = 20 834 t
Tonnages 2022 = 20 386 t
Tonnages 2021 = 22 244 t
Tonnages 2020 = 14 693 t

Facturation pro
114 000 € en 2023
124 000 € en 2022

5 246 cartes DECHETS
créées en 2023
38 338 cartes DECHETS
utilisées en 2023

En 2023 :

- ⇒ Filière ECO-DDS dans la déchetterie de Plaisir en août
- ⇒ Mise en place d'un caisson réemploi à Montigny-le-Bretonneux
- ⇒ Filière des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) dans 5 déchetteries



Le Traitement

Le SIDOMPE

- Les OMR, les emballages/papiers et le verre
- 118 communes et 607 210 habitants
- Incidents liés aux bouteilles de protoxyde d'azote

Marchés SQY

- En porte à porte : Les déchets végétaux et les encombrants
- En déchetterie : tout-venant, gravats, ferraille, carton, bois, etc.

Les filières REP

- En déchetterie : Meubles, DEEE, pneumatiques, une partie des déchets dangereux, etc.



La prévention des déchets

LES BIODECHETS

- Choix pour les années à venir : renforcer le plan compostage
- Le compostage individuel :
 - 4 032 foyers équipés depuis le début de l'action
 - Soit 11,4% des foyers en habitat individuel
- Le compostage collectif :
 - 26 sites résidentiels et 7 de quartier sur le territoire
 - 9 sessions pour former 89 référents
 - Rencontre du réseau des référents le 23 septembre 2023

CONSTRUCTION DU PLPDMA

- 5 ateliers regroupant des habitants, élus, techniciens et associations
- 3 réunions par atelier
- La conclusion des ateliers permettra la construction des actions

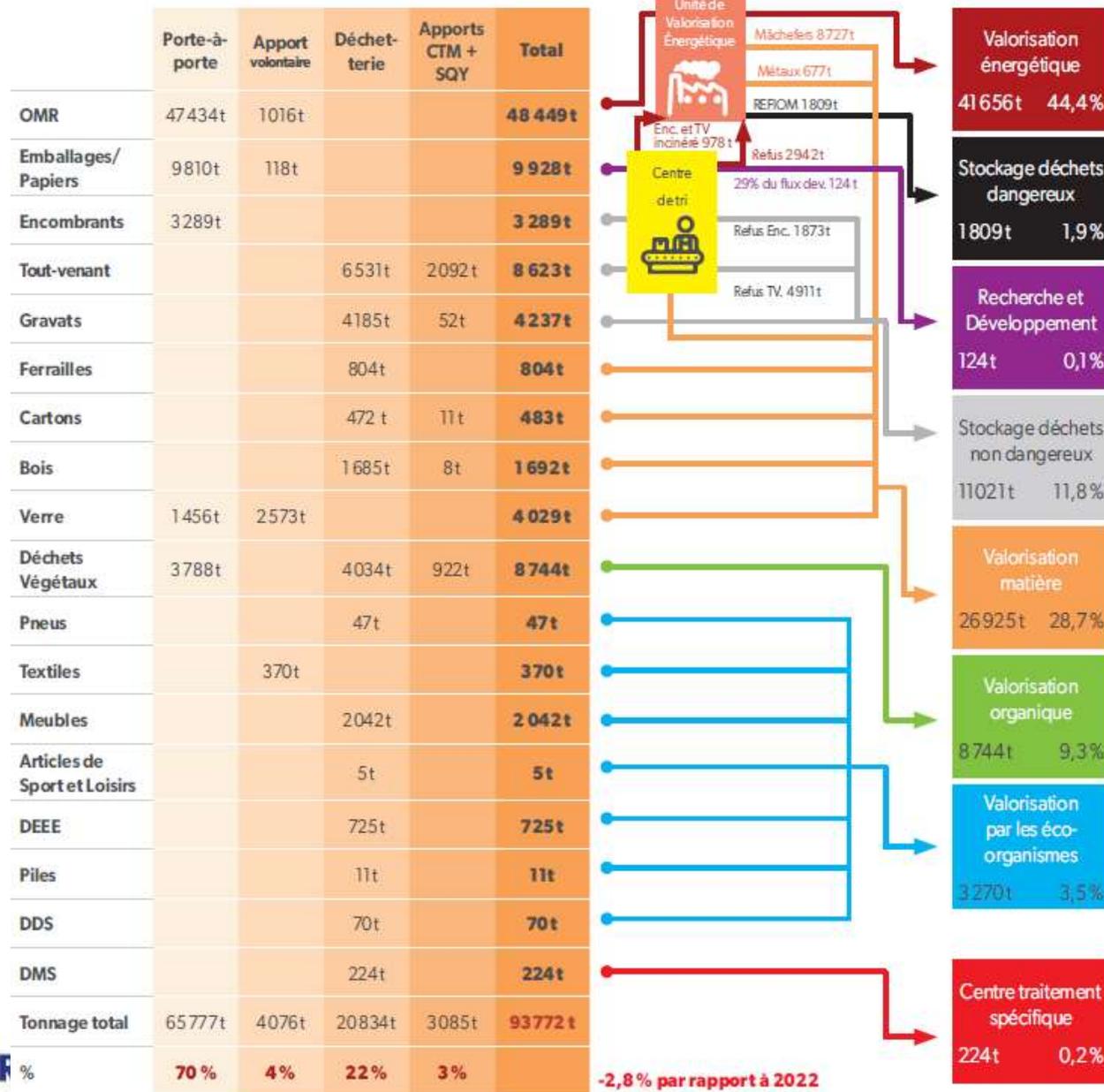


LES AUTRES ACTIONS

- Caisson réemploi dans la déchetterie de Montigny-le-Bretonneux
- Sensibilisation des foyers passant en PAV
- Réalisation d'une dizaine de stands d'information et sensibilisation



Diagramme de flux de déchets



Environ 41% des déchets recyclés ou compostés soit stable par rapport à 2021 et 2022

Performances SQY 2023



Collecte des Ordures Ménagères Résiduelles

OMR 2023	OMR 2022	Evol.	SIDOMPE 2023	IdF 2021*
210,6	221,1	-4,7%	204,7	281
kg/an/habitant	kg/an/habitant		kg/an/habitant	kg/an/habitant

La prise de conscience environnementale des habitants et l'inflation peut potentiellement expliquer une partie de la baisse de production d'OMr observée depuis plusieurs années.

Collecte des emballages et des papiers (Emb/Pap)

Multimat. 2023	Multimat. 2022	Evol.	SIDOMPE 2023	IdF 2021*
43,2	43,5	-0,8%	50,5	41
kg/an/habitant	kg/an/habitant		kg/an/habitant	kg/an/habitant

La stagnation de la production peut s'expliquer par la forte inflation

Qualité des emballages et des papiers

% Refus 2023	% Refus 2022	Evol.	SIDOMPE 2023	IdF 2021*
29,6%	23,9%	+24,0%	26,0%	26,8%

Forte dégradation de la qualité du tri observée dans l'ensemble des collectivités française suite à la mise en place de l'extension des consignes de tri.

Collecte du verre

Verre 2023	Verre 2022	Evol.	SIDOMPE 2023	IdF 2021*
17,5	18,5	-5,3%	24,4	21
kg/an/habitant	kg/an/habitant		kg/an/habitant	kg/an/habitant

La probable modification des habitudes des consommateurs pourrait expliquer la poursuite de la baisse des tonnages.



Performances SQY 2023



Collecte des encombrants

Encombrants 2023	Encombrants 2022	Evol.	IdF 2021*	France 2021*
14,3	15,6	-8,3%	24	23
kg/an/habitant	kg/an/habitant		kg/an/habitant	kg/an/habitant

Plusieurs hypothèses peuvent expliquer la baisse de la production par habitant : le développement de la seconde main, l'inflation et l'augmentation du tonnage collecté dans les bennes « Meubles » en déchetterie.

Qualité des encombrants

% recyclage 2023	% recyclage 2022	Evol.	IdF	France
91,0%	85,5%	+6,4%	NC	NC

Malgré la hausse de la quantité de déchets recyclables dans les encombrants seulement 34,8% est recyclée par l'entreprise titulaire du marché. Une marge de progression importante existe.

Collecte des déchets verts (hors déchetterie)

Végétaux 2023	Végétaux 2022	Evol.	IdF 2021*	France 2021*
16,5	16,1	+2,3%	21	18,6
kg/an/habitant	kg/an/habitant		kg/an/habitant	kg/an/habitant

Légère hausse de la production de déchets végétaux suite à une année 2022 très faible.

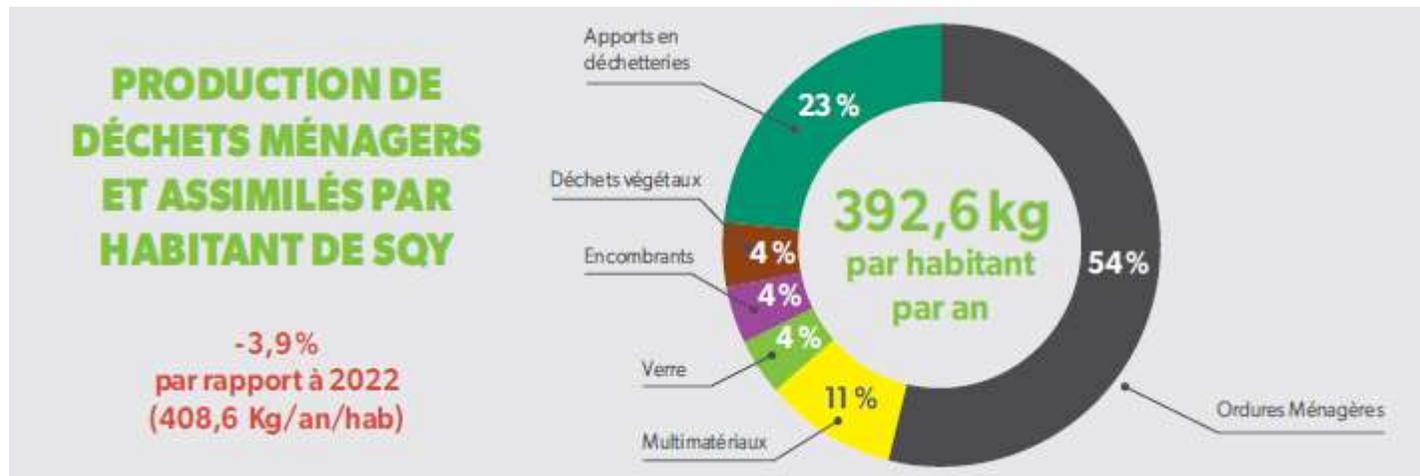
Apports en déchetterie

Apports 2023	Apports 2022	Evol.	IdF 2021*	France 2021*
90,6	93,8	-3,4%	82	243
kg/an/habitant	kg/an/habitant		kg/an/habitant	kg/an/habitant

L'évolution du tonnage s'explique principalement par la baisse des quantités collectées de bois (environ -7%) et de gravats (environ -9%)



Performances SQY 2023



Les coûts pour SQY en 2023



84 €HT / habitant

Coût aidé SQY 2023
tous flux confondus

Ile-de-France 2023
116 €HT / hab.

France 2023
108 €HT / hab.

+7,5 % par rapport à 2022 (€HT)



221 €HT / tonne

Coût technique SQY 2023
tous flux confondus

Ile-de-France 2023
Non disponible

France 2023
Non disponible

+3,7 % par rapport à 2022 (€HT)

	Coût aidé € HT/hab	Coût technique € HT/T	Déchets produits en Kg/hab/an
2017	76,39	190,23	426
2018	75,70	188,71	419
2019	76,13	186,51	420
2020	78,50	206,10	410
2021	76,60	190,70	437
2022	78,16	213,06	408
2023	84,00	221,00	393

Autres aspects du « SPGD »



SQY TRI : UN OUTIL CENTRAL

Informations :

calendriers de collecte, rappels des consignes de tri, alertes en cas de difficultés, localisation des déchetteries, conditions de retrait des sacs déchets végétaux, etc.

Accès aux formulaires :

Demande de « carte déchets », demande d'accès exceptionnel en déchetterie, demande concernant les bacs de collecte et demande de composteur.

ÉCO EXEMPLARITÉ DE SY

Supprimer les gobelets jetables des machines à café :

- Distribution de 511 mugs ;

Visite du centre de tri :

- Le 20 novembre 2023 ;
- 28 agents.



Perspectives 2024

Pré-collecte

- Poursuivre le déploiement de BAV dans le cadre de réhabilitations d'immeubles à Maurepas, Élancourt, Coignières, etc. et suivre les chantiers de nouvelles implantations de logements
- Réemployer plus de bacs de collecte des déchets récupérés suite à une demande de changement de volume, etc.

Collecte

- Rédiger un guide de prescriptions et recommandations techniques pour la gestion des déchets dans le cadre de projets d'aménagement ou de réhabilitation d'immeubles.
- Optimiser les tournées de collecte
- Simplifier les calendriers de collecte pour les usagers
- Expérimenter l'utilisation d'un chevalet pour signaler les refus de tri aux usagers

Prévention

- Rédiger le PLPDMA puis présenter le plan d'action
- Réaliser la consultation publique du PLPDMA
- Faire voter le PLPDMA
- Lancer les premières actions du PLPDMA
- Mettre en place un caisson réemploi dans la déchetterie d'Élancourt
- Expérimenter du nouveau matériel et la méthodologie retenue pour développer la gestion in-situ des biodéchets

Déchetteries

- Réaliser l'étude de création d'un « comptoir des ressources » sur le territoire
- Étudier la possibilité de mettre en place la filière de collecte et de traitement des pneumatiques dans la déchetterie de Plaisir

MERCI DE VOTRE ATTENTION